

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 11^e SEANCE2^e Séance du Vendredi 11 Avril 1975.

SOMMAIRE

1. — Remembrement des exploitations rurales. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1604).

Après l'article 1^{er} :

Amendements n^{os} 10 de M. Lemoine, 14 rectifié de M. Jean-Pierre Cot, 3 de la commission de la production et des échanges ; sous-amendements n^{os} 21, 22, 23 et 24 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; n^o 17 de M. de Poulpiquet, 25 et 26 de la commission des lois, 39 de M. Méhaignerie, 27, 28 et 29 de la commission des lois : MM. Rigout, Jean-Pierre Cot, Glon, Méhaignerie, rapporteur de la commission de la production ; Christian Bonnel, ministre de l'agriculture ; Maujoui du Gasset, Gerbet, rapporteur pour avis suppléant de la commission des lois ; Bertrand Denis, de Poulpiquet, Fontaine, le président. — Rejet des amendements n^{os} 10 et 14 rectifié ; adoption du sous-amendement n^o 21 ; rejet du sous-amendement n^o 22 ; adoption du sous-amendement n^o 39 corrigé ; retrait des sous-amendements n^{os} 24, 25 et 17 ; adoption des sous-amendements n^{os} 23 et 26. Le sous-amendement n^o 27 tombe. Rejet du sous-amendement n^o 28 ; adoption du sous-amendement n^o 29. — Adoption de l'amendement n^o 3 sous-amendé.

Amendement n^o 15 de M. Jean-Pierre Cot : MM. Jean-Pierre Cot, le rapporteur, le ministre, de Poulpiquet, Maujoui du Gasset. — Adoption.

Amendement n^o 11 rectifié de M. Rigout : MM. Rigout, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 16 de M. Jean-Pierre Cot : MM. Jean-Pierre Cot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Art. 2 :

Amendement n^o 4 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 5 de la commission de la production, sous-amendements n^{os} 30 de la commission des lois, 37 et 38 de M. de Poulpiquet : MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis, suppléant, de Poulpiquet, Fontaine. — Adoption des sous-amendements n^{os} 30 et 37 ; rejet du sous-amendement n^o 38. — Adoption de l'amendement n^o 5 sous-amendé.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3 :

Amendement n^o 31 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis suppléant, le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Cot. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4 :

Amendements n^{os} 36 de M. de Poulpiquet et 20 de M. Méhaignerie : MM. de Poulpiquet, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n^o 36 ; adoption de l'amendement n^o 20.

Amendement n^o 6 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 7 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5 et 6 :

Adoption.

Art. 7 :

M. Glon.

Adoption de l'article 7.

Art. 8 :

Amendement n^o 12 de M. Ruffe : MM. Dutard, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 8.

Art. 9 :

Amendement n^o 32 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis suppléant, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 33 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis suppléant, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Après l'article 9 :

Amendement n^o 18 de M. de Poulpiquet : MM. de Poulpiquet, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 8 de la commission de la production et sous-amendement n^o 35 de M. Méhaignerie : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement sous-amendé.

Amendement n^o 34 de Jean-Pierre Cot : MM. Jean-Pierre Cot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Art. 10 :

M. Doussel.

Amendement n^o 19 de M. Poulpiquet tendant à la suppression de l'article : M. de Poulpiquet. — Retrait.

Adoption de l'article 10.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Dépôt de propositions de lois (p. 1616).

3. — Dépôt de rapports (p. 1617).

4. — Ordre du jour (p. 1617).

PRESIDENCE DE M. PIERRE GAUDIN,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REMEMBREMENT DES EXPLOITATIONS RURALES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant modification de certaines dispositions du livre premier du code rural relatives au remembrement des exploitations rurales (n° 946, 1119).

Ce matin l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée après l'article 1^{er}.

Après l'article 1^{er}.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 10, 14 rectifié et 3, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 10, présenté par MM. Lemoine, Tourné, Rigout, Villon et les membres du groupe communiste, est ainsi conçu :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :
« L'article 2 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« La commission communale de réorganisation foncière et de remembrement est ainsi composée :

« — le juge d'instance du canton, président, ou à défaut, l'un des juges des tribunaux d'instance des cantons voisins, désigné par le premier président de la cour d'appel ;

« — le délégué de l'ingénieur en chef du génie rural ;

« — le délégué de l'ingénieur en chef directeur départemental de l'agriculture ;

« — le délégué du directeur départemental des contributions directes et du cadastre ;

« — le délégué du conservateur des eaux et forêts, chargé en particulier de la protection de la nature ;

« — le maire ou l'un de ses adjoints désigné par lui ;

« — sept représentants des exploitants et deux membres suppléants appelés à siéger soit en cas d'absence d'un titulaire, soit lorsque la commission délibère sur une réclamation dans laquelle l'un des membres titulaires est intéressé.

« Afin d'assurer la représentation des différentes catégories sociales d'exploitants, les mandataires de celle-ci, titulaires et suppléants, sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle.

« Un fonctionnaire du service du génie rural, désigné par l'ingénieur en chef du génie rural, remplit les fonctions de secrétaire de la commission.

« La commission peut appeler, à titre consultatif, toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis. »

L'amendement n° 14 rectifié, présenté par MM. Jean-Pierre Cot, Pierre Joxe, Maurice Blanc, Eïsson, Frêche, Chandernagor, Alain Bonnet, Andrieu, Beck, Bernard, Capdeville, Darinot, Duroure, Gayraud, Graveille, Jalton, Josselin, Laborde, Pierre Lagorce, Lavielle, Maurice Legendre, Le Pensec, Madrelle, Claude Michel, Lucien Pignion, Planeix, Zuccarelli et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est libellé comme suit :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 2 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — La commission communale de réorganisation foncière et de remembrement comprend :

« — cinq représentants de l'administration :

« — le juge d'instance du canton, président, ou, à défaut, celui désigné par le premier président de la cour d'appel ;

« — l'ingénieur en chef du génie rural ou son représentant ;

« — le directeur départemental de l'agriculture ou son représentant ;

« — le directeur départemental des contributions directes et du cadastre ;

« — le conservateur des eaux et forêts ou son représentant ;

« — un représentant de la commune :

« — le maire ou un de ses adjoints désigné par lui ;

« — sept à neuf représentants des exploitants et deux à trois membres suppléants selon l'importance de la commune, élus au scrutin majoritaire à deux tours avec vote préférentiel.

« II. — Un décret fixera les modalités d'application des dispositions du présent article. »

L'amendement n° 3, présenté par M. Méhaignerie, rapporteur, est rédigé ainsi :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 2 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« La commission communale de réorganisation foncière et de remembrement est ainsi composée :

« — le juge du tribunal d'instance du canton, président, ou, à défaut, l'un des juges du tribunal d'instance des cantons voisins, désigné par le premier président de la cour d'appel ;

« — 3 délégués du directeur départemental de l'agriculture ;

« — 1 délégué du directeur départemental des impôts ;

« — 1 personne qualifiée pour les problèmes de la protection de la nature désignée par le préfet ;

« — le maire ou l'un des conseillers municipaux désigné par lui ;

« — 1 représentant des organisations agricoles départementales désigné par le préfet sur une liste de trois noms présentée par elles ;

« — 3 propriétaires exploitants de la zone d'aménagement foncier pouvant, à défaut de propriétaires exploitants, être remplacés par des exploitants non propriétaires, choisis par le préfet, après avis de l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles, sur une liste de six noms présentée par la chambre d'agriculture.

« Le préfet choisira en outre, sur cette liste, deux membres suppléants appelés à siéger soit en cas d'absence d'un titulaire, soit lorsque la commission délibère sur une réclamation où l'un des membres titulaires est intéressé.

« Un fonctionnaire du service du génie rural, désigné par l'ingénieur en chef du génie rural, remplit les fonctions de secrétaire de la commission.

« La commission peut appeler, à titre consultatif, toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis. »

Sur cet amendement, je suis saisi de onze sous-amendements.

Le sous-amendement n° 21, présenté par M. Piot, rapporteur pour avis, est ainsi conçu :

« Substituer aux deuxième et troisième alinéas du texte proposé par l'amendement n° 3 le nouvel alinéa suivant :

« La commission communale de réorganisation foncière et de remembrement est présidée par le juge chargé du service du tribunal d'instance, ou, en cas de nécessité, un autre juge du tribunal de grande instance désigné par le premier président de la cour d'appel. Elle comprend également : »

Le sous-amendement n° 22, présenté par M. Piot, rapporteur pour avis, et par M. Foyer, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 3 :

« — 2 délégués du directeur départemental de l'agriculture. »

Le sous-amendement n° 23, présenté par M. Piot, rapporteur pour avis, et par M. Foyer, est ainsi rédigé :

« Supprimer le huitième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 3. »

Le sous-amendement n° 24, présenté par M. Piot, rapporteur pour avis, est conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi le huitième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 3 :

« Un représentant de l'organisation syndicale agricole départementale la plus représentative. »

Le sous-amendement n° 17, présenté par M. de Poulpiquet, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le début du neuvième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 3 pour l'article 2 du code rural :

« — six propriétaires exploitants de la zone d'aménagement foncier pouvant à défaut de propriétaires exploitants être remplacés au maximum pour un tiers d'entre eux par des exploitants non propriétaires... » (Le reste sans changement.)

Le sous-amendement n° 25, présenté par M. Piot, rapporteur pour avis et par M. Foyer, est conçu comme suit :

« Rédiger ainsi le neuvième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 3 :

« — trois représentants des propriétaires désignés par l'ensemble des propriétaires de parcelles situées dans la zone d'aménagement foncier ».

Le sous-amendement n° 26, présenté par M. Piot, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Dans le neuvième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 3, substituer aux mots :

« Après avis de l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles », les mots : « après avis du directeur départemental de l'agriculture ».

Le sous-amendement n° 39, présenté par M. Méhaignerie, est libellé en ces termes :

« Après le neuvième alinéa, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Trois propriétaires désignés par le collège des propriétaires de la zone d'aménagement foncier ».

Le sous-amendement n° 27, présenté par M. Piot, rapporteur pour avis, et par M. Foyer, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le dixième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 3 : trois membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions et sont appelés à siéger... » (Le reste sans changement.)

Le sous-amendement n° 28, présenté par M. Piot, rapporteur pour avis, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le dixième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 3 :

« Les trois membres non désignés comme membres titulaires ont la qualité de membres suppléants, et sont appelés à siéger... (Le reste sans changement.)

Le sous-amendement n° 29, présenté par M. Piot, rapporteur pour avis, est rédigé de la manière suivante :

« Dans le onzième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 3, substituer aux mots : « désignés par l'ingénieur en chef du génie rural », les mots : « désignés par le directeur départemental de l'agriculture ».

La parole est à M. Rigout, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. Marcel Rigout. Notre amendement tend tout d'abord à renforcer la participation des représentants de la profession agricole au sein des commissions communales de réorganisation foncière, en leur donnant la majorité, c'est-à-dire sept sièges sur treize.

Les agriculteurs étant les premiers intéressés par le remembrement, il est naturel qu'ils soient majoritaires au sein de ces commissions.

Le deuxième objet de notre amendement est de permettre à l'ensemble des agriculteurs — propriétaires exploitants, bailleurs et preneurs — d'élire leurs représentants au sein de la commission au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, ce qui est d'ailleurs, conforme à nos principes.

Un tel mode de scrutin serait plus efficace et épargnerait nombre de difficultés aux communes qui ont décidé d'opérer un remembrement. Il permettrait, en effet, à ceux qui sont hostiles au remembrement ou en désaccord avec la majorité de se faire entendre dans la commission. La minorité serait donc représentée et pourrait ainsi connaître les conditions dans lesquelles s'opèrent le remembrement, les échanges de parcelles et les décisions relatives aux travaux connexes. Tous les intéressés y trouveraient alors leur compte.

Telles sont les raisons pour lesquelles, mesdames, messieurs, nous vous demandons d'adopter l'amendement n° 10. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot, pour défendre l'amendement n° 14 rectifié.

M. Jean-Pierre Cot. Notre amendement procède de la même inspiration que celui qui vient d'être défendu par M. Rigout.

Comme je le disais ce matin, lors de la discussion générale, il s'agit de doter la commission de cette légitimité qui ne peut naître que de la confiance des intéressés à la procédure de remembrement. Sur ce point, nous pensons — j'ai pris bonne note de l'explication de M. le ministre — que la procédure actuelle de désignation, très éloignée, par le préfet et sur proposition de la chambre d'agriculture, ne permet pas aux membres de la commission de jouer directement de la confiance des exploitants de la commune et d'avoir l'autorité nécessaire pour assurer cette opération très délicate qu'est le remembrement.

C'est dans cet esprit que nous avons présenté l'amendement n° 14 rectifié qui, en premier lieu, propose de renforcer la proportion des agriculteurs au sein de la commission. Nous avons

établi une fourchette de sept à neuf agriculteurs, suivant l'importance de la commune — il faut une certaine souplesse en l'espèce — mais en assurant, en tout état de cause, la majorité aux exploitants agricoles. Pour leur désignation, nous proposons une élection au scrutin majoritaire à deux tours avec vote préférentiel, scrutin en usage dans la plupart des communes rurales pour élire le conseil municipal. Ainsi chacun des membres de la commission sera investi de la confiance de ceux qui lui auront donné mission de participer à la procédure de remembrement.

M. le ministre, ce matin, a un peu pris la mouche à propos de mon accusation d'autoritarisme en matière de remembrement. Il m'a proposé la cascade de recours qui seraient autant de garanties pour les victimes éventuelles du remembrement. En tant que juriste, je ne conteste pas le fait que ces recours constituent des garanties sur le plan juridique. Mais ils ne permettent pas d'examiner l'opportunité de la décision, si l'on excepte le seul cas de la commission départementale. Il ne s'agit que de garde-fous juridiques. Nous pensons que la commission locale, organisme essentiel de première instance, doit être composée de manière à pouvoir trancher les problèmes sur le terrain avec cette autorité que lui confèrera l'élection des représentants des exploitants agricoles.

M. le président. La parole est à M. Glon, contre l'amendement.

M. André Glon. Nos collègues de l'opposition veulent, selon leur habitude, tout résoudre par des équations, par des données politiques et numériques.

Or, en la circonstance, ce n'est pas, me semble-il, la bonne méthode. Procéder à des élections à tout propos n'est pas le meilleur moyen d'établir la paix dans le village et ne donne pas forcément les meilleurs résultats. Il s'agit plus ici d'appréciation d'ordre économique ; il importe de décider où est le véritable intérêt de la collectivité et celui des différents éléments de la cellule communale.

Les résultats de l'élection au scrutin de liste revêtiraient sans doute, en fonction de données numériques, un aspect politique. Sous l'action de tel ou tel courant, une certaine orientation se dégagerait, dans un sens positif ou négatif, et l'intérêt de l'agriculture et des agriculteurs ne serait pas forcément préservé.

En effet, un retraité de l'agriculture âgé de soixante-dix ans et un jeune agriculteur de ving-cinq ans analyseront les problèmes de façon différente : le premier ne considèrera que son environnement ; le second s'attachera aux réalités économiques du moment.

A mon avis, la procédure de désignation prévue dans le texte permet de créer un éventail dans la représentation, notamment sur le plan de l'âge des représentants, et d'aboutir à une plus grande objectivité.

Il importe, à mon sens, de s'en tenir au texte du Gouvernement, car l'élection ne me paraît pas constituer une heureuse solution.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges, pour défendre l'amendement n° 3 et pour exprimer l'avis de la commission sur les amendements n° 10 et 14 rectifié.

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. La commission de la production et des échanges a très longuement étudié le fonctionnement et la composition idéale de la commission communale de réorganisation foncière.

Elle a d'abord tenu compte des souhaits émis par certaines associations concernant la nécessaire représentation des intérêts de ceux qui s'attachent à la protection du milieu naturel.

Elle a jugé souhaitable que la commission communale comprenne une personne qualifiée en matière de protection de la nature et nommée par le préfet, qu'il s'agisse ou non d'un fonctionnaire. Telle est la première modification qu'elle a proposée.

Elle a également estimé que, dans un souci d'équilibre, il convenait de faire entrer dans la commission communale un agriculteur représentant des organisations agricoles départementales, désigné également par le préfet sur une liste présentée par ces organisations.

Ce matin enfin, sensible aux arguments qui ont été présentés, j'ai, à titre personnel, posé au ministre de l'agriculture la question de savoir s'il ne convenait pas d'accroître la représentation des agriculteurs ; j'ai donc proposé, par le sous-amendement n° 39, que la commission communale comprenne, à côté des agriculteurs désignés par les associations départementales, qui n'ont jamais failli à leur tâche et dont la présence est nécessaire, trois propriétaires élus, de préférence au scrutin majoritaire uninominal, par le collège des propriétaires de la zone d'aménagement foncier.

La commission considère que l'amendement n° 3 ainsi sous-amendé répond aux préoccupations qui ont été exprimées ici et qu'il convient donc de rejeter les amendements n° 10 et 14

rectifié. Ils contiennent en germe le risque d'un blocage des décisions du conseil municipal. Or il serait regrettable de limiter la liberté de ce dernier d'orienter la vie municipale.

En résumé, la commission communale de réorganisation foncière serait composée, comme auparavant, d'un certain nombre de fonctionnaires, dont nous projetons seulement de modifier les titres pour tenir compte de la réforme des services départementaux du ministère de l'agriculture, et de représentants des organisations professionnelles, auxquels s'ajouteraient maintenant, pour répondre à la volonté de plus grande participation des agriculteurs, trois propriétaires élus au scrutin majoritaire uninominal par le collège des propriétaires de la zone d'aménagement foncier.

Ainsi, ne pourrait-on plus prétendre qu'il y a autoritarisme et manque de démocratie dans les commissions communales.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Il n'est pas souhaitable, pour les raisons indiquées par M. Glon, d'introduire un scrutin de liste à la représentation proportionnelle.

Je suis sensible au souci exprimé par M. Cot, puis par M. Méhaignerie. Je préfère toutefois la formulation de ce dernier.

Je suis tout de même vraiment perplexe devant les problèmes que pourrait poser la composition d'une commission communale où siègeraient deux types de représentants, les uns désignés par le préfet sur proposition des chambres d'agriculture, les autres élus au scrutin majoritaire uninominal. Quelle serait leur position respective au sein de la commission communale ?

J'observe également que le remembrement intéresse, dans une commune, l'ensemble des propriétaires, et pas seulement les exploitants. Il peut paraître surprenant que le ministre de l'agriculture tienne pareil langage. Mais je suis obligé de considérer les situations concrètes. Au demeurant, tous les députés qui participent à ce débat sont, comme moi, très conscients des difficultés qu'on peut rencontrer sur le terrain.

Je crains que, en l'absence de toute représentation au sein de la commission, ceux que je serais tenté d'appeler les plus faibles — je pense à un retraité qui achèterait un petit terrain en vue de construire — ne se trouvent désarmés devant la pression exercée par certains membres d'une commission communale où ils ne pourraient faire entendre leur voix. Dans cette opération délicate qu'est le remembrement, ils seraient sans doute perdants, et cela m'inquiète, bien que les intentions des uns et des autres soient excellentes.

Je n'ai aucune formule miracle à présenter.

C'est pourquoi je suis favorable à l'amendement de la commission, modifié par le sous-amendement n° 39 ; j'observe cependant que la suite de la discussion nous permettra peut-être, après un temps de réflexion, de trouver une formule encore plus satisfaisante qui préserve les intérêts de ceux qui, vivant sur le territoire de la commune, sont intéressés, comme les exploitants agricoles, par le remembrement et devraient sans doute bénéficier d'une représentation, bien que les représentants de la puissance publique aient pour mission naturelle de prendre la défense des plus faibles et de ceux qui ne sont pas représentés.

M. le président. La parole est à M. Maujouan du Gasset.

M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset, rapporteur. Monsieur le rapporteur, l'expression « propriétaires exploitants » couvre-t-elle uniquement les propriétaires exploitants ou s'agit-il de tous les propriétaires ?

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. Il s'agit des propriétaires exploitants et non exploitants.

M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset. Je vous remercie.

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. J'ajoute que, pour tenir compte de cette représentation plus importante des propriétaires, il serait souhaitable que les chambres d'agriculture proposent quelques représentants des fermiers, afin qu'il s'établisse un équilibre sain entre propriétaires exploitants et non exploitants.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement n° 3, je vais mettre en discussion les sous-amendements qui s'y rattachent et dont j'ai déjà donné lecture.

La parole est à M. Gerbet, suppléant M. Piot, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour soutenir l'amendement n° 21.

M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis suppléant. La commission des lois, en présentant divers sous-amendements à l'amendement n° 3, a voulu rechercher, d'une part, l'équilibre

qui lui paraît nécessaire dans la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement, d'autre part, l'efficacité, en évitant que cette commission n'ait un effectif pléthorique.

Concernant le sous-amendement n° 21, la commission des lois fait observer aux différents auteurs de sous-amendements et même aux auteurs des amendements qui viennent d'être rejetés, que « le juge d'instance du canton » n'existe pas. Autrefois, il y avait un juge de paix dans le canton. Maintenant il y a un tribunal d'instance dans l'arrondissement.

Je suis donc étonné, monsieur Jean-Pierre Cot, étant donné vos hautes connaissances juridiques, que vous soyez coauteur d'un amendement qui renvoie à une législation périmée.

La commission des lois, afin de rester en conformité avec l'organisation judiciaire actuelle, propose de substituer aux deuxième et troisième alinéas du texte proposé par l'amendement n° 3 le nouvel alinéa suivant : « La commission communale de réorganisation foncière et de remembrement est présidée par le juge chargé du service du tribunal d'instance, ou, en cas de nécessité, un autre juge du tribunal de grande instance désigné par le premier président de la cour d'appel. Elle comprend également : ».

Chacun sait maintenant que le juge d'instance relève du tribunal de grande instance qui le charge du service du tribunal d'instance. L'adoption de ce sous-amendement ne devrait donc pas soulever de difficultés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. Il est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. L'avis du Gouvernement est également favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 21. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant, pour défendre le sous-amendement n° 22.

M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis suppléant. La commission des lois, dans l'optique que j'ai définie, souhaite que le nombre des fonctionnaires faisant partie de la commission communale soit réduit et que le directeur départemental de l'agriculture soit représenté seulement par deux délégués.

Si la désignation d'une personne qualifiée pour les problèmes de la protection de la nature paraît tout à fait opportune, il convient d'éviter un gonflement du personnel de la commission communale.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois a estimé nécessaire, en contrepartie, de ramener de trois à deux le nombre des délégués du directeur départemental à l'agriculture. Dans le même souci, elle a présenté un autre sous-amendement concernant la représentation des organisations agricoles départementales.

Dès lors que l'on ajoute une personne qualifiée pour les problèmes de la protection de la nature, il convient de réduire d'une unité le nombre des représentants du directeur départemental de l'agriculture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. La réorganisation du ministère de l'agriculture a conduit au regroupement des anciens services agricoles chargés plus particulièrement des productions agricoles et de l'économie agricole, du génie rural, plus spécialement chargé des techniques et du remembrement, ainsi que des services des eaux et forêts.

La représentation des deux premiers services — productions agricoles et équipement — nous paraît indispensable ; la représentation du troisième, les eaux et forêts, l'est encore plus puisque la commission souhaite que les intérêts de la protection de la nature soient mieux défendus. Elle se demande simplement si le représentant des associations de protection de la nature ou des fonctionnaires compétents en ce domaine ne pourrait pas être, au niveau départemental, un fonctionnaire des eaux et forêts.

La commission laisse le Gouvernement libre d'en décider, tout en précisant qu'elle avait émis un avis défavorable à la présence d'un représentant des eaux et forêts, s'il n'était pas désigné au titre de la protection de la nature.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Les effectifs des directions départementales de l'agriculture permettront difficilement à trois fonctionnaires de siéger en permanence dans ces commissions communales. Cependant, il est sans doute préférable de maintenir le chiffre de trois pour le cas où surviendrait une difficulté majeure qui exigerait, compte tenu du renforcement du nombre des professionnels, que la voix de la puissance publique puisse se faire entendre et arbitrer.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, ce matin, en commission, j'ai fait remarquer que, dans certains départements, il n'existait pas de service des eaux et forêts.

M. Gabriel de Poulpiquet. Bien sûr, puisque ces services ont été regroupés.

M. Bertrand Denis. Certes, mais il n'y a pas dans ces départements de fonctionnaire chargé de la forêt. Or, qu'on le veuille ou non, un fonctionnaire qui s'occupe de forêts finit par porter aux problèmes de la nature un intérêt que d'autres n'ont pas obligatoirement, surtout s'ils s'intéressent à la production.

Je serais donc très heureux qu'un défenseur de la nature siège dans la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 22. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant, pour défendre le sous-amendement n° 23.

M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis suppléant. Il est devenu sans objet, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 23 tombe, pour soutenir le sous-amendement n° 24.

La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis suppléant. Monsieur le président, je soutiendrai en même temps le sous-amendement n° 25, car la position de la commission des lois se trouve modifiée en raison du dépôt du sous-amendement n° 39 de la commission de la production et des échanges, qui va dans le sens des desiderata de notre commission.

Celle-ci avait souhaité que le représentant de l'organisation syndicale agricole départementale soit celui de l'organisation la plus représentative.

La commission de la production, quant à elle, proposait que la chambre d'agriculture désigne des représentants de la profession.

La commission des lois, dans un souci de démocratie et d'efficacité, a prévu, par son amendement n° 25, que trois représentants des propriétaires, exploitants ou non exploitants, siègeront à la commission, désignés au scrutin direct par l'ensemble des propriétaires des parcelles situées dans la zone d'aménagement foncier.

Le système varie selon les deux commissions, mais leurs points de vue sont maintenant si proches que je me crois autorisé, dès lors que la disposition à laquelle tenait essentiellement la commission des lois, à savoir l'élection de trois représentants des propriétaires exploitants ou non exploitants désignés par l'ensemble des propriétaires de parcelles, est admise par la commission de la production, à prendre quelque liberté avec la mission qui m'est dévolue et à me rapprocher de la commission saisie au fond.

Par conséquent, si l'adoption du sous-amendement n° 25, dont l'initiative revient à la commission des lois — la commission de la production ne faisant que reprendre ce que nous avions proposé — ne soulève pas de difficultés, je n'insisterai pas davantage sur le sous-amendement n° 24.

M. le président. Dans ces conditions, nous réservons le sous-amendement n° 24 jusqu'au vote du sous-amendement n° 25.

Quatre sous-amendements peuvent donc maintenant être soumis à une discussion commune : l'amendement n° 25 que M. Gerbet a soutenu, le sous-amendement n° 17 présenté par M. de Poulpiquet, le sous-amendement n° 26 de la commission des lois et le sous-amendement n° 39 de M. Méhaignerie.

La parole est à M. de Poulpiquet, pour soutenir le sous-amendement n° 17.

M. Gabriel de Poulpiquet. Le nombre important de sous-amendements qui ont été présentés à l'amendement n° 3 démontre bien que nous sommes unanimes à considérer que la composition de la commission communale n'est pas satisfaisante.

En effet, la commission comprend une majorité de fonctionnaires qui — quelle que soit leur valeur — ne connaissent pas suffisamment les terres de la commune et commettent des erreurs grossières : on ne sait pas que telle parcelle, même si elle est plate, renferme des rochers, que telle autre contient des cailloux, que telle autre encore est humide. Seuls les propriétaires et les fermiers connaissent exactement la nature et la qualité des terrains à échanger.

Je demande donc que la commission comprenne au moins six membres propriétaires exploitants agricoles pouvant d'ailleurs être remplacés au maximum pour un tiers d'entre eux par des exploitants non propriétaires. En effet, il est essentiel qu'il y ait équilibre dans la commission. C'est tellement évident que je ne comprends pas pourquoi certains refusent qu'elle comprenne le plus possible de personnes compétentes.

Le nombre de six n'est pas excessif. Les commissions sont obligées de siéger souvent. Or le monde agricole a de nombreuses occupations et, lorsqu'elles se réunissent toute une journée, parfois plus de la moitié de leurs membres sont absents.

Mon amendement permettrait une amélioration du remembrement, puisque des personnes compétentes et connaissant bien la commune participeraient aux discussions ; cela me paraît logique.

Et puisque l'unanimité s'est faite pour reconnaître que la commission est mal constituée, qu'au moins on se mette d'accord pour en modifier la composition.

M. le président. Le sous-amendement n° 25 a déjà été soutenu.

M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis suppléant. Monsieur le président, le sous-amendement n° 25 que j'ai défendu au nom de la commission des lois est pratiquement repris par le sous-amendement n° 39. Il n'y a donc plus lieu d'en discuter.

Les deux commissions souhaitent en effet que siègent à la commission trois propriétaires désignés par le collège des propriétaires de la zone d'aménagement foncier. Nous sommes bien d'accord sur ce point, monsieur le rapporteur ?

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. Parfaitement !

M. le président. L'amendement n° 25 est-il retiré ?

M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis suppléant. Je le retirerai si le sous-amendement n° 39 est adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 17 ?

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. La commission est d'autant plus défavorable au sous-amendement présenté par M. de Poulpiquet qu'avec le sous-amendement n° 39, qu'elle a accepté, six agriculteurs siègeront au sein de la commission communale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je partage tout à fait l'avis de la commission. M. de Poulpiquet propose que six professionnels siègent au sein de la commission communale. Or le texte initial de la commission propose qu'il y en ait trois, et le sous-amendement n° 39 prévoit d'en ajouter trois.

Par conséquent, et contrairement à ce que croit M. de Poulpiquet — sauf à imaginer que le maire est un fonctionnaire, de même que le délégué des associations s'intéressant à la protection de la nature — les fonctionnaires sont en minorité dans la commission.

En effet — et je ne retiens pas le juge président comme un fonctionnaire — elle comprend seulement trois représentants de la direction départementale de l'agriculture, et un autre fonctionnaire qui est le délégué du directeur des services fiscaux.

On peut l'appeler ainsi plutôt que « directeur départemental des impôts » si l'on est en veine d'*aggiornamento* de la terminologie administrative, puisque la direction générale des impôts a été confiée à un directeur des services fiscaux à la suite de la réforme qui est intervenue.

Mais, monsieur de Poulpiquet, le fondement de votre amendement, que j'aurais parfaitement compris si les fonctionnaires étaient majoritaires, n'existe plus dès lors qu'ils sont minoritaires et que la présence de six professionnels se trouve assurée par l'amendement n° 3 de la commission, complété par le sous-amendement n° 39.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir le sous-amendement n° 39.

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. Le sous-amendement n° 39 répond au désir de la commission des lois, de M. de Poulpiquet et d'un certain nombre d'intervenants : en plus des trois représentants désignés par les chambres d'agriculture, trois agriculteurs seront élus par le collège des propriétaires.

Ainsi, les agriculteurs seront désormais majoritaires et leurs représentants auront deux origines : les chambres d'agriculture et le suffrage direct.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. M. le rapporteur a déclaré que les trois représentants des agriculteurs seront élus par le collège des propriétaires, alors que le sous-amendement n° 39 indique qu'ils seront « désignés ». Ce n'est pas la même chose !

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. Mieux vaut dire en effet « élus ». Pour tenir compte de la remarque de M. Fontaine, je modifie le sous-amendement n° 39 dans ce sens. Il serait ainsi conçu :

« Après le neuvième alinéa de l'amendement n° 3, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Trois propriétaires élus par le collège des propriétaires de la zone d'aménagement foncier. »

M. le président. La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. Monsieur le rapporteur, ne pensez-vous pas qu'il serait préférable d'élargir la composition du collège électoral ?

Hier matin, souvenez-vous, vous m'avez expliqué qu'il n'était pas équitable d'y comprendre uniquement les propriétaires, notamment pour des raisons d'âge, et vous avez proposé d'y inclure, par exemple, les preneurs.

Notre discussion porte sur la composition de la commission, le nombre de représentants de la profession et, dans un instant, nous serons appelés à nous prononcer sur le mode de scrutin. Je vous demande donc, monsieur le rapporteur, de bien vouloir modifier votre sous-amendement pour élargir le collège électoral aux preneurs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. J'ai dit, monsieur Rigout, qu'il était souhaitable que les chambres d'agriculture désignent des représentants parmi les fermiers. Je fais confiance à leur sagesse en la matière. Par ailleurs, il ne serait pas bon d'alourdir encore le texte.

M. le président. La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. Je sais bien que la liste présentée par les chambres d'agriculture comprendra des fermiers, mais ce n'est pas obligatoire.

Vous avez proposé l'élection au suffrage direct des trois représentants. Peut-être devrions-nous, auparavant, nous pencher sur la composition du collège électoral ? Faut-il simplement y inclure les propriétaires de parcelles ou élargir sa composition aux preneurs ? En effet, ces derniers sont aussi concernés que les autres par le problème du remembrement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis suppléant. Notre collègue, M. Rigout, insiste pour que soit sous-amendé le sous-amendement n° 39 afin de préciser que les preneurs figurent parmi les représentants de la profession à la commission *ad hoc*. Je pense que ce n'est pas possible.

Etant donné que le remembrement touche à la propriété, il est normal et indispensable que les propriétaires concernés, exploitants ou non, soient représentés.

Je m'associe à ce que vient de dire M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges. Les chambres d'agriculture qui seront appelées à désigner les représentants de la profession seront amenées naturellement à préférer des fermiers à des propriétaires non exploitants. Les chambres d'agriculture représentent la profession. J'insiste donc auprès de l'Assemblée pour que le sous-amendement n° 39, auquel s'est ralliée la commission des lois, soit adopté sans la modification proposée par M. Rigout.

M. le président. Je vous rappelle, monsieur Rigout, que le règlement ne permet pas de sous-amender un sous-amendement. Je mets aux voix le sous-amendement n° 39, compte tenu de la rectification apportée par M. le rapporteur.

(Le sous-amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 39 venant d'être adopté, je suppose, monsieur Gerbet, que vous retirez les sous-amendements n° 24 et 25 ?

M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis suppléant. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 24 et 25 sont retirés. Monsieur de Poulpique, maintenez-vous votre sous-amendement n° 17 ?

M. Gabriel de Poulpique. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 17 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant, pour soutenir l'amendement n° 26.

M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis suppléant. Auparavant, monsieur le président, nous pourrions examiner le sous-amendement n° 23.

M. le président. Le sous-amendement n° 23 a déjà été examiné. Après le rejet du sous-amendement n° 22, vous avez déclaré le retirer.

M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis suppléant. Oui, mais le sous-amendement n° 39 ayant été adopté, la situation a changé. Je demande donc à m'expliquer sur le sous-amendement n° 23.

M. le président. Ce sous-amendement tend à supprimer le huitième alinéa de l'amendement n° 3, alors que la discussion porte actuellement sur le neuvième alinéa.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je pense que nous pourrions réexaminer tout de même le sous-amendement n° 23 de la commission des lois, quitte à procéder à une seconde délibération.

M. le président. Afin d'éviter une seconde délibération, je veux bien considérer, monsieur Gerbet, que vous avez voulu voir réserver le sous-amendement n° 23 et non le retirer. Je vous invite donc à le défendre.

M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis suppléant. Monsieur le président, je vous remercie de votre compréhension. En effet, c'est par erreur que j'ai été amené à retirer ce sous-amendement. Ignorant ce qui allait se passer par la suite, j'aurais dû en demander la réserve.

Dès lors que l'Assemblée décide, d'une part, la désignation par les chambres d'agriculture de représentants de la profession et, d'autre part, l'élection par les propriétaires concernés de

trois de leurs représentants, qu'ils soient exploitants ou non, il devient absolument inutile de désigner, comme cela est prévu au huitième alinéa, un représentant des organisations agricoles départementales, cette désignation étant faite par le préfet sur une liste de trois noms présentés par lesdites organisations.

Dans ces conditions, la commission des lois estime qu'il convient de supprimer le huitième alinéa. C'est ce que je demande à l'Assemblée de faire. En effet, l'éventail de la représentation est maintenant suffisamment ouvert et avec les plus larges garanties. La chambre d'agriculture est un organisme à caractère simplement représentatif et l'élection par les propriétaires supprime toutes les difficultés que, malheureusement, nous avons pu rencontrer dans nos campagnes pour la constitution de ces commissions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. Je n'ai aucun pouvoir pour donner l'avis de la commission à ce point du débat. Je peux simplement indiquer qu'elle était défavorable à ce sous-amendement au moment où elle l'a étudié, dans la mesure où la nouvelle proposition de trois membres élus n'entraînait pas la présence d'un agriculteur supplémentaire.

Mais, à titre personnel, je comprends parfaitement ce souci de simplification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte le sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 23. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Nous revenons maintenant au sous-amendement n° 26.

La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis suppléant. C'est, en quelque sorte, un amendement de forme. Le neuvième alinéa de l'amendement n° 3 fait mention de l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles, alors qu'il s'agit, en réalité, du directeur départemental de l'agriculture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. La commission accepte le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Je ne voudrais pas qu'une confusion s'établisse.

A la tête d'une direction départementale de l'agriculture, il peut y avoir un directeur départemental de l'agriculture, mais aussi un ingénieur en chef, directeur des services agricoles.

M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis suppléant. Il est néanmoins normal de citer le « chef », en lui donnant un pouvoir de délégation.

M. Jean Fontaine. Bien entendu, mais la dénomination est différente.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 26. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant, pour défendre le sous-amendement n° 27.

M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis suppléant. Ce sous-amendement devient sans objet, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 27 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant, pour soutenir le sous-amendement n° 28.

M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis suppléant. Il nous a semblé que pour permettre à la commission communale de se réunir au complet, comme l'a souhaité M. de Poulpique, il serait nécessaire de désigner des suppléants pouvant remplacer les titulaires en cas d'empêchement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je ne pense pas qu'il soit souhaitable de « gonfler » ainsi la composition de la commission.

M. le président. Le sous-amendement est-il maintenu ?

M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis suppléant. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 28. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant, pour défendre le sous-amendement n° 29.

M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis suppléant. Il s'agit d'un amendement de pure forme qui a pour objet d'adapter le texte à l'organisation nouvelle des services extérieurs de l'agriculture, en parlant non plus d'ingénieur en chef du génie rural mais de directeur départemental de l'agriculture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. Il est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Il est également favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 29. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Jean-Pierre Cot, Pierre Joxe, Maurice Blanc, Besson, Frêche, Chandernagor, Alain Bonnet, Andrieu, Beck, Bernard, Capdeville, Darinot, Duroure, Gayraud, Gravelle, Jalton, Josselin, Laborde, Pierre Lagorce, Lavielle, Maurice Legendre, Le Pensec, Madrelle, Claude Michel, Lucien Pignion, Planeix, Zuccarelli et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 4 du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les décisions visées au présent article ne sont exécutoires qu'après la réalisation des accès prévus dans les travaux connexes aux opérations de remembrement.

Un arrêté du préfet constate l'achèvement de ces travaux et fixe la date de la prise de possession. »

La parole est à M. Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Cet amendement a pour objet d'éviter certaines difficultés, voire quelques absurdités, résultant d'une prise de possession alors que les travaux connexes ne sont pas encore réalisés. Certes, s'il fallait attendre leur achèvement — on nous l'a longuement expliqué ce matin — la prise de possession tarderait à être effective.

Nous avons donc prévu que les travaux connexes — au moins les voies d'accès aux nouvelles parcelles — devraient être réalisés avant la prise de possession. Il s'agit là d'une disposition de bon sens que nous demandons à l'Assemblée d'adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. L'amendement n° 15 propose une solution aux réelles difficultés qu'entraînent pour les exploitants les retards apportés à la réalisation des travaux connexes.

Cependant, cette solution est inadéquate dans la mesure où elle s'applique à l'article 4 du code rural qui prévoit des voies de recours contre les opérations de remembrement et non aux articles qui règlent les conditions d'entrée en vigueur du remembrement.

C'est pourquoi la commission de la production et des échanges a émis un avis défavorable tout en soulignant, à l'intention de M. le ministre de l'agriculture, l'intérêt de procéder aux travaux connexes.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je comprends parfaitement l'intention qui a présidé au dépôt de l'amendement présenté par M. Jean-Pierre Cot. Mais il y a accès et accès. Dans bien des cas, les accès anciens sont praticables et suffisants. Dès lors, il n'est peut-être pas souhaitable de bloquer toute une opération comme l'envisage l'amendement proposé.

M. le président. La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. Cet amendement est tout à fait logique. J'aurais aimé entendre M. le ministre nous donner l'assurance qu'un délai maximum serait imposé, car dans certaines communes où il a été procédé à la répartition des terres, après des mois et même des années aucun accès n'a été réalisé pour atteindre les champs et, parfois même, pour accéder aux maisons.

Le problème est tellement sérieux pour les habitants touchés par une telle situation qu'il est très difficile de s'opposer à cet amendement. Si j'avais la promesse que, dans un délai minimum d'un an, toute parcelle enclavée sera désenclavée, ne serait-ce que par un chemin rural, je ne voterais pas cet amendement mais, pour l'instant, j'ai malheureusement la preuve du contraire.

A Paris, on ne se rend pas compte de la gravité de ce problème, mais dans nos circonscriptions, nous recevons, chaque semaine, de nombreuses personnes qui sont étonnées que le remembrement les conduise à se battre avec leur voisin parce qu'ils sont obligés de traverser ses terres, les anciennes voies d'accès ayant été bouchées.

Le ministère de l'agriculture devrait comprendre combien il est urgent d'accorder les crédits nécessaires au désenclavement des parcelles.

M. le président. La parole est à M. Maujoui du Gasset.

M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset. Ne dramatisons pas ! Comme l'a dit M. le ministre, il y a accès et accès. Il ne faut pas confondre simple desserte et véritable route. Dans bien des cas, de simples travaux de terrassement permettent de desservir les terrains.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Rigout, Villon, Ruffe, Pranchère et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 11 rectifié libellé de la manière suivante :

« Après l'article 1^{er} insérer le nouvel article suivant :
« Il est inséré dans le titre 1^{er} du code rural un article 5 bis ainsi rédigé :

« Les décisions prises par la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement, ainsi que le plan définitif de remembrement arrêté par la commission communale, sont soumis à la ratification des exploitants. Ils sont ratifiés lorsque la majorité des personnes concernées, propriétaires exploitants, bailleurs et preneurs les ont approuvés.

« En cas de rejet, une nouvelle commission communale doit être élue selon les dispositions de l'article 2 du présent titre. »

La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. Cet amendement, comme deux autres que nous avons déjà soutenus, tend à améliorer considérablement l'information *a priori* et *a posteriori*, et à renforcer la démocratie dans les opérations de remembrement comme dans l'organisation des commissions communales de remembrement.

Référendum avant d'engager le processus, désignation par les organisations professionnelles et élection au suffrage direct des représentants à la commission communale, et, lorsque la commission est parvenue au stade de l'échange des parcelles et de la détermination des travaux à effectuer, consultation des intéressés, tel est l'objet de cet amendement qui vise à renforcer l'information et la démocratie.

Je répète ce que j'ai dit ce matin, à savoir que, contrairement à ce que prétend M. le ministre, ce processus n'irait pas à l'encontre des opérations de remembrement pas plus qu'il ne les compliquerait. Bien au contraire, il permettrait de les poursuivre et d'éviter les difficultés que nous pouvons rencontrer, les uns ou les autres, dans nos régions et nos communes du fait de ce manque d'information et de démocratie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. La commission s'est également prononcée contre l'amendement n° 11 rectifié.

Elle a estimé qu'il était inopportun de ratifier par voie de référendum le plan de remembrement. En effet, cette opération interviendrait à un moment où les avantages du remembrement ne sont pas encore suffisamment perceptibles et où subsistent des comportements passionnels liés à la possession de la terre.

La législation du remembrement prévoit en outre de nombreux recours qui garantissent dans les meilleures conditions les droits de tous les intéressés.

Par ailleurs, compte tenu de ce que le sous-amendement n° 39 assure une meilleure représentation de l'ensemble des agriculteurs, je pense que l'adoption de cet amendement n° 11 rectifié n'est pas souhaitable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement émet également un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Jean-Pierre Cot, Pierre Joxe, Maurice Blanc, Besson, Frêche, Chandernagor, Alain Bonnet, Andrieu, Beck, Bernard, Capdeville, Darinot, Duroure, Gayraud, Gravelle, Jalton, Josselin, Laborde, Pierre Lagorce, Lavielle, Maurice Legendre, Le Pensec, Madrelle, Claude Michel, Lucien Pignion, Planeix, Zuccarelli et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, ont présenté un amendement n° 16 ainsi conçu :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :
« Le premier alinéa de l'article 16 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les six mois qui suivent la décision d'effectuer un remembrement dans une commune, les propriétaires fonciers pourront librement procéder à des échanges amiables de parcelles sous certaines conditions de surface minimale fixées par arrêté préfectoral. Ces échanges s'imposent aux commissions communales et départementales et la commission communale conserve en outre la possibilité de provoquer des échanges ou remembrements amiables. »

La parole est à M. Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Cet amendement a pour objet de faciliter davantage encore la procédure d'échange amiable. Sans doute y a-t-il dans le code rural un certain nombre de dispositions qui ont trait à cette procédure toujours plus favorable au remembrement qu'une décision autoritaire, cependant l'expérience prouve que ces possibilités d'échange ne sont pas suffisantes et qu'il convient de les élargir.

C'est la raison pour laquelle nous vous proposons de faire de l'échange amiable une sorte de préalable de droit commun pendant les six mois suivant l'arrêté instituant la commission com-

munale, c'est-à-dire durant les six premiers mois de la procédure de remembrement : ce serait, si l'on veut, un temps mort que les propriétaires pourraient mettre à profit pour procéder à des échanges.

Notre amendement précise en outre que ces échanges s'imposeraient à la commission dès lors qu'ils concerneraient une certaine superficie et aboutiraient à la constitution de parcelles importantes, dépassant un seuil minimum qu'il appartiendra à un arrêté préfectoral de déterminer pour que soit prise en considération la spécificité des conditions régionales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. Je rappelle à l'Assemblée qu'à la demande de M. Bertrand Denis, la commission de la production et des échanges a modifié l'article 9 du projet de loi de façon à faciliter la procédure des échanges amiables. Elle a demandé au Gouvernement d'accorder des crédits plus importants pour encourager cette procédure partout où cela est possible et toutes les fois qu'un remembrement n'est pas indispensable.

En revanche, s'il était adopté, cet amendement réduirait la liberté d'action de la commission communale dans la mesure où les échanges s'imposeraient à elle et ne se feraient plus sous son contrôle, ce qui porterait ainsi inévitablement atteinte à l'efficacité du remembrement et ralentirait la procédure. C'est pourquoi la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est également hostile à cet amendement pour une raison très simple : le remembrement est une opération dans laquelle les propriétés perdent leur individualité, et autant il est souhaitable de provoquer un échange amiable en l'absence de remembrement, autant une telle opération me paraît illogique lorsqu'une procédure de remembrement est engagée, qu'à précisément pour objet de mettre en situation potentielle d'échange la totalité des terres d'une zone.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — 1. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 19 du code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le remembrement, applicable aux propriétés rurales non bâties, se fait au moyen d'une nouvelle distribution des parcelles morcelées et dispersées.

« Il a principalement pour but, par la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées, d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis. Il peut également avoir pour objet l'aménagement rural du périmètre dans lequel il est mis en œuvre.

« Sauf accord des propriétaires et exploitants intéressés, le nouveau lotissement ne peut allonger la distance moyenne des terres au centre d'exploitation, si ce n'est dans la mesure nécessaire au regroupement parcellaire. »

« II. — Les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 67-809 du 22 septembre 1967 sont abrogées. »

M. Méhaignerie, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 libellé en ces termes :

« Au début de la seconde phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 2, substituer aux mots : « il peut », les mots : « il doit ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. Cet amendement, le plus bref de ceux qu'a présentés la commission, est aussi l'un des plus importants. Il s'agit d'affirmer, dans le texte du code rural, que le remembrement qui était à l'origine exclusivement ou principalement agricole, doit dorénavant servir l'objectif d'aménagement rural.

La commission est en effet persuadée que la promotion du monde rural dépend autant de la réalisation d'équipements collectifs que de la réservation d'espaces indispensables pour le faire bénéficier d'un genre de vie comparable à celui des zones urbaines.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Méhaignerie, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par le nouveau paragraphe suivant :

« III. — L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 67-809 du 22 septembre 1967 est ainsi complété :

« Dans toute commune où un remembrement rural a été ordonné, les terrains nécessaires à l'exécution ultérieure des équipements communaux pourront être attribués à la commune dans le plan de remembrement dans les conditions définies aux articles suivants. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements : Le sous-amendement n° 30, présenté par M. Piot, rapporteur pour avis, est libellé en ces termes :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° 5, après les mots : « des équipements communaux pourront », insérer les mots : « à la demande du conseil municipal ».

Le sous-amendement n° 37, présenté par M. de Poulpiquet, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 5 par les mots :

« , et sous réserve de justifier des crédits afférents à cette acquisition. »

Le sous-amendement n° 38, enfin, présenté par M. de Poulpiquet, est conçu ainsi :

« Compléter l'amendement n° 5 par le nouvel alinéa suivant :

« Dans ce cas, dans le périmètre remembré, une opération ne pourra être déclarée d'utilité publique que par décret en Conseil d'Etat, sauf à procéder à un nouveau remembrement. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. Par l'adoption de l'amendement n° 4 à l'article 2, nous venons d'affirmer l'importance de l'objectif d'aménagement rural du remembrement.

Nous en avons ici l'outil essentiel. Il s'agit de modifier les dispositions de l'ordonnance de 1967 qui autorisent la commune à prélever pour les besoins des équipements communaux jusqu'à 2 p. 100 de la masse totale remembrée à condition que les équipements aient fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique. La commission propose de supprimer cette dernière obligation, car, en pratique, cette exigence avait limité considérablement la portée du droit donné à la commune, dans la mesure où elle impliquait une planification et des autorisations administratives, en pratique incompatibles avec une planification à long terme du développement communal.

La faculté que nous proposons d'accorder à la commune lui permettrait de se réserver l'assiette des terrains nécessaires à son développement ultérieur. Ces terrains seraient, bien sûr, acquis à titre onéreux et donneraient lieu, si vous nous suivez en adoptant également l'amendement n° 20, au versement d'une soule en espèces au propriétaire de ces terrains lorsque ceux-ci, situés dans une zone répondant au critère fixé à l'article 4 du projet, auraient le caractère de terrains à bâtir.

Il faut bien voir que ces dispositions ne lésent pas les propriétaires fonciers, compte tenu notamment de la soule qui pourrait être accordée, et qu'elles facilitent le développement de la commune. De plus, le prélèvement de terrain au moment du remembrement n'aurait pas pour résultat, comme un prélèvement ultérieur, de porter atteinte à la structure des exploitations concernées, spécialement dans les régions où la demande de terre est très forte.

Toutes ces raisons expliquent l'intérêt de l'amendement de votre commission et vont dans le sens des nombreuses réflexions entendues ce matin et souhaitant que cet article donne aux communes et aux régions rurales le moyen de se développer tout en permettant de lutter contre la spéculation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Gerbet, rapporteur pour avis suppléant, pour défendre le sous-amendement n° 30.

M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis suppléant. La commission des lois a considéré d'une manière très favorable l'amendement qui vient d'être soutenu par M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Cet élargissement des opérations de remembrement est extrêmement intéressant en ce qu'il apporte aux communes de nouvelles possibilités. Cependant, la commission des lois, toujours très sensibilisée à tout ce qui concerne les collectivités locales, souhaite qu'il soit précisé, par le vote du sous-amendement que je défends, que la commune conserve ses prérogatives, c'est-à-dire ne puisse pas se voir imposer ce qu'elle peut ne pas souhaiter.

Dans ces conditions, il apparaît nécessaire, si l'on est d'accord sur ce principe du respect des prérogatives communales, de préciser dans l'amendement que le mécanisme indiqué ne pourra s'appliquer qu'à la demande du conseil municipal, ce qui n'était pas prévu. Cela était peut-être sous-entendu, mais il convient que cela soit net afin qu'il ne puisse y avoir paiement de soultes à une commune qui ne veut rien recevoir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. La commission donne un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Avis favorable également.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 30.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. de Poulpiquet pour défendre son sous-amendement n° 37.

M. Gabriel de Poulpiquet. Si cette expropriation déguisée a lieu, il faut tout au moins que le paiement des terres soit effectué aux différents propriétaires dans un délai rapide, comme pour les travaux connexes.

Des propriétaires, à qui on aura enlevé des terres et à qui on en aura peut-être donné d'autres en compensation, risquent de ne pas recevoir d'indemnités alors que les terrains en question auront été pris, qu'on le veuille ou non, parmi ceux qui certainement ont le plus de valeur.

Je demande que cela se fasse sous réserve que le paiement soit assuré dans un délai rapide, qui pourrait être fixé par décret. Je crois que mon amendement est raisonnable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. Il est certain que l'amendement n° 5 prévoyant la possibilité de réserves foncières pour la commune au moment du remembrement a suscité des réticences.

Par exemple, certains ont pensé que donner à une commune de mille hectares, lors du remembrement, la possibilité de prélever vingt hectares à la demande du conseil municipal, pouvait n'être pas justifié.

Nous pensons que ce risque est très limité dans la mesure où la commission communale, composée essentiellement d'agriculteurs, saura ralentir l'enthousiasme du conseil municipal. D'autre part, même dans des petites communes, il peut y avoir des espaces naturels — près de rivières ou près de bois — fort utiles pour l'aménagement ultérieur d'espaces collectifs.

Mais, tenant compte de ces réticences, la commission de la production et des échanges a émis un avis favorable à cet amendement, qui peut constituer, dans certains cas, un verrou contre les abus ou les risques d'abus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement n'est pas sûr que cette question relève du domaine législatif, mais il émet un avis favorable au sous-amendement présenté par M. de Poulpiquet.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 37. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. de Poulpiquet, pour défendre le sous-amendement n° 38.

M. Gabriel de Poulpiquet. Toujours dans le souci de limiter les abus, je demande que les opérations de remembrement soient soumises au Conseil d'Etat, comme toute autre expropriation pour cause d'utilité publique, sinon on risque de voir des municipalités précéder à des opérations financières déguisées.

Je connais des communes qui se sont lancées dans des opérations « touristiques » à la suite desquelles elles se sont trouvées dans des situations inextricables, le conseil municipal refusant ensuite lui-même de voter le budget. Et certains lotissements peuvent être faits au profit de la commune, mais parfois aussi au détriment des administrés. Vous me direz sans doute que le conseil municipal est responsable devant les administrés. Mais cela ne l'empêchera pas de faire des bêtises, même s'il doit être battu lors des élections suivantes.

Je crois donc qu'il faut prévoir un garde-fou, qui n'empêchera pas les conseils municipaux, s'ils font des opérations utiles, d'obtenir l'autorisation nécessaire. Mon amendement n'est pas un barrage infranchissable, mais une simple précaution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement qui remet en cause le système retenu. Le dispositif financier que nous venons de voter permet un contrôle certain.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. L'avis du Gouvernement rejoint celui de la commission.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Monsieur le président, j'étais prêt à voter cet amendement lorsque le rapporteur a fait état du contrôle financier prévu dans l'amendement précédent.

Il a été décidé que les communes qui acceptent la part leur revenant dans le remembrement devront justifier des crédits afférents à cette acquisition. Cela va poser un problème, monsieur le ministre. Les communes sont déjà réduites à quia : elles ne peuvent demander de subventions ou de prêts que lorsque l'opération est en voie de règlement. Je ne vois pas un conseil municipal prendre une option sans avoir les crédits afférents.

On me dit qu'il y a une garantie financière au départ, mais cette affirmation me laisse perplexe. Quant au fond de l'amendement, nous avons toujours déploré que les déclarations d'utilité publique soient trop laxistes et couvrent beaucoup de choses. Mais dans un domaine aussi grave, je pense que la déclaration d'utilité publique méritait d'être retenue.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 38. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, modifié par les sous-amendements n° 30 et 37.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements n° 4 et 5.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les dispositions du troisième alinéa, 4°, de l'article 20 du code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4° Les terrains qui, compte tenu, notamment de leur situation dans une agglomération ou à proximité immédiate d'une agglomération et de leur desserte par des voies d'accès et des réseaux d'eau et d'électricité, présentent, pour l'application du présent titre, le caractère de terrains à bâtir à la date de l'arrêté préfectoral instituant la commission de remembrement. »

M. Piot, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 31 libellé ainsi :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 3 :

« 4° Les terrains qui, compte tenu, le cas échéant, des dispositions réglementaires applicables, présentent, en raison de leur situation dans une agglomération ou à proximité d'une agglomération et de leur desserte par des voies d'accès et des réseaux d'eau et d'électricité, de dimensions adaptées à la capacité des terrains en cause, le caractère de terrain à bâtir... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis suppléant. L'article 20 du code rural précise la manière dont doivent être réattribués à leur propriétaire, sauf accord contraire, un certain nombre de biens. Le 4° du 3° alinéa de cet article dénombre les terrains qui, en raison de leur situation à l'intérieur du périmètre d'agglomération, peuvent être considérés comme terrains à bâtir.

Cette définition suscite certainement de nombreuses discussions car elle n'est pas suffisamment précise. C'est pourquoi nous avons proposé de supprimer le « notamment » contenu dans le projet de loi dont on ne sait pas très bien s'il permet d'introduire d'autres critères ou s'il donne, au contraire, un caractère éventuellement alternatif aux critères énumérés.

Il eût été préférable de faire référence à la définition du terrain à bâtir que donne l'ordonnance du 23 octobre 1958, relative à l'expropriation, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 11 janvier 1972.

Notre amendement précise en outre que la dimension des dessertes devra être adaptée à la capacité du terrain en cause.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. La commission de la production et des échanges a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement y est aussi favorable.

M. le président. La parole est à M. Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Je voudrais à nouveau déplorer l'insuffisance de la disposition qui nous est proposée.

Certes, il convient de définir la nature du terrain à bâtir et de l'exclure du remembrement. Mais en l'espèce, la référence à l'ordonnance de 1958 me paraît très archaïque. Monsieur Gerbet, la mode « rétro » a du succès en ce moment, mais enfin, comment peut-on oublier que depuis la loi d'orientation foncière la vocation des terrains à bâtir est fixée par les plans d'occupations des sols ?

Se tenir à une conception restrictive du terrain à bâtir, c'est, je le répète, faire intervenir deux critères pour la détermination de la valeur des terrains et, par conséquent, faciliter une certaine forme de spéculation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis suppléant. Monsieur Jean-Pierre Cot, veuillez m'excuser de rompre une nouvelle fois les lances avec vous cet après-midi.

Mais d'abord, permettez-moi de dire que la référence, implicite et non pas explicite, à la législation actuelle n'est pas archaïque. Car la législation en vigueur est celle du 11 janvier 1972, postérieure à la loi d'orientation foncière.

Si vous ajoutez que l'amendement de la commission des lois, qui a recueilli l'accord de M. le ministre de l'agriculture et de la commission de la production et des échanges, saisie au fond, précise « compte tenu, le cas échéant, des dispositions réglementaires applicables... », vous vous trouvez en présence d'un texte qui sera constamment à jour.

La critique que vous nous adressez n'est donc pas fondée et vous avez, par ce texte, entière satisfaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement et par la commission. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 31. (L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — I. — Les dispositions de l'article 21 du code rural, telles qu'elles résultent de l'article 1^{er} de la loi n° 60-792 du 2 août 1960, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 21. — Chaque propriétaire doit recevoir, par la nouvelle distribution, une superficie globale équivalente, en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'il a apportés, déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs et compte tenu des servitudes maintenues ou créées.

« Sauf accord contraire des intéressés, l'équivalence en valeur de productivité réelle doit, en outre, être assurée par la commission communale dans chacune des natures de culture qu'elle aura déterminée. Il peut toutefois être dérogé, dans les limites qu'aura fixées la commission départementale pour chaque région agricole du département, à l'obligation d'assurer l'équivalence par nature de culture.

« La commission départementale détermine, à cet effet :

« 1° Des tolérances, exprimées en pourcentage des apports de chaque propriétaire dans les différentes natures de culture et ne pouvant excéder 10 p. 100 de la valeur des apports d'un même propriétaire dans chaque catégorie ;

« 2° Une surface, définie en valeur absolue, en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente et qui ne peut excéder 1 p. 100 de la surface minimum d'installation prévue par l'article 188-3 du présent code.

« La dérogation prévue au 2° ci-dessus n'est pas applicable, sans leur accord exprès, aux propriétaires dont les apports ne comprennent qu'une seule nature de culture.

« Le paiement d'une soulte en espèces est autorisé lorsqu'il y a lieu d'indemniser le propriétaire du terrain cédé des plus-values transitoires, telles que clôtures, arbres, fumures, ensemençements et autres, qui s'y trouvent incorporées. Le montant de la soulte n'est versé directement au bénéficiaire que si l'immeuble qu'il cède est libre de toute charge réelle, à l'exception des servitudes maintenues.

« Exceptionnellement, une soulte en nature peut être attribuée avec l'accord des propriétaires intéressés. »

« II. — Sont abrogées les dispositions de l'article 10 de la loi n° 60-792 du 2 août 1960, en tant qu'elles maintenaient provisoirement en vigueur l'article 21 du code rural dans sa rédaction antérieure à la date de promulgation de ladite loi. »

Je suis saisi de deux amendements n° 36 et 20 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 36 est présenté par M. de Poulpiquet. Il est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 4, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, les immeubles qui, par suite d'une utilisation non agricole ou d'une destination étrangère à leur utilisation agricole effective, ont une valeur vénale sensiblement différente de celle correspondant à leur utilisation agricole possible, peuvent être classés dans une catégorie spéciale de terrains ; il leur est alors attribué une valeur d'échange tenant compte de leur valeur vénale. L'attribution d'une soulte en espèces peut être exceptionnellement accordée. »

L'amendement n° 20, présenté par M. Méhaignerie, est conçu en ces termes :

« Après le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 4, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsque des terrains ne peuvent être réattribués, en raison de la création des aires nécessaires aux ouvrages collectifs communaux, il peut être attribué une valeur d'échange tenant compte de leur valeur vénale.

« L'attribution d'une soulte en espèces, fixée le cas échéant par le juge de l'expropriation, peut être accordée. »

La parole est à M. de Poulpiquet, pour soutenir l'amendement n° 36.

M. Gabriel de Poulpiquet. Cet amendement a pour objet de rétablir le troisième alinéa de l'article 21 du code rural. Cette disposition, votée par le Parlement le 2 août 1960, n'a jamais été appliquée, faute de la parution d'un règlement d'administration publique. Ce n'est pas une raison pour la supprimer aujourd'hui.

En effet, il existe dans les campagnes de nombreux terrains qui, sans être dotés conjointement de l'eau, de l'électricité et de la viabilité, ont une valeur notablement supérieure à la moyenne des terrains agricoles. Les inclure dans le périmètre à remembrer sans prévoir la possibilité d'octroyer une soulte en cas d'échanges, c'est prendre le risque de provoquer des injustices manifestes, et donc de compromettre le remembrement.

Les petits malins qui connaîtront bien les textes feront installer un branchement d'eau sur leur terrain pour être à l'abri de l'expropriation par la commune et ce seront encore les braves gens qui se feront prendre des terrains de bonne qualité, situés près des bourgs et dont la vocation n'est pas agricole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 20 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 36.

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. La commission a rejeté à trois reprises l'amendement n° 36 qui propose une solution inadaptée.

Faut-il rappeler que si le troisième alinéa de l'article 21 du code rural, résultant de la loi de 1960, n'a jamais été appliqué, c'est tout simplement parce qu'il est inapplicable ?

La commission a affirmé sa volonté de donner aux communes les moyens de lutter contre la spéculation et les plus-values généralisées afin qu'elles connaissent un développement équilibré.

En revanche, tenant compte des difficultés rencontrées dans certaines communes pour réaliser les remembrements, mais aussi des expériences étrangères, votre commission a adopté l'amendement n° 20 qui tend à compléter le dispositif de l'article 2 du projet.

Les terrains prélevés par une commune, dans le cadre des dispositions que nous venons de voter, pour créer les aires nécessaires aux ouvrages collectifs communaux seront, en principe, situés dans des zones où doit se faire le développement de cette commune, excepté les réserves d'espaces naturels. On peut donc prévoir qu'il s'agira de terrains à bâtir, au sens de l'article 4 du projet de loi.

C'est pourquoi, pour éviter les difficultés d'application de l'amendement n° 5 que nous avons adopté, il est nécessaire de compenser le fait que les propriétaires de ces terrains ne pourront pas se les voir réattribuer puisqu'ils iront à la collectivité.

Pour éviter la spoliation, nous prévoyons que la commune pourra verser une soulte en espèces, fixée par le juge de l'expropriation en fonction de la valeur vénale des terrains.

Je prends un exemple. L'agriculteur qui a acheté il y a quatre ans une ferme, peut l'avoir payée à un prix tenant compte de la proximité de la commune. Lui réattribuer d'autres terrains, pour instituer l'assiette des équipements communaux, lui ferait perdre la plus-value attachée au caractère de terrain à bâtir des terres. Dans ce cas, une soulte pourra être attribuée. Le texte permettra d'éviter à la fois la spoliation et la généralisation des plus-values sur tous les terrains potentiellement à construire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le ministre de l'agriculture. L'avis du Gouvernement est en tous points conforme à celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Méhaignerie, rapporteur, et M. Boudet ont présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 4, substituer aux mots : « accord contraire », les mots : « accord exprès ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. C'est un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte volontiers cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Méhaignerie, rapporteur, et M. Bertrand Denis ont présenté un amendement n° 7 ainsi conçu :

« Après les mots : « nature de culture différente et », rédiger ainsi la fin du sixième alinéa (2°) du paragraphe I de l'article 4 : « qui ne peut excéder 50 ares évalués en polyculture, ou 1 p. 100 de la surface minimum d'installation si celle-ci est supérieure à 50 hectares. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'augmenter les possibilités offertes à la commission communale de ne pas réattribuer dans une même nature de culture les plus petites parcelles.

On sait que cette obligation de stricte équivalence empêche souvent l'établissement d'un parcellaire tenant compte des anciens obstacles naturels.

A titre accessoire, cet amendement permettra de limiter les travaux connexes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, car la rigidité du système actuel a révélé ses inconvénients.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 5 et 6.

M. le président. « Art. 5. — Il est créé, au chapitre III du titre I^{er} du code rural, un article 21-1 qui reprend les dispositions contenues à l'article 16-1.

« L'article 16-1 du code rural est supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. « Art. 6. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 23 du code rural sont abrogées. » — (Adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les dispositions du 3° de l'article 25 du code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 3° Tous travaux d'amélioration foncière connexes au remembrement, tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels ou qui ont pour objet, notamment, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles et la distribution des eaux utiles. »

La parole est à M. Glon, inscrit sur l'article.

M. André Glon. Monsieur le ministre, le remembrement est un vaste sujet à propos duquel s'affrontent souvent des thèses inattendues et des positions extrêmes.

Je n'aurais pas prolongé ce débat si je n'avais entendu, ce matin, des propos que je considère comme exagérés, voire déplacés, reprochant à votre projet de favoriser la spéculation, alors que vous avez recherché les moyens de défendre l'intérêt général sans léser qui que ce soit.

Nous avons, hélas, constaté des erreurs qui ont transformé nos zones rurales en une sorte de champ de bataille.

Ne cherchons pas dans ce débat, monsieur Cot, l'occasion d'un combat aussi nuisible que celui des destructeurs de la nature.

J'ai la charge depuis plus de trente années d'une commune rurale où les opérations de remembrement sont achevées depuis bientôt vingt ans. J'ai donc une bonne expérience.

Le problème comprend plusieurs aspects. Pour l'essentiel, l'un est économique, l'autre relève de la qualité de la vie, puisque l'expression est d'actualité. La jeune génération agricole — et c'est bien normal — s'intéresse particulièrement aux considérations économiques.

Il faut d'abord vivre et assurer un revenu, qui est indispensable, à la famille. On ne se nourrit pas seulement d'ombrages et de chlorophylle.

Plus que jamais, nous devons doter nos agriculteurs des moyens de se placer dans une situation favorable face à une compétition économique plus sévère et plus sélective.

En revanche, il est toujours possible de concilier les nécessités économiques avec les impératifs de la protection de la nature.

La localisation ancestrale des hommes, les familles plus nombreuses que de nos jours, et pour cause, ont divisé les patrimoines à chaque génération.

Au partage de la pièce unique d'habitation, d'une poutre à une autre, correspondait la division du verger, du champ, de la lande et de la prairie.

Aujourd'hui, la géométrie, même la plus savante, ne peut répartir les sols sans housculer les limites.

Faute de pouvoir arrêter les aiguilles du temps, nous voyons avec peine tomber les arbres séculaires, avec leur utilité, leur valeur et aussi leurs souvenirs.

Leur utilité, car l'arbre est le protecteur de l'homme, de son troupeau et de ses toits.

Leur valeur, car qui peut dire ce que vaudra demain le mètre cube de bois de chêne par rapport aux productions intensives et quelquefois excédentaires ?

Leurs souvenirs, parce que l'arbre c'est aussi le compagnon, le protecteur et une page de notre histoire.

Il est difficile de tout conserver comme il est aberrant de tout dévaster.

Revenons à l'exemple que je connais bien. Dans les années 50, le référendum n'était pas obligatoire, mais, comme bien d'autres dans ma région, je l'ai utilisé en reprenant le souffle à chaque obstacle.

Sans l'imposer ni exiger autoritairement un certain pourcentage, vous devriez rechercher, monsieur le ministre, les moyens de favoriser cette procédure.

A la même époque, avec les écologistes du génie rural et des eaux et forêts, nous avons lancé une large campagne d'information pour maintenir autant que faire se peut les surfaces boisées et pour présenter les possibilités de reboisement ou — le terme est mieux adapté — de reconstitution des espaces boisés.

Hélas, l'appel au reboisement n'a que très peu d'échos, l'exploitant s'intéressant surtout — et on le comprend — au résultat immédiat.

Les conséquences, chacun les connaît : érosion des terres cultivables à forte déclivité, modification du régime des eaux fluviales et souterraines, dessèchement des terres, manque de protection des troupeaux, des exploitations...

Je n'ai pas déposé d'amendement, mais je vous suggère, monsieur le ministre, de faire étudier par vos services compétents les moyens efficaces d'inciter à un reboisement rationnel. Les dispositions actuelles visent surtout — nous le comprenons — à la reconstitution des grands espaces forestiers.

Je pense souvent à ma commune — mais c'est un exemple parmi d'autres — où nous aimerions admirer aujourd'hui des kilomètres et des kilomètres d'arbres vieux d'une vingtaine d'années.

Je pense aussi à nos cours d'eau fréquemment obscurés — comme l'a dit M. le rapporteur — qui imposent sans contrepartie des charges aux riverains et qui, bien souvent, provoquent des inondations non seulement pour les terres en aval mais même pour les agglomérations.

En conclusion — et j'ai déjà eu l'occasion de le dire il y a bien longtemps et en d'autres lieux — il convient d'inciter, d'une manière précise et efficace, à arrêter le déboisement et même à reconstituer les surfaces boisées, de telles opérations devant être étudiées simultanément et parallèlement aux opérations de remembrement.

Faute de moyens impératifs, toujours difficiles à mettre en place, des mesures intelligentes et réfléchies permettraient de concilier, voir d'associer, les intérêts et les points de vue des exploitants, des propriétaires et de tous ceux qui, à juste raison, s'intéressent à nos richesses naturelles et à notre qualité de vie, sans la mettre en équation.

Nous avons sans doute perdu beaucoup de temps, mais je pense qu'il n'est jamais trop tard pour bien faire. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les dispositions de l'article 26 du code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 26. — La commission communale, au cours des opérations de délimitation des ouvrages faisant partie du domaine communal, propose à l'approbation du conseil municipal l'état :

« 1° Des chemins ruraux susceptibles d'être supprimés, dont l'assiette peut être comprise dans les terres à remembrement au titre de propriété privée de la commune ;

« 2° Des modifications de tracé et d'emprise qu'il convient d'apporter au réseau des chemins ruraux et des voies communales.

« De même, le conseil municipal indique à la commission communale les voies communales ou les chemins ruraux dont il juge la création nécessaire à l'intérieur du périmètre de remembrement.

« Le classement, l'ouverture, la modification de tracé et d'emprise des voies communales effectués dans le cadre des dispositions du présent article sont prononcés sans enquête. Sont, dans les mêmes conditions, dispensées d'enquête toutes les modifications apportées au réseau de chemins ruraux.

« Les dépenses d'acquisition de l'assiette, s'il y a lieu, et les frais d'établissement et d'entretien des voies communales ou des chemins ruraux modifiés ou créés dans les conditions fixées par le présent article sont à la charge de la commune. Si le chemin est en partie limitrophe de deux communes, chacune d'elles supporte par moitié la charge afférente à cette partie.

Le conseil municipal peut charger l'association foncière de la réorganisation d'une partie ou de la totalité des chemins ruraux ainsi que de l'entretien et de la gestion de ceux-ci.

« Les servitudes de passage sur les chemins ruraux supprimés sont supprimées avec eux. »

MM. Ruffe, Villon, Lemoine, Dutard et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 12 libellé en ces termes :

« Compléter la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 8 par les mots :

« dans le cadre d'une amélioration indispensable des crédits mis à la disposition des collectivités locales pour l'entretien de leur voirie. »

La parole est à M. Dutard.

M. Lucien Dutard. Cet amendement répond à la nécessité d'alléger, pour les communes rurales, les charges d'entretien de leur voirie.

La commission des lois ayant invoqué l'article 40 de la Constitution, il n'a pas été examiné par la commission de la production.

Il est vrai qu'il évoque la nécessité d'un accroissement des crédits. Mais, comme je l'ai indiqué ce matin, c'est là un simple rappel de promesses maintes fois renouvelées par le Gouvernement.

J'invite donc l'Assemblée à le voter dans l'intérêt des communes les plus déservies.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Si cet amendement n'est pas recevable, il n'y a pas lieu de le mettre aux voix. S'il l'est, le Gouvernement considère qu'il s'agit d'un amendement indicatif qui a plutôt valeur de résolution, et il y est défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les dispositions de l'article 26-1 du code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 26-1. — Le conseil municipal, lorsqu'il est saisi par la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement de propositions tendant à la suppression de chemins ruraux ou à la modification de leur tracé ou de leur emprise, est tenu de se prononcer dans le délai de deux mois à compter de la notification qui en sera faite au maire et qui devra reproduire le texte du présent article. Ce délai expiré, le conseil municipal est réputé avoir donné son accord aux suppressions ou modifications demandées.

« Les modifications de tracé ou d'emprise des voies communales ne peuvent intervenir que sur décision expresse du conseil municipal. »

M. Piot, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 32 ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 9 : substituer aux mots : « ...avoir donné son accord aux... », les mots « ...avoir approuvé les... ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis suppléant. Mes chers collègues, cet amendement répond à la même préoccupation que le sous-amendement n° 30 que nous avons adopté tout à l'heure. Il s'agit, en effet, de préciser sans équivoque possible que le pouvoir de décision appartient au conseil municipal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Piot, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 33 libellé en ces termes :

« Au début du troisième alinéa de l'article 9, insérer les mots : « la création de chemins ruraux, la création... »

La parole est à M. le rapporteur pour avis suppléant.

M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis suppléant. Cet amendement, qui répond aux préoccupations de la commission des lois, tend à préciser les prérogatives des communes en ce qui concerne les modifications apportées à la voirie dans le cadre du remembrement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements n° 32 et 33.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 9.

M. le président. M. de Poulpique a présenté un amendement n° 18 ainsi conçu :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« Après l'article 28 du code rural, il est inséré un article 28-1 ainsi rédigé :

« La durée des opérations de remembrement et d'exécution des travaux connexes ne pourra excéder cinq ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral décidant le remembrement d'une ou plusieurs communes. »

La parole est à M. le Poulpique.

M. Gabriel de Poulpique. L'arrêté préfectoral concerne quelquefois deux ou trois communes. Il convient alors d'éviter — comme je l'ai rappelé à plusieurs reprises aujourd'hui — que l'on attende quatre ou cinq ans pour décider du parcellaire, puis sept ou huit ans pour tracer les chemins desservant les parcelles.

Contrairement à ce que l'on pourrait croire, je suis tout à fait favorable au remembrement. C'est pourquoi je souhaite que l'on mette un terme à certaines situations qui le font haïr par un grand nombre d'agriculteurs.

Je propose donc que la réalisation de l'ensemble des opérations n'exécède pas un délai de cinq ans, ce qui me paraît tout à fait raisonnable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. Afin d'éviter les difficultés qui peuvent naître de la réalisation trop tardive des travaux connexes, M. de Poulpique propose de limiter à cinq ans la durée totale des opérations de remembrement et de la réalisation de ces opérations connexes.

Pour souligner qu'il existe effectivement à cet égard un problème important dû essentiellement au manque de crédits ou à la diminution brutale de ceux-ci, la commission a émis un avis favorable à l'adoption de cet amendement.

Cependant, la disposition proposée n'est pas sans danger, tant s'en faut. En effet, le retard peut tenir à des difficultés techniques exceptionnelles rencontrées par la commission. Le couperet qui tomberait au bout de cinq ans aboutirait à faire échouer de nombreux remembrements, alors que les frais auraient été engagés. Aussi souhaitons-nous que le Gouvernement tienne sur ce point des engagements précis.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il est tout à fait irréaliste de prétendre limiter ainsi la durée d'une opération. Nous sommes persuadés, comme M. le rapporteur et M. de Poulpique, qu'il faut hâter les remembrements. A ce sujet, je pense qu'il ne faut pas entamer trop d'opérations en même temps à l'intérieur d'un département. On m'a cité récemment le cas d'un département où l'on avait entrepris, au même moment, le remembrement de 80 000 hectares. Bien entendu, les dirigeants professionnels et l'administration sont aujourd'hui les premiers à s'en mordre les doigts, et j'imagine qu'il en est de même des élus.

Le Gouvernement partage le désir qui a animé les auteurs de cet amendement d'intention. Mais il ne faut pas, pour les raisons exposées par M. le rapporteur, enfermer une opération administrative d'un délai de rigueur à l'expiration duquel l'opération serait stoppée. S'il peut y avoir des insuffisances de crédits, il ne faut pas oublier qu'on rencontre aussi, en matière de remembrement, des difficultés de caractère technique et celles qui sont inhérentes à toute action humaine.

Le Gouvernement, s'il retient l'esprit de l'amendement, pense donc qu'il n'est pas souhaitable que l'Assemblée l'adopte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Méhaignerie, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« Le début du premier alinéa de l'article 38-4 du code rural est ainsi rédigé :

« Lorsqu'un ou plusieurs participants possédant moins du quart de la superficie envisagée fait opposition à un échange multilatéral... » (le reste sans changement).

Sur cet amendement, je suis saisi du sous-amendement n° 35, présenté par M. Méhaignerie, et libellé en ces termes :

« Dans le texte de l'amendement n° 8, après les mots : « de la superficie envisagée », insérer les mots : « et représentant moins de 30 p. 100 de l'ensemble des participants ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 8 et le sous-amendement n° 35.

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. Cet amendement vise à développer les échanges amiables qui, réalisés dans de bonnes conditions, peuvent parfois éviter un remembrement, opération souvent nécessaire, mais plus coûteuse pour la collectivité et qui pose dans certaines communes des problèmes de caractère psychologique.

Votre commission s'est intéressée à la procédure qui permet de rendre obligatoires les échanges amiables dans une zone déterminée. Actuellement, lorsqu'il existe un plan d'échanges, la commission peut en rendre l'exécution obligatoire, à la condition qu'il n'y ait pas plus d'un exploitant de la zone considérée qui s'oppose à ce plan et dans la mesure où il n'est en valeur moins de 10 p. 100 de la surface de cette zone.

Mais ces possibilités de rendre obligatoires les échanges amiables sont, en fait, très limitées et votre commission propose de prévoir que dorénavant la commission départementale pourra passer outre à l'opposition de plusieurs participants au plan d'échanges amiables à la condition que ceux-ci possèdent moins du quart de la superficie envisagée.

A titre personnel, j'ai déposé un sous-amendement qui prévoit que ces participants ne doivent pas représenter plus de la moitié des exploitants de la zone d'aménagement. En effet, il ne s'agit pas, par cette procédure destinée à faciliter les échanges amiables, de permettre aux exploitants les plus importants, c'est-à-dire ceux qui possèderaient 75 p. 100 de la superficie, d'imposer aux autres des échanges amiables.

Votre commission a adopté ce sous-amendement qui offre une double garantie : il faut, pour imposer l'accord amiable, que les partisans de cette solution détiennent au minimum 75 p. 100 de la superficie et qu'ils représentent au moins la moitié des agriculteurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte le sous-amendement n° 35 et l'amendement n° 8.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 35. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8, modifié par le sous-amendement n° 35.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Jean-Pierre Cot, Pierre Joxe, Maurice Blanc, Besson, Frêche, Chandernagor, Alain Bonnet, Andrieu, Beck, Bernard, Capdeville, Darinot, Duroure, Gayraud, Gravelle, Jalton, Josselin, Laborde, Pierre Lagorce, Lavielle, Maurice Legendre, Le Penec, Madrelle, Claude Michel, Lucien Pignion, Planeix, Zuccarelli et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 34 rédigé ainsi :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« Après la promulgation de la loi portant approbation définitive du VII^e Plan, le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi de programme définissant pour la période 1976-1980 le volume et les conditions de financement des opérations de remembrement et d'aménagements fonciers en zone rurale. »

La parole est à M. Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Cet amendement se situe dans le prolongement de l'amendement n° 18 présenté par M. de Poulpique et adopté à l'instant par l'Assemblée.

Dès lors que nous décidons de fixer un délai maximum de cinq ans pour la réalisation des travaux connexes, il devient d'autant plus urgent de prévoir les moyens de financement nécessaires. C'est pourquoi nous demandons que le Gouvernement dépose un projet de loi de programme définissant les conditions de financement des opérations de remembrement. En effet, le projet de loi que nous examinons vise à améliorer les conditions juridiques et pratiques du remembrement, mais ces dispositions ne sont pas suffisantes si la loi n'aborde pas aussi le problème financier. Or force est de constater que rien ne nous laisse espérer une amélioration à cet égard. Les déclarations répétées du ministre de l'agriculture sont là pour nous en convaincre.

C'est ainsi que l'on constate que les autorisations de programme inscrites au chapitre 71-70, article 20 du budget de l'agriculture pour 1975, sont, en francs courants, inférieures de cinq millions aux autorisations de programme du budget de 1974, soit une diminution de 2 p. 100, diminution qui se révèle plus importante encore si l'on tient compte de la variation des prix des travaux qui amplifie les effets de l'inflation.

La conséquence de cette politique financière est que, depuis 1971, les surfaces remembrées se réduisent régulièrement chaque année : 530 000 hectares en 1970, 405 000 en 1973,

378 000 hectares seulement pour les opérations engagées la même année. Tout porte donc à croire que les surfaces remembrées en 1974 ont encore diminué, tandis que la réduction des dotations du chapitre 71-70 laisse prévoir une poursuite de cette diminution.

Au 1^{er} janvier 1974, il restait encore dix millions d'hectares à remembrer sur une surface agricole utile remembrable de dix-huit millions d'hectares. Tous ces chiffres sont tirés du rapport sur la conjoncture présenté à l'automne dernier. C'est dire qu'au rythme observé l'aménagement foncier parcellaire ne pourra s'achever qu'en l'an 2000, et je suis optimiste.

Pourtant, la commission agricole du VI^e Plan avait souhaité que le rythme des opérations de remembrement soit soutenu car, indiquait-elle « l'exiguïté des parcelles rend difficile une agriculture moderne ». Manifestement, les actes du Gouvernement n'ont pas répondu à ce souhait.

Sur ce point encore, je rejoins M. de Poulpique qui n'est pas opposé au principe du remembrement. Nous souhaitons tous que ce remembrement s'accélère, mais nous désirons en même temps avoir des précisions sur les moyens d'y procéder. C'est pourquoi il nous paraît nécessaire que le VII^e Plan soit conçu dans un tout autre esprit et qu'il soit accompagné d'une loi de programme relative au remembrement prévoyant un calendrier de financement précis pour la mise en œuvre des objectifs du Plan.

C'est dans cet esprit que nous proposons, par le présent amendement, de compléter le VII^e Plan par une loi de programme qu'il appartiendra au Gouvernement de déposer dès la promulgation de la loi portant approbation du Plan. Il s'agit donc bien de prolonger l'amendement de M. de Poulpique sur ce point en demandant des précisions au Gouvernement et en lui imposant une obligation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement pense que l'amendement de M. Jean-Pierre Cot aurait mieux trouvé sa place dans une loi de finances. En effet, il n'est pas possible d'évoquer à l'occasion de l'étude d'un texte ayant un objet très précis une loi de programme portant engagement pluri-annuel de crédits. C'est la raison pour laquelle je ne puis que m'opposer à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — La présente loi est applicable aux opérations de remembrement ordonnées postérieurement à son entrée en vigueur. »

La parole est à M. Douset, inscrit sur l'article.

M. Maurice Douset. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au terme de ce débat, je tiens à exposer en quelques mots les raisons pour lesquelles je voterai ce projet et à souligner les améliorations que nos travaux en commission et en séance publique me semblent y avoir apportées.

Le rôle ardu de la commission communale sera facilité par sa meilleure composition et le reproche d'autoritarisme qu'on lui a adressé jusqu'à présent ne sera plus justifié, puisque nous avons décidé que les représentants des intéressés, élus démocratiquement, en feraient partie.

Les dispositions concernant les terrains à bâtir et les terrains nécessaires pour réaliser les équipements collectifs permettront d'éviter la spéculation sur ces terrains, spéculation que nous cherchons tous, bien sûr, à combattre.

Le maire rural que je suis se réjouit de la possibilité qui sera laissée aux élus communaux de prélever ces terrains qui permettront de réaliser les équipements nécessaires à l'aménagement de leur commune.

De plus, ce prélèvement, réparti sur l'ensemble des agriculteurs d'une commune, portera remède à l'injustice du système actuel qui veut que le maire et le conseil municipal prélèvent ces terrains uniquement sur l'agriculteur ou les agriculteurs qui possèdent des terrains propres à la réalisation des équipements collectifs. Il s'agit donc là d'une mesure d'équité.

Enfin, les 2 p. 100 qui pourront être prélevés pour les équipements collectifs permettront aussi, me semble-t-il, de faire passer dans le domaine collectif les espaces naturels à protéger — bois, haies, talus — notamment dans les pays de bocage. Cette disposition et la présence d'une personnalité qualifiée pour les problèmes de l'environnement au sein de la commission communale permettront, je l'espère, de mieux respecter l'espace naturel et de donner satisfaction aux amoureux de la nature que nous sommes tous.

Je souhaite enfin, monsieur le ministre, que ce débat soit suivi des mesures concrètes — essentiellement d'ordre financier — qui permettront d'aider les communes lors de ces acqui-

sitions et d'activer les opérations de remembrement dans les régions qui les attendent depuis longtemps. (*Applaudissements.*)

M. le président. M. de Poupiquet a présenté un amendement n° 19 ainsi conçu :

« Supprimer l'article 10. »

La parole est à M. de Poupiquet.

M. Gabriel de Poupiquet. J'ignore quelle sera la portée exacte du texte que nous examinons aujourd'hui et qui va maintenant être étudié par le Sénat.

Cependant, il me paraît difficile d'obliger les conseils municipaux à appliquer un nouveau texte lorsqu'ils ont entamé les opérations de remembrement sous l'empire d'une autre réglementation. Les remembrements en cours doivent rester régis par les règles qui existaient au moment de leur mise en œuvre.

Je considère que ce texte a déjà été sérieusement amélioré au cours de ce débat, et je retire mon amendement pour qu'il puisse l'être encore lors de son examen au Sénat.

Je voterai ce projet de loi malgré les réserves et les critiques que j'ai pu émettre à son endroit, en espérant qu'il reviendra devant notre Assemblée meilleur encore qu'il ne l'est aujourd'hui.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Marcel Rigout. Le groupe communiste s'abstient.

M. Jean-Pierre Cot. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche également.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Peyret une proposition de loi tendant à réformer le code du service national.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1521, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bouloche et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la responsabilité de l'Etat et des communes à l'égard des dégâts et dommages causés par les attroupements ou rassemblements armés ou non armés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1522, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la protection des rivages de la mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1523, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Peretti une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions du code électoral.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1524, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Fritsch une proposition de loi tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1525, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lucien Pignion et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder la qualité de pupille de la nation aux enfants des militaires tués accidentellement en temps de paix.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1526, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Foyer une proposition de loi tendant à modifier le décret-loi du 8 août 1935 fixant le taux de l'intérêt légal.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1527, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. André Billoux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instaurer la gratuité effective de l'enseignement obligatoire ainsi qu'un régime d'allocations d'études et de prêts d'honneur.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1528, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ballanger et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer en faveur des travailleurs victimes du chômage ou de la maladie une allocation spéciale de loyer.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1529, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Canacos et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instaurer le blocage des loyers jusqu'au 31 décembre 1975.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1530, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Graziani une proposition de loi tendant à faire entrer la totalité des immeubles H. L. M. construits par les offices départementaux des départements créés par la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, dans le patrimoine des offices départementaux d'H. L. M. des nouveaux départements.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1531, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Bertrand Denis et Foyer une proposition de loi tendant à modifier et à compléter l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1532, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bertrand Denis une proposition de loi tendant à autoriser le vote par procuration pour les députés et les conseillers généraux lors des élections sénatoriales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1533, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Dassault et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faciliter l'accès des salariés à la propriété des locaux d'habitation destinés à leur usage personnel et la construction d'immeubles locatifs d'entreprise.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1534, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Soustelle une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1535, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bernard-Reymond une proposition de loi tendant à modifier le décret-loi du 17 juin 1938 sur la délimitation de l'aire d'appellation de la « Noix de Grenoble ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1536, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Joxe et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre le champ d'application de la législation sur la formation professionnelle continue.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1537, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Legrand et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'organisation de la sécurité sociale dans les mines.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1538, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'abaissement de l'âge de l'éligibilité aux conseils municipaux et généraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1539, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Maujoui du Gasset une proposition de loi tendant à étendre à certaines personnes morales de droit privé la possibilité de saisir le médiateur.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1540, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. de Kerveguen une proposition de loi tendant à réprimer plus sévèrement la pollution des cours d'eau.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1541, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Médecin une proposition de loi tendant à sanctionner la non-inscription sur les listes électorales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1542, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant réforme du divorce, de la séparation de corps et du paiement des pensions alimentaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1543, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. de Bennetot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national et à permettre à certains volontaires de prolonger dans la marine la durée de leur service militaire.

La proposition de lois sera imprimée sous le numéro 1544, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gilbert Mathieu et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire du 8 mai de chaque année un jour férié.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1545, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Coulais une proposition de loi relative à l'organisation des jardins familiaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1546, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Favre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à remplacer dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 les mots : « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots « victimes de la déportation du travail ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1547, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Beraud une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 359 du code de la santé publique en ce qui concerne l'exercice de l'art dentaire par les étudiants ayant satisfait à l'examen de cinquième année et l'article L. 438 en ce qui concerne les membres avec voix consultative des conseils régionaux de l'ordre des chirurgiens-dentistes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1548, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Allainmat un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur la proposition de loi tendant à créer un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite pour le 30^e anniversaire de la victoire et le 30^e anniversaire de la libération des camps de concentration. (N° 1347.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1549 et distribué.

J'ai reçu de M. Papon, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi approuvant une convention conclue entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France. (N° 1504.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1550 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 15 avril 1975, à seize heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 750 relatif aux laboratoires d'analyse de biologie médicale. (Rapport n° 1514 de M. Bichat au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

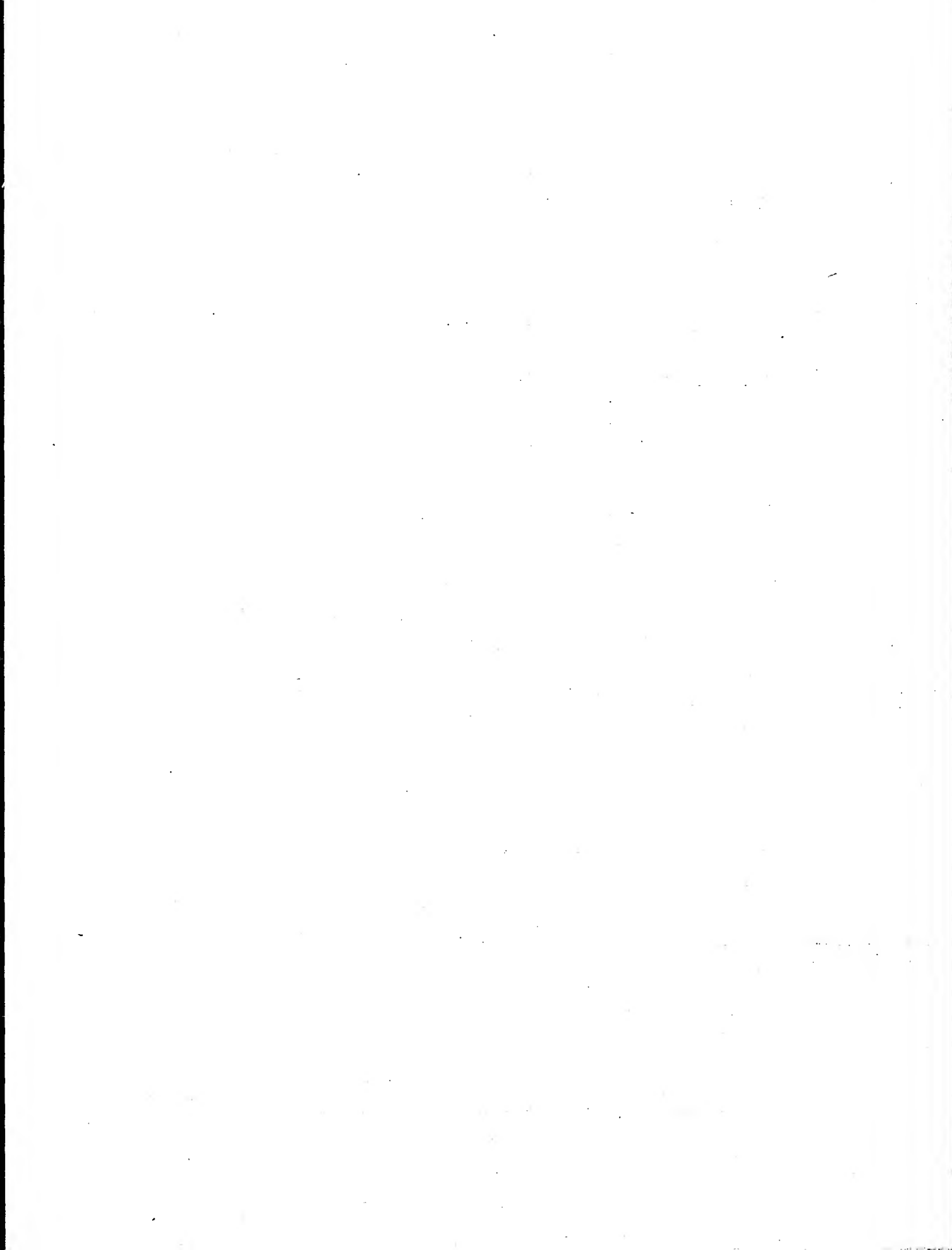
Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

(Les questions remises à la présidence de l'Assemblée nationale, les réponses des ministres aux questions écrites ainsi que les demandes de délai supplémentaire seront distribuées ultérieurement.)



ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Séances du Vendredi 11 Avril 1975

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Vin (solutions à la crise de la viticulture).

18719. — 11 avril 1975. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à la crise dramatique que traverse aujourd'hui la viticulture française et en particulier la viticulture méridionale. Quelles sont en particulier les mesures qu'il entend adopter en ce qui concerne : 1° le respect par l'Italie des règles communautaires ; 2° la distillation des excédents de vins de consommation courante, notamment en ce qui concerne les exportations de vin.

Infirmiers et infirmières (insuffisance numérique et dégradation de l'hospitalisation publique qui en résulte).

18732. — 11 avril 1975. — M. Millet expose à Mme le ministre de la santé les graves problèmes qui résultent pour le fonctionnement de l'hospitalisation publique de l'insuffisance en nombre de personnel soignant. Ce déficit qui peut être évalué à 50 000 infirmières et infirmiers entraîne des conditions de travail de plus en plus insupportables et du même coup un abandon croissant de la profession des infirmières nouvellement formées. Il en résulte, malgré le surmenage et le dévouement, une mise en cause des conditions de soin. Il en résulte même un retard à l'ouverture de certains services hospitaliers neufs qui ne peuvent trouver le personnel nécessaire pour fonctionner. Une telle situation qui compromet gravement la satisfaction des besoins de santé de la population devient de plus en plus critique. Il lui demande s'il peut s'expliquer devant le Parlement sur les causes profondes de cette dégradation de l'hospitalisation publique et des mesures qu'il entend prendre pour qu'il y soit immédiatement remédié.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (rapport constant).

18802. — 11 avril 1975. — M. Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'une nouvelle injustice vient d'atteindre tous les pensionnés de la guerre et les titulaires de la retraite du combattant. En effet, en vertu d'un accord salarial intervenu entre le Gouvernement et certains syndicats de fonctionnaires, la loi relative à l'application du rapport constant qui devrait exister entre les pensions de guerre et le traitement brut de certains fonctionnaires de référence, a été, une fois de plus, détournée de son objet. Cette nouvelle injustice s'ajoute aux précédentes créées par le décret du 26 mai 1962, et par les décrets du 27 mai 1970, dont les effets ont provoqué en 1974 une perte de 21 p. 100 à l'encontre des pensionnés de guerre. En instaurant un tel accord salarial, le Gouvernement a pris une lourde responsabilité. L'injustice à laquelle il a donné lieu se présente ainsi : 1° les fonctionnaires du groupe I bénéficient d'une augmentation de plusieurs points d'indice, mais comme cette augmentation vise les seuls fonctionnaires classés jusqu'au 4^e échelon, la majoration s'arrête à l'indice 180. Les invalides de guerre étant, eux, classés à l'indice 184, ils sont de ce fait privés de la majoration ; 2° les fonctionnaires, qui atteindront le 3^e échelon, quitteront désormais le groupe I pour passer au groupe II. Ce changement de groupe leur permettra d'atteindre l'indice 193. Les pensionnés étant privés à l'indice 184 sont écartés du bénéfice de cette nouvelle disposition. Les injustices nouvelles ne s'arrêtent point là : a) tous les fonctionnaires du groupe II bénéficient d'un supplément de cinq points. L'indice des invalides de guerre étant de 184, il est considéré comme trop faible pour bénéficier des cinq points supplémentaires ; b) les fonctionnaires, classés à l'indice 176 et au-dessous, percevront une prime de 50 francs par mois. Les invalides de guerre étant à un indice au-dessus ne percevront pas cette prime mensuelle de 50 francs ; c) tous les fonctionnaires classés jusqu'ici à l'indice 247 verront leur indemnité de résidence

majorée, car dorénavant ils toucheront tous l'indemnité de résidence afférente à l'indice 247. Ainsi, par exemple, le fonctionnaire classé à l'indice 184 touchera 63 francs de plus par mois. Mais par un malheureux hasard cela ne peut s'appliquer non plus aux pensionnés dont les pensions sont calculées sur l'indice 184 mais sans comprendre l'indemnité de résidence. Toutes ces opérations sont vraiment insolites et font passer la perte de 21 p. 100 à 25 p. 100 chez les pensionnés de guerre. Pourtant l'inflation et la hausse du coût de la vie atteignent dans les mêmes conditions tous les pensionnés de guerre et tous les titulaires de la retraite du combattant. L'annonce d'un tel accord salarial a provoqué, chez tous les ressortissants du ministère des anciens combattants des motifs supplémentaires d'irritation, pour ne point dire de légitime colère. En conséquence il lui demande : 1° si son ministère a vraiment conscience des injustices contenues dans cet accord salarial, à l'encontre de la loi relative au rapport constant, qui devrait exister entre les pensionnés de guerre et le traitement brut des fonctionnaires ; 2° s'il ne pourrait lui apporter un additif, en vue de corriger les graves anomalies qu'il comporte, à l'encontre des pensionnés de guerre et des titulaires de la retraite du combattant en leur accordant tout de suite le bénéfice des cinq points attribués aux fonctionnaires des premiers échelons du groupe I et de tous les fonctionnaires du groupe II. Dans un deuxième temps, ne pourrait-il envisager de créer une commission tripartite composée de représentants du Gouvernement, du Parlement et des associations d'anciens combattants, afin de régler définitivement et par étapes, le contentieux inhérent à l'application incorrecte du rapport constant.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Vins (revendications des viticulteurs méridionaux).

18731. — 11 avril 1975. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture l'inquiétude et la colère des viticulteurs méridionaux manifestées notamment au cours de la journée du 12 mars 1974. En effet, le pouvoir d'achat du prix du vin a baissé de 20 p. 100 pendant ces dix dernières années alors que le coût de revient d'un hectare de vigne a plus que doublé dans le même temps ; la baisse relative de la rémunération du travail du viticulteur pendant toute la période précédente a contrasté avec l'augmentation considérable des produits industriels, matériels et produits chimiques nécessaires à la culture. Malgré une augmentation de la durée et de l'intensité du travail ainsi que de la mécanisation, le viticulteur a vu son pouvoir d'achat diminué confronté aux problèmes de crédit et des amortissements des investissements qu'il a été contraint de faire. Cette situation entraîne des problèmes graves quant à l'avenir même de la profession. Dans l'immédiat des mesures urgentes sont indispensables en particulier : 1° la garantie du prix de 9,07 F ; 2° la suspension des importations de vins italiens et des pays tiers ; 3° le blocage de l'excédent de la récolte 1973 ; 4° le financement du stockage à des conditions d'intérêt convenable ; 5° la garantie de bonne fin pour les vins bloqués ou stockés ; 6° la réforme de la fiscalité sur le vin en particulier ramener le taux de la T. V. A. au niveau des autres produits agricoles. Ces premières mesures permettraient d'entreprendre dans un deuxième temps une politique viticole cohérente définie avec les intéressés eux-mêmes et prenant en compte à la fois de façon durable les problèmes des prix, les problèmes des marchés et le contrôle du secteur commercial. Il lui demande, devant la protestation massive des viticulteurs du Midi, quelles mesures il compte prendre pour faire face à leurs justes revendications.

Enseignants (augmentation des postes budgétaires mis au concours d'agrégation et du C. A. P. E. S.).

18745. — 11 avril 1975. — Mme Constans expose à M. le ministre de l'éducation qu'en réduisant de 2 200 à 1 800 le nombre des postes mis aux concours de l'agrégation et de 7 150 à 6 000 celui mis au concours du C. A. P. E. S. le ministère aggrave notablement les dispositions budgétaires pour 1975 nul prévoyait une diminution au total de 1 300 postes pour le C. A. P. E. S. et l'agrégation. Pour la première fois depuis plus de dix ans, le Gouvernement réduit, et dans des proportions massives, le recrutement des enseignants du second degré, alors que dans bien des lycées et C. E. S. des enseignements obligatoires ne sont pas assurés, que la scolarisation obligatoire à seize ans n'est pas encore réalisée et que les conditions de travail restent inacceptables. Les débouchés et l'avenir des étudiants, ipétiens, normaux qui se destinent à l'enseignement et de tous ceux (maîtres auxiliaires et surveillants notamment) qui, en fon-

ctions dans un établissement scolaire, préparent avec combien de difficultés des concours de recrutement, sont directement en cause. La politique budgétaire d'austérité du Gouvernement, qui refuse les créations de postes nécessaires dans l'enseignement, et qui recherche, au travers des projets Haby-Solsson, de nouvelles économies à opérer aux dépens du service public d'enseignement, concourt ainsi à la fois à aggraver le chômage des étudiants, ipétiens, maîtres auxiliaires et à alourdir les conditions de travail des maîtres et des élèves. Ces mesures vont à l'encontre des exigences actuelles de la scolarisation dans le second degré et font obstacle aux revendications légitimes des personnels. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient créés dès 1975 tous les postes d'enseignants nécessaires pour répondre aux besoins pédagogiques réels de notre pays et pour permettre les indispensables mesures en faveur des maîtres auxiliaires et que soit augmenté, dès la session de 1975, le nombre de postes mis au concours.

S. N. C. F. (arrêt des fermetures de lignes d'intérêt local).

18752. — 11 avril 1975. — M. Millet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les nombreuses fermetures de lignes de chemin de fer, déjà effectuées ou envisagées dans un proche avenir, qui affectent le réseau ferroviaire français. Cette politique de démembrement de la S. N. C. F., commandée par le seul impératif de rentabilité et poursuivie au prix de l'abandon de toute notion de service public, vient aggraver la situation de sous-développement industriel de certaines régions, accélère le dépeuplement des campagnes et le dépérissement de nombreuses contrées, accentue les déséquilibres régionaux, crée une discrimination entre les usagers, met en cause la sécurité des voyageurs par la substitution de liaisons routières sur un réseau insuffisant et mal adapté. En définitive, il s'agit d'un problème d'intérêt national qui ne concerne pas seulement chaque région intéressée, mais toute la France. Elle doit disposer sur tout son territoire de relations ferroviaires au service de l'ensemble de la population. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin au démembrement de la S. N. C. F. et lui rendre son caractère de service public.

Handicapés (amélioration des conditions d'assistance financière, de rééducation et d'accès aux emplois).

18753. — 11 avril 1975. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation difficile, souvent dramatique, dans laquelle se trouvent des centaines de milliers de citoyens de notre pays, malades, invalides ou infirmes. Les rentes, pensions et allocations qu'ils perçoivent restent en général très en-dessous du minimum nécessaire à une vie décente. La rééducation professionnelle, la garantie de l'emploi, l'adaptation et l'accessibilité des postes de travail doivent être sérieusement améliorés pour que ceux qui peuvent exercer une activité, même partielle, soient assurés d'une véritable réinsertion sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer : 1° l'amélioration et l'application réelle des lois sur l'emploi, la formation et le reclassement professionnel des handicapés, l'adaptation et l'accessibilité des postes de travail ; 2° l'assouplissement des conditions d'âge et de niveau scolaire ; 3° la simplification des formalités administratives et des mesures de prise en charge pour la rééducation professionnelle ; 4° l'équipement suffisant des services des commissions départementales d'orientation des infirmes et des agences départementales de l'emploi pour le recensement des besoins, l'information rationnelle, l'instruction rapide des dossiers et le placement effectif de tous les travailleurs handicapés demandeurs d'emploi.

Médecine (amélioration des débouchés offerts aux étudiants).

18754. — 11 avril 1975. — M. Millet attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation fort préoccupante des étudiants en médecine. L'instauration du *numerus clausus* à l'entrée des facultés de médecine, la limitation du nombre des postes hospitaliers mettent directement en cause le nombre et la qualification des futurs médecins. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour mettre un terme à cette situation et assurer aux étudiants en médecine une formation correspondant aux besoins de santé de notre pays. Ces mesures doivent notamment concerner : 1° l'abrogation du *numerus clausus* ; 2° le déblocage des postes hospitaliers nécessaires pour permettre à tous les étudiants d'acquérir une pratique médicale dès la quatrième année d'études ; l'attribution d'une allocation d'études et la rémunération des fonctions hospitalières ; 4° le déblocage des crédits pour la construction et le fonctionnement des C. H. U.

Industrie sidérurgique (réorientation de la politique assurant les garanties d'emploi des travailleurs).

18755. — 11 avril 1975. — M. Ansart attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des travailleurs de la sidérurgie tant dans la région du Nord que dans l'Est et le Midi de la France. Plusieurs dizaines de milliers de travailleurs sont touchés par des mesures de chômage et, certains d'entre eux, sont même menacés de la perte pure et simple de leur emploi, par la fermeture de certaines unités ; c'est le cas dans le Nord, à Trieth-Saint-Léger, et dans l'Est, notamment dans le bassin de Longwy et la vallée de l'Orme. La politique des grands groupes sidérurgiques dont les profits sont en augmentation constante vise donc à faire supporter par les travailleurs de leurs diverses entreprises les conséquences d'une crise dans laquelle ceux-ci n'ont aucune part de responsabilité. Les travailleurs de la sidérurgie sont ainsi contraints soit de prendre sur leurs congés et leurs temps de repos, soit de subir des pertes de salaire importantes, certains craignent en permanence pour leur emploi. Des milliers de familles vivent ainsi dans la gêne et l'inquiétude du lendemain. La situation dans la sidérurgie est le résultat d'une politique délibérée avec, en particulier les réductions d'activité dans l'industrie automobile et le bâtiment et, en général, la réduction de la consommation intérieure. Le chômage qui affecte la sidérurgie française montre le caractère malsain et fragile d'une production sidérurgique tournée en priorité vers l'exportation. Le Gouvernement qui a, par ailleurs, accordé aux grandes de la sidérurgie des sommes considérables, notamment au titre de F. D. E. S. peut et doit intervenir. En conséquence, il lui demande : 1° ce qu'il compte faire pour assurer aux travailleurs de la sidérurgie la garantie de leur emploi et le versement intégral de leur salaire en cas de chômage ; pour leur assurer le bénéfice normal de tous leurs jours de congé et de repos ; 2° s'il n'entend pas : a) faire valoir auprès du Gouvernement la nécessité d'une relance de l'économie avec, en particulier, la satisfaction des revendications des travailleurs de la ville et de la campagne, le développement des équipements publics, l'élargissement du marché intérieur tel que le propose le Parti communiste français ; b) promouvoir une politique sidérurgique nouvelle par la valorisation sur place de produits et la création d'une puissante industrie de transformation, notamment de la machine-outil la France étant actuellement dans ce domaine tributaire de l'étranger pour les trois quarts de ses besoins.

Pensions de retraite civiles et militaires (revendications des retraités de la fonction publique).

18756. — 11 avril 1975. — M. Villa attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur les revendications des retraités de la fonction publique qui sont les suivantes : fixation du minimum garanti de pension suivant le même principe établissant le minimum garanti de rémunération (actuellement indice majoré 167 ; intégration rapide de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension ; réversion, sans condition d'âge et sans plafonnement de la pension de la femme fonctionnaire décédée sur le conjoint survivant et extension aux ayants droit dont l'épouse titulaire de pension est décédée avant la promulgation de la loi ; relèvement de 50 à 75 p. 100 et dans l'immédiat à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion ; accélération de la mise en paiement des rappels de pensions qui est effectué trop souvent avec un retard atteignant six mois ; paiement mensuel et d'avance des retraites et pensions ; abrogation des dispositions de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1934 lésant certaines catégories de retraités dont les droits se sont ouverts avant le 1^{er} décembre 1964 ; application automatique de la péréquation des pensions en faveur des agents retraités dont l'emploi a subi une modification de dénomination ; transformation des échelons ou classes exceptionnels en échelons normaux, applicables quelle que soit la date du départ à la retraite ; amélioration du régime de M. R. C. A. N. T. E. C. (non titulaires) de façon que, pour trente-sept ans et demi de services, le montant des pensions soit égal à 75 p. 100 du traitement et relèvement de 50 à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion ; création ou amélioration de services sociaux répondant aux besoins des retraités ; prise en compte de tous les éléments de rémunération, primes, indemnités pour le calcul de la pension ; un abattement fiscal de 15 p. 100 sur le montant des pensions en raison des difficultés particulières d'existence, réduction du pouvoir d'achat, dépenses de loyer et d'entretien incompressibles, etc. Solidaire de cette catégorie de travailleurs retraités, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les satisfaire.

Rentiers viagers (majoration des rentes en fonction de l'évolution des prix à la consommation).

18808. — 12 avril 1975. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le sort des 500 000 rentiers viagers, catégorie sociale particulièrement frappée

par l'inflation. Il lui rappelle que le total des majorations d'une rente souscrite en 1959 s'élève à 50 p. 100, alors qu'en réalité le pouvoir d'achat a subi une perte de 136 p. 100 ; qu'une rente constituée en 1971 a été majorée de 14 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1975, alors que de 1971 à 1974, l'indice des prix a progressé de plus de 40 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'effondrement de plus en plus brutal du pouvoir d'achat des rentiers viagers et pour la majoration des rentes le 1^{er} janvier de chaque année en fonction des variations constatées des prix à la consommation.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Ramassage scolaire à l'intention des élèves d'internat.

18717. — 12 avril 1975. — M. Maujôan du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de subvention pour le ramassage scolaire des élèves en internat, alors que des déplacements sont, pour eux aussi, nécessaires en chaque début et fin de semaine. Il y a là une lacune qui se fait sentir, surtout pour les enfants du monde rural. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de choses.

Anciens combattants et victimes de guerre (revendications de l'Association républicaine des anciens combattants et victimes de guerre du quartier de Saint-Barnabé, à Marseille, pour une amélioration de leur situation).

18718. — 12 avril 1975. — M. Defferre indique à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'au cours de son assemblée générale du 2 février 1975, l'Association républicaine des anciens combattants et victimes de guerre du quartier de Saint-Barnabé, à Marseille, a demandé dans une résolution : 1° que l'appellation du secrétariat aux anciens combattants soit complétée par la mention traditionnelle « et victimes de guerre », afin que la notion d'assistance ne soit pas prochainement substituée à la notion de droit ; 2° que les blessés ou malades concernés par une expertise soient examinés dans un hôpital le plus proche de leur domicile afin d'éviter des déplacements successifs en cas d'examen multiples ; 3° que l'office des anciens combattants de Marseille soit à nouveau ouvert l'après-midi comme c'est le cas dans la plupart des grandes villes ; 4° que la T. V. A. sur les produits pharmaceutiques soit supprimée afin de ne pas grever la sécurité sociale et les revenus des personnes modestes du troisième âge ; 5° que les pensions soient revalorisées au taux de 24,50 p. 100 grâce à la mise à jour du rapport constant ; 6° que les pensions d'invalidité progressent normalement de 10 à 80 p. 100 ; 7° que l'indice 500 soit attribué à toutes les veuves de

guerre âgées de plus de soixante ans ; 8° que la retraite du combattant soit mise à parité entre tous les ayants-droit ; 9° que les propositions du plan quadriennal de l'U.F.A.C. soient rapidement prises en considération ; 10° que la campagne double soit rétablie pour les marins du commerce et du pilotage ayant servi en Indochine. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Météorologie nationale (problèmes posés par la décentralisation sur Toulouse de l'ensemble des services de la météorologie nationale).

18720. — 12 avril 1975. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves conséquences qui résulteraient de la décentralisation sur Toulouse de l'ensemble des services de la météorologie nationale. Déjà, en 1972, ce projet avait soulevé des objections générales que le Gouvernement avait, semble-t-il, retenues. Le projet redevient à l'ordre du jour sans qu'aucune de ces objections n'ait été valablement écartée : sur le plan technique et administratif, la direction de la météorologie se verra coupée des organismes centraux de décision ; sur le plan financier, l'opération est un gouffre en investissements immédiats (40 milliards d'anciens francs), et en coûts de fonctionnement futurs, mais surtout sur le plan social, en période de crise de l'emploi, il serait inconcevable de déraciner brutalement 1 400 fonctionnaires. Comment reclasser les conjoints au même niveau de responsabilité ? Comment résoudre le problème du logement ?... Pour toutes ces raisons, elle lui demande donc de bien vouloir réétudier les conditions de ce transfert et éventuellement d'en échelonner ou d'en différer la réalisation.

Expropriation (retards dans l'attribution des indemnités aux propriétaires expropriés pour l'amélioration de la C.D. 37 entre Sussat et Lalizolle (Allier)).

18721. — 12 avril 1975. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les propriétaires des parcelles expropriées pour l'amélioration d'une route (C.D. 37 entre Sussat et Lalizolle, dans le département de l'Allier, en août 1969, attendent aujourd'hui encore, c'est-à-dire près de six ans plus tard, le remboursement de la valeur des terres expropriées pour cause d'utilité publique et au prix, fixé à l'époque, de 3 000 francs l'hectare, alors que le projet a été depuis longtemps réalisé. Il attire son attention sur le fait qu'entre temps la valeur réelle au prix prévu a diminué d'au moins 40 p. 100 étant donné le développement de l'inflation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le règlement des sommes dues par les administrations publiques à des particuliers ne subissent pas des retards aussi graves qui constituent une véritable escroquerie au détriment de ces derniers.

Ouvriers des parcs et ateliers (retard dans l'application de l'accord intervenu entre le ministre de l'équipement et les syndicats).

18722. — 12 avril 1975. — **M. Villon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un accord était intervenu entre le ministère de l'équipement et les organisations syndicales des ouvriers des parcs et ateliers sur la base des propositions faites par le ministère de l'équipement lui-même, quelque peu amélioré à la demande des syndicats. Selon cet accord un rattrapage du pouvoir d'achat devait intervenir à partir du 1^{er} décembre 1974 et une diminution d'horaire à partir du 1^{er} janvier de cette année. Or, à la fin du mois de mars aucun point de l'accord conclu n'a encore été appliqué. Il s'étonne de ce retard et demande s'il est exact que l'exécution de cet accord se heurte à l'opposition du ministre des finances. Au cas où la réponse à cette question serait affirmative, il s'étonne qu'un ministre puisse faire des propositions à son personnel, procéder à des négociations et conclure un accord de compromis très proche de ses propres propositions sans en avoir le pouvoir, celui-ci étant réservé au seul ministre des finances ; dans ce cas toute discussion entre les différents ministres et les personnels de leur administration ou les ressortissants de leur ministère deviendrait inutile et devrait être remplacée par des négociations avec le seul ministre de l'économie et des finances.

Ouvrier des parcs et ateliers (retard dans l'application de l'accord intervenu entre le ministre de l'équipement et les syndicats).

18723. — 12 avril 1975. — **M. Villon** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** qu'un accord était intervenu entre le ministère de l'équipement et les organisations syndicales des ouvriers des parcs et ateliers sur la base des propositions faites par le ministère de l'équipement lui-même, quelque peu amélioré à la demande des syndicats. Selon cet accord un rattrapage du pouvoir d'achat devait

intervenir à partir du 1^{er} décembre 1974 et une diminution d'horaire à partir du 1^{er} janvier de cette année. Or, à la fin du mois de mars aucun point de l'accord conclu n'a encore été appliqué. Il s'étonne de ce retard et demande s'il est exact que l'exécution de cet accord se heurte à l'opposition du ministre des finances. Au cas où la réponse à cette question serait affirmative, il s'étonne qu'un ministre puisse faire des propositions à son personnel, procéder à des négociations et conclure un accord de compromis très proche de ses propres propositions sans en avoir le pouvoir, celui-ci étant réservé au seul ministre des finances. dans ce cas toute discussion entre les différents ministres et les personnels de leur administration ou les ressortissants de leur ministère deviendrait inutile et devrait être remplacée par des négociations avec le seul ministre de l'économie et des finances.

Restrictions de crédit (graves conséquences sur la situation de l'emploi dans le département de l'Hérault).

18724. — 12 avril 1975. — **M. Arraut** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nouvelle et grave détérioration de l'emploi dans le département de l'Hérault. Déjà fortement atteint par la crise viticole, ce département est frappé par une régression continue de l'emploi. En début d'année, le total des chômeurs réels approchait le chiffre de 20 000. En quelques semaines plusieurs dizaines d'entreprises nouvelles (notamment à Sète, Pézenas, Béziers, Montpellier, etc.) viennent également de licencier tout ou partie de leur personnel. Les raisons en sont quelquefois l'absence ou l'insuffisance des commandes, mais surtout le manque de disponibilités financières découlant des mesures gouvernementales de restrictions en la matière. Il lui demande : 1° quelles mesures spéciales de desserrement de crédit il pense prendre d'urgence en faveur des petites et moyennes entreprises se trouvant dans cette situation afin qu'elles puissent continuer leur activité tout en conservant l'emploi et leurs salaires au personnel ; 2° s'il n'estime pas nécessaire, compte tenu de la conjoncture particulièrement exceptionnelle et grave de l'Hérault, de procéder à la relance des activités du bâtiment et des travaux publics, en mettant à la disposition des collectivités locales et autres organismes de service public les crédits et subventions indispensables pour ce faire.

Exploitants agricoles (détaxation du carburant pour les propriétaires d'une jeep ou Landrover et d'un tracteur).

18725. — 12 avril 1975. — **M. Pranchère** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la tolérance administrative d'emploi du fuel-oil détaxé en faveur de certains véhicules du genre jeep, Landrover, Unimog et similaires, équipés à la fois d'une prise de force, d'un dispositif d'attelage et d'un système de relevage des instruments agricoles n'est pas accordée aux propriétaires de ces véhicules s'ils ont acquis celui-ci après le 15 juin 1970 ou s'ils possèdent par ailleurs un tracteur agricole ou autre engin de traction mécanisé. Il lui souligne que ces restrictions portent préjudice à de nombreux exploitants du Cantal. D'une part, existait à Aurillac une fabrique produisant des jeeps agricoles et sa clientèle se recrutait surtout parmi les agriculteurs de la région. D'autre part, en raison de la pratique de la transhumance, de nombreux éleveurs sont amenés à utiliser à la fois un tracteur pour leurs travaux courants et une jeep agricole pour le service des pâturages de montagne (approvisionnement du personnel, transport du lait, du fromage, etc.). Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de lever les restrictions à cette tolérance, ce qui aurait peu d'incidences quant aux rentrées fiscales, mais rendrait de grands services à des exploitants agricoles d'une région montagnarde, particulièrement dignes d'intérêt.

Service national (sanction contre les responsables de la mort d'un appelé au camp de Sissonne).

18726. — 12 avril 1975. — **M. Villon** expose à **M. le ministre de la défense** que la démonstration a été faite que Serge Camier écrasé par un char le 16 février au cours de manœuvres au camp de Sissonne ayant été tué dans une compagnie de combat à titre de sanction après dix mois et demi passés aux cuisines, n'était préparé ni physiquement ni moralement à des exercices du genre de ceux où ce soldat a trouvé la mort. Il est également établi que ce soldat avait été obligé à rester depuis quelque 33 heures en faction dans un trou d'observation en plein air. Il lui demande si ces faits ne devraient pas justifier à la fois la levée des sanctions contre les militaires qui ont protesté après la mort de leur camarade et la prise de sanction contre les responsables de cette mort, notamment contre ceux qui appliquent des mutations dans une compagnie de combat comme mesure de sanction et ceux qui au cours de manœuvres en temps de paix ne tiennent aucun compte de la santé et de la sécurité des exécutants.

Maîtres auxiliaires (versement d'une indemnité aux maîtres auxiliaires de l'Académie d'Amiens en stage de reconversion).

18727. — 12 avril 1975. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres auxiliaires de l'Académie d'Amiens qui, n'ayant obtenu aucun poste à la rentrée, ont accepté de suivre un stage de reconversion et n'ont à ce jour reçu aucune indemnité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Education spécialisée (augmentation du nombre de maîtres acceptés au stage de spécialisation dans le département de la Seine-Saint-Denis).

18728. — 12 avril 1975. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent plus de 2 000 enfants inadaptés de la Seine-Saint-Denis. Depuis de nombreuses années, plus de 150 classes n'ont pas de maîtres spécialisés. Contrairement à la loi, les enfants sont confiés, souvent, à de jeunes maîtres remplaçants sans véritable formation. Malgré la bonne volonté et les efforts de ces jeunes maîtres, les parents s'inquiètent de cette situation qui, chaque année, leur est présentée comme provisoire. De nombreuses équipes d'établissements spécialisés sont encore très incomplètes : trente groupes d'aide psycho-pédagogique n'ont pas de rééducateurs de la psychomotricité, huit externats médico-pédagogiques n'ont pas de maîtres spécialisés prévus, cinq centres psycho-pédagogiques n'ont pas suffisamment de postes de rééducateurs psycho-pédagogiques. Enfin, il serait absolument nécessaire de poursuivre la mise en place des structures de prévention des inadaptations, notamment en créant de nouveaux groupes d'aide psycho-pédagogique et centres médico-psycho-pédagogiques. Dès 1971, le comité technique paritaire départemental et le conseil départemental avaient unanimement souhaité un recrutement de 100 stagiaires spécialisés chaque année et cela pendant au moins cinq ans. L'année dernière, seulement 27 stagiaires ont été retenus ; à ce rythme, il faudra attendre plus de trente ans avant que toutes les classes soient pourvues en maîtres spécialisés. En tenant compte des postes vacants dans cette spécialité (une quarantaine) et des besoins réels, 60 postes nouveaux ont été unanimement demandés pour la rentrée 1975. Afin que ces postes soient pourvus, il faut que le nombre de maîtres acceptés aux différents stages de spécialisation soit suffisant. Cette année, plus de 120 maîtres du département ont demandé à être admis au stage de psychologie scolaire. Plus de 130 ont demandé leur admission au stage préparant le C. A. E. I., plus de 50 au stage de R. P. M. Le ministère a donc la possibilité d'accepter en stage de nombreux candidats de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des besoins départementaux, **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour qu'au moins 100 enseignants de la Seine-Saint-Denis soient retenus pour les prochains stages de spécialisation 1975-1976 (comme cela a déjà été obtenu en 1972).

Anciens combattants, résistants et combattants volontaires (levée des forclusions).

18729. — 12 avril 1975. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que seuls les anciens combattants de toutes catégories, les résistants, combattants volontaires dans la lutte contre l'occupation hitlérienne, sont privés depuis de longues années de la possibilité de faire reconnaître leurs services. Un grand nombre d'entre eux sont victimes de mesures de forclusion. Après étude par un « groupe de travail », le Gouvernement avait annoncé devant le Parlement qu'il les supprimerait avant le 31 décembre 1974. L'engagement n'est pas tenu. Les résistants (R. I. F., F. F. C., F. F. I. et F. F. L.) qui ont sauvé l'honneur de la France, contribué à la libération et assuré sa participation à la victoire exigent avec raison, pour la reconnaissance des services de tous leurs camarades de combat, l'abrogation des forclusions. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas, en cette année où la France va commémorer le trentième anniversaire de la victoire sur l'hitlérisme, accorder justice pour les résistants en abrogeant sans délai les forclusions.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (difficultés dues aux restrictions de crédit notamment dans la région Auvergne).

18730. — 12 avril 1975. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur les difficultés que connaît une importante entreprise de travaux publics de Clermont-Ferrand. Celle-ci, fondée il y a quarante-huit ans, comptait dernièrement 1 200 salariés. Ses effectifs sont passés à 1 038 personnes fin 1972, à 979 fin 1973 et 891 à la fin de l'année écoulée. La direction est amenée à envisager une nouvelle réduction du

personnel affectant son parc de matériel, voire la suppression totale de ce parc, les travaux étant confiés en sous-traitance à d'autres entreprises. Les difficultés de cette entreprise résultent essentiellement de la politique gouvernementale de restriction du crédit qui a pour effet : 1° la réduction du carnet de commandes de l'entreprise, garni actuellement pour trois mois seulement ; 2° l'arrêt de certains chantiers ; 3° des retards de paiement, ceux-ci, qui s'élevaient en février dernier à 4 270 000 francs, étaient dus en grande partie par les collectivités locales dont le marché représente 70 p. 100 du chiffre d'affaires de cette entreprise ; 4° l'importance du découvert bancaire et des agios qui résultent du fait de ces retards de paiement. Il lui demande en conséquence : a) s'il n'envisage pas d'assouplir les mesures d'encadrement du crédit qui sont à l'origine des difficultés éprouvées par cette entreprise et, d'une façon plus générale, de la situation extrêmement préoccupante de nombreuses entreprises du bâtiment de la région d'Auvergne, de la disparition de certaines d'entre elles et de l'accroissement du chômage dans ce secteur d'activité ; b) les mesures qu'il compte prendre, d'une part, pour accélérer le paiement par les collectivités locales des travaux effectués par l'entreprise précitée, d'autre part, pour aider celle-ci à surmonter ses difficultés actuelles.

Bureaux de poste (maintien du bureau actuel malgré la construction d'un nouveau dans le secteur B 1 de la zone de la Défense).

18733. — 12 avril 1975. — **M. Barbet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** la réponse faite le 22 mars 1975 à sa question écrite n° 16978 du 15 février 1975. Il prend note avec satisfaction qu'est retenue dans la liste départementale du VII^e Plan la construction d'un bureau de poste dans le secteur B 1 de la zone de la Défense, mesure prévue en toute priorité puisqu'elle est inscrite avec le numéro 1 de sa catégorie. Il lui demande toutefois s'il ne lui semble pas nécessaire de conserver le bureau actuel comme recette-succursale pour desservir la population du quartier du Plateau situé au Sud de la R. N. 13 alors que l'implantation prévue est située au Nord et obligerait les usagers habitant le quartier du Plateau à de plus longs déplacements.

Calamités agricoles (déclaration rapide de zones sinistrées et mesures exceptionnelles en faveur des départements producteurs atteints par les gelées de mars-avril).

18734. — 12 avril 1975. — **M. Roucaute** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences produites sur les récoltes par les gelées de la fin mars et du début avril. La quasi-totalité des départements producteurs de fruits apparaît atteinte par cette calamité atmosphérique ayant détruit souvent à 100 p. 100 la récolte de pêches, abricots, prunes, cerises et même dans certains cas de pommes et de poires. La récolte de légumés primeurs a également subi de gros dégâts. Dans une telle situation, il s'étonne de la lenteur mise à la déclaration de zones sinistrées par les préfets et dans l'estimation des dommages. Il est au contraire nécessaire d'accélérer les enquêtes afin d'appréhender exactement l'étendue des dégâts pour venir en aide aux agriculteurs sinistrés. L'absence de récoltes n'empêchera pas les nécessaires travaux d'entretien des arbres fruitiers qui, pour être menés à bien, exigeront une indemnisation correcte du préjudice subi par les agriculteurs. Il s'agit de la possibilité de vivre pour des dizaines de milliers de familles paysannes et de la sauvegarde du patrimoine national que représente le bon entretien des vergers français. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire : 1° de prescrire à toutes les directions départementales de l'agriculture de mener une enquête urgente pour évaluer exactement l'étendue des dégâts occasionnés par les baisses de températures dans l'ensemble des départements concernés en ce printemps 1975 ; 2° de déclarer sans délai zone sinistrée les régions ayant subi les dégâts des gelées afin de permettre l'application de l'article 675 du code rural et prendre les décrets constatant le caractère de calamités agricoles des dommages subis, autorisant l'application des dispositions de la loi du 10 juillet 1964 ; 3° de prendre des dispositions complémentaires exceptionnelles s'ajoutant aux dispositions insuffisantes prévues par la législation actuelle (prêts spéciaux du crédit agricole prévus par l'article 675 du code rural et indemnisation notoirement insuffisante du fonds de calamités agricoles qui, depuis le début de son fonctionnement, n'a remboursé qu'à raison de 28 p. 100 des dégâts constatés officiellement). L'insuffisance de la législation actuelle exige une amélioration importante dans le sens d'une plus grande rapidité et d'une indemnisation plus juste des sinistrés comme l'a proposé le groupe communiste. Mais dans l'immédiat ces mesures complémentaires pourraient se traduire par : a) une indemnisation plus élevée du fonds national de garantie contre les calamités agricoles permettant aux agriculteurs de continuer à exploiter pendant l'année

culturelle 1975-1976, un acompte étant versé rapidement ; b) un différé de remboursement d'un an pour les prêts en cours des agriculteurs sinistrés ; c) l'exonération exceptionnelle pour l'année 1975 des cotisations sociales, des impôts fonciers et bénéfiques agricoles exigibles en 1975 pour les exploitants victimes de calamités agricoles.

Presse et publications (poursuites contre un hebdomadaire se livrant à la propagande hitlérienne).

18735. — 12 avril 1975. — **M. Villon** rappelle à **M. le ministre de la justice** sa réponse parue au *Journal officiel* du 24 août 1974 à la question écrite n° 11618 et lui fait remarquer que cette réponse ne peut satisfaire les anciens résistants pour les raisons suivantes : la réponse ne tient aucun compte du fait que les écrits de l'hebdomadaire cité comportent non seulement des insultes à l'égard du général de Gaulle mais aussi des termes ayant le caractère d'une apologie du rôle du gouvernement de Vichy et notamment du traître Pierre Laval ; la réponse ne tient aucun compte de l'existence de l'article 24, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1831 modifiée par la loi du 5 janvier 1951. Il lui signale qu'une récente réponse du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, à la question n° 16617 affirme « qu'en vertu de l'article 47 de la loi précitée, la poursuite de ces infractions (concernant l'apologie des crimes de guerre) a lieu d'office et à la requête du ministère public » et que la non-application de ce principe au cas signalé par sa question antérieure est en contradiction absolue avec les affirmations du ministre d'Etat. Il lui demande comment il peut justifier l'absence de poursuite contre les auteurs d'écrits faisant l'apologie de criminels de guerre et propageant des doctrines favorables à la collaboration et à la propagande nazie et fasciste.

Calamités agricoles (difficultés des exploitations agricoles du Vaucluse par suite de gelées détruisant les récoltes).

18736. — 12 avril 1975. — **M. Francis Billoux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les gelées actuelles anéantissent pratiquement les futures récoltes de fruits dans le Vaucluse ; la vigne subit également les conséquences du gel. Déjà frappés l'an dernier par le gel et la grêle, sans avoir reçu une aide efficace, les agriculteurs vauclusiens ont de plus à faire face aux graves conséquences de la crise économique se traduisant notamment par la mévente de leurs produits ou par une vente à des prix non rémunérateurs ; il s'ensuit des difficultés de gestion insurmontables pour un grand nombre de petites et moyennes exploitations agricoles. Afin que l'exode rural, déjà très important dans le Vaucluse, ne soit pas accentué, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour permettre aux agriculteurs de ce département, privés de leurs principales récoltes, de poursuivre normalement leur activité pendant l'année en cours.

Pollution (rivière l'Authre dans le Cantal : mesures à prendre).

18737. — 12 avril 1975. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la pollution dont souffre la rivière l'Authre dans le Cantal. Selon un rapport du service régional de l'aménagement de Clermont-Ferrand, cette rivière est atteinte en trois points : en aval de Marmanhaac par les eaux vannes du bourg et le rejet de la laiterie ; en aval de l'importante laiterie de Jussac ; en aval de la confluence avec le ruisseau provenant de l'annexe de l'hôpital d'Aurillac. Ces trois points constituent les zones prioritaires d'intervention. Les riverains de l'Authre peuvent constater qu'en aval de Jussac l'eau de la rivière est envahie par les champignons et algues qui caractérisent les eaux polluées et qu'elle dégage une odeur repoussante. Les poissons y périssent régulièrement à l'aval du ruisseau de Gîrgols ; le ruisseau de Cueilhe est un égout. Dans les prairies d'Ytrac, l'Authre ne nourrit plus ni poissons, ni insectes. Les bovins refusent de s'abreuver dans la rivière. La pollution de l'Authre est d'autant plus grave que les habitants de Lacapelle-Viescamp en absorbent l'eau et que la commune d'Ytrac pompe dans la nappe fluviale. Cette situation a vivement ému l'association de pêche et de pisciculture d'Aurillac et la fédération départementale des A. P. P. qui ont ouvert une pétition ayant déjà recueilli plusieurs milliers de signatures. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas indispensable de prendre d'urgence des mesures énergiques pour mettre un terme à la pollution de l'Authre.

Liquidation des entreprises (conséquences néfastes de la législation sur l'emploi).

18738. — 12 avril 1975. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de la justice** que la législation en vigueur sur la liquidation des entreprises aboutit, les faits le prouvent, à interdire toute remise en route possible de ces entreprises et à licencier massivement leurs

personnels alors que patrons et créanciers, eux, sauvegardent au maximum leurs intérêts. Une telle législation soulève la colère légitime des travailleurs qui refusent d'être les sacrifiés d'une gestion d'entreprise dont ils ne sont en rien responsables. **M. Odru** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître son opinion sur la question soulevée ci-dessus et quelles mesures il compte prendre pour la sauvegarde de l'emploi des travailleurs.

Mineurs de fond (constitution d'une commission d'enquête pour assurer la sécurité des mineurs du puits n° 5 à Merlebach (Moselle)).

18739. — 12 avril 1975. — **M. Depietri** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que le lundi 7 avril 1975 un nouvel accident mortel a causé la mort d'un mineur au puits n° 5 à Merlebach (Moselle). Il s'agit-là du cinquième accident mortel depuis le début de cette année dans le puits n° 5 de Merlebach, sans compter les accidents qui ont causé des blessures. Le nombre croissant d'accidents mortels dans ce puits démontre que le souci principal de la direction des houillères du bassin de Lorraine est l'augmentation continue de la productivité et non la sécurité du mineur. Aussi il lui demande, afin de sauvegarder la vie des mineurs dans ce puits n° 5 de Merlebach, de constituer une commission d'enquête qui doit avoir pour but de situer les responsabilités dans ces accidents mortels et de prendre des mesures concrètes afin d'assurer réellement la sécurité du mineur. Dans cette commission d'enquête, les mineurs victimes de l'insécurité doivent être représentés par des délégués désignés par leurs organisations syndicales représentatives.

Rentes viagères (mesures contre l'effondrement du pouvoir d'achat).

18740. — 12 avril 1975. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le sort des 500 000 rentiers viagers, catégorie sociale particulièrement frappée par l'inflation. Il lui rappelle que le total des majorations d'une rente souscrite en 1959 s'élève à 50 p. 100, alors qu'en réalité le pouvoir d'achat a subi une perte de 136 p. 100 ; qu'une rente constituée en 1971 a été majorée de 14 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1975, alors que de 1971 à 1974 l'indice des prix a progressé de plus de 40 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'effondrement de plus en plus brutal du pouvoir d'achat des rentiers viagers.

Petites et moyennes entreprises (exonération de la taxe parafiscale versée au profit du C. E. T. I. M.).

18741. — 12 avril 1975. — **M. Vizet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés de plus en plus grandes que rencontrent les P. M. E. du fait de la crise et des charges financières qu'elles doivent supporter. Ces charges financières sont rendues plus insupportables en raison de la politique de resserrement du crédit et aussi en raison du poids de taxe parafiscale prélevée au profit de centres techniques dont de nombreuses entreprises ne peuvent utiliser les services. C'est notamment le cas d'entreprises de l'industrie mécanique à l'égard du centre technique des industries mécaniques (C. E. T. I. M.) et au profit duquel nombre de petites et moyennes de ces entreprises ne peuvent ni ne veulent verser une taxe dont elles contestent par ailleurs l'utilité, alors que ce centre technique semble disposer de moyens financiers importants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, d'une part, exonérer de la taxe parafiscale n° 79 de la nomenclature 75, versée au profit du C. E. T. I. M. ou tout au moins, réduire d'une fraction substantielle la cotisation des petites et moyennes entreprises qui n'utilisent pas ou peu les services du centre technique dans l'attente d'une réforme du mode de recouvrement de cette contribution, et, d'autre part, faire suspendre les poursuites engagées contre certaines de ces entreprises pour non-paiement de cette taxe parafiscale.

Enseignement de la médecine (harmonisation des décisions de C. E. S. concernant les années de spécialités des internes des hôpitaux des régions sanitaires).

18742. — 12 avril 1975. — **M. Balmigère** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités**, les difficultés que rencontrent les internes des hôpitaux des régions sanitaires désireux de faire leurs spécialités. En effet, ils souhaitent que leurs services de spécialités soient reconnus comme terrains de stage qualifiants. Une telle décision appartient en principe aux directeurs des C. E. S., les conseils des U. E. R. ne pouvant statuer qu'après la proposition de ces derniers. Or, il apparaît qu'il y ait un certain nombre de disparités dans les décisions de ces directeurs de C. E. S. créant des inéga-

lités locales extrêmement préjudiciables. Par ailleurs, en ce qui concerne le C. E. S. de pédiatrie, le sort des internes des régions sanitaires n'obéit pas aux mêmes règles que celles reconnues aux internes de la région sanitaire de Paris. Une telle situation crée des mécontentements au sein de ces internes des régions sanitaires et par ailleurs est susceptible de créer des divisions entre différentes catégories d'internes. Il lui demande par quel moyen il entend régler un problème en suspens, source de mécontentement et de contradictions tout à fait préjudiciables à la fois à l'enseignement des spécialités et au bon fonctionnement de notre appareil de santé.

Industrie automobile (problèmes d'emploi dans une entreprise de sous-traitance dus à la rupture par Citroën de ses engagements).

18743. — 12 avril 1975. — M. Juquin appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la liquidation de l'usine Currus, dont le siège est à Massy (Essonne). Cette usine se consacrait à la transformation de véhicules standards en ambulances, voitures de pompiers, mini-cars, voitures de police, véhicules E. D. F., etc. Entreprise familiale de moyenne importance, elle fonctionnait comme sous-traitant de Citroën et satisfaisait un grand nombre de commandes des services publics. Or Citroën vient de rompre ses engagements vis-à-vis de Currus. De ce fait, plusieurs centaines d'ouvriers, employés et cadres sont licenciés sans préavis. Un potentiel industriel utile est détruit, à savoir : une usine neuve, installée sur la zone industrielle d'une ville nouvelle. Considérant qu'une somme énorme a été donnée par l'Etat à la société Citroën-Michelin, il lui demande si la liquidation de l'entreprise Currus était inscrite dans le protocole d'accord conclu entre le Gouvernement et Citroën-Michelin et si d'autres sous-traitants sont visés. Il appelle son attention sur la nécessité de mettre fin à ce scandale en contraignant la firme Citroën à prendre toutes mesures pour que les salariés des entreprises sous-traitantes comme Currus ne soient pas victimes d'une réorganisation capitaliste.

Expropriations (retards dans l'attribution des indemnités aux propriétaires expropriés pour l'amélioration du chemin départemental 37 entre Sussat et Lalizolle (Allier)).

18744. — 12 avril 1975. — M. Villon signale à M. le ministre de l'équipement que les propriétaires des parcelles expropriées pour l'amélioration d'une route (chemin départemental 37, entre Sussat et Lalizolle) dans le département de l'Allier en août 1969 attendent aujourd'hui encore, c'est-à-dire près de six ans plus tard le remboursement de la valeur des terres expropriées pour cause d'utilité publique et au prix, fixé à l'époque, de 3 000 francs l'hectare, alors que le projet a été depuis longtemps réalisé. Il attire son attention sur le fait qu'entre-temps la valeur réelle du prix prévu a diminué d'au moins 40 p. 100 étant donné le développement de l'inflation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les règlements des sommes dues par les administrations publiques à des particuliers ne subissent pas des retards aussi graves qui constituent une véritable escroquerie au détriment de ce derniers.

Afrique du Sud

(relations de la France avec un pays qui pratique l'« apartheid »).

18746. — 12 avril 1975. — M. Odru rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'en Afrique du Sud, le gouvernement sud-africain accélère la réalisation de l'« apartheid ». La politique des Bantoustans est activement poursuivie. Il s'agit de refouler la population africaine dans des réserves : celles-ci, découpées sur une base ethnique, fragmentée en 300 morceaux, représentent moins de 15 p. 100 du territoire sud-africain. Le découpage rejette en « zone blanche » les vallées fertiles, les ressources en eau, en minerai, les villes, les industries, les axes routiers, les travaux d'infrastructure. L'objectif est de priver 70 p. 100 de la population de ses droits sur l'ensemble du territoire, en prétendant lui accorder l'indépendance après l'avoir divisée en « groupes tribaux ». Le résultat serait la spoliation de la majorité africaine de ses droits à la terre et à l'indépendance. Une telle politique, qui est celle de l'« apartheid », est manifestement contraire à « la cause de la liberté et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ». En outre, sur l'ensemble du territoire sud-africain, la discrimination raciale est institutionnalisée. L'usage de la violence et de la terreur par le régime raciste est systématique. Les Africains se voient interdire toute organisation politique et privée de l'exercice de tout droit. Qu'en est-il, à également, de « la cause de la liberté, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ». En conséquence il lui demande si le gouvernement français est disposé à stopper

sans délai la livraison d'armes et de matériel de guerre à la République sud-africaine ; s'il est déterminé à faire cesser immédiatement l'entraînement des pilotes et de spécialistes militaires sud-africains par l'armée française ; s'il est décidé à s'exprimer officiellement en faveur du respect de l'intégrité territoriale de la République sud-africaine et de la Namibie. Toute caution apportée à la politique des Bantoustans représentant un appui à la politique d'« apartheid », est-il déterminé à refuser, dans le cadre de la Communauté économique européenne, la proposition d'une assistance économique au Transkei.

Ouvriers des paires et ateliers

(retards dans l'application des engagements ministériels).

18747. — 12 avril 1975. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait qu'en 1974, devant le mécontentement justifié des ouvriers des paires et ateliers (O. P. A.), des propositions ont été faites aux organisations syndicales. Ces propositions ont été acceptées et sont les suivantes : les augmentations de salaires de la fonction publique seraient désormais appliquées les O. P. A., qui n'ont eu que 11,93 p. 100 d'augmentation en 1974, des minima garantis du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne ; au titre du maintien du pouvoir d'achat de 1974, les O. P. A., qui n'ont eu que 11,93 p. 100 d'augmentation en 1974, percevraient au 1^{er} janvier 1975 un rattrapage égal à la différence entre l'augmentation totale annuelle de la fonction publique et celle de leur secteur de référence (environ 5,46 p. 100) ; une diminution d'horaire interviendrait au 1^{er} janvier 1975 par l'alignement de leur durée de travail sur celle de la fonction publique ; l'échelonnement d'ancienneté serait augmenté de 3 p. 100 après vingt-quatre ans de services (soit un total de 24 p. 100), au 1^{er} janvier 1976. Au cours des négociations, ces propositions avaient été légèrement améliorées dans le sens que le maintien du pouvoir d'achat prendrait effet un mois plus tôt (1^{er} décembre 1974) et l'échelonnement d'ancienneté six mois plus tôt (1^{er} juillet 1975). Or, à ce jour, après trois mois, ces propositions ministérielles améliorées ne sont toujours pas appliquées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir les engagements pris et donner satisfaction à cette catégorie de travailleurs.

Afrique du Sud et Namibie

(cessation des échanges de sportifs entre la France et ces pays).

18748. — 12 avril 1975. — M. Odru rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que l'assemblée générale de l'O. N. U. a voté plusieurs résolutions, comme celle du 14 décembre 1973, demandant aux gouvernements de « prendre toutes mesures pour faire cesser les échanges avec des équipes sportives sud-africaines sélectionnées en violation du principe olympique ». D'ores et déjà plusieurs gouvernements sont intervenus dans ce sens. Il lui demande si le gouvernement français entend continuer à cautionner de tels échanges, en violation de la loi internationale, et s'il acceptera en particulier la tournée de notre équipe nationale de rugby en Afrique du Sud et en Namibie annoncée pour juin 1975, malgré les protestations multiples suscitées par la tournée des Springboks en France.

Namibie (attitude de la France à l'O. N. U.).

18749. — 12 avril 1975. — M. Odru rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que la Namibie (ex-Sud-Ouest africain) est occupée par la République sud-africaine. Une décision de l'assemblée générale de l'O. N. U. en 1966, que devait confirmer l'année suivante le Conseil de sécurité, a mis fin au mandat : dès lors l'occupation de la Namibie fut déclarée illégale. Une décision de la Cour internationale de la Haye, en 1971, condamne de façon catégorique, la position de Pretoria. Toute relation diplomatique avec l'administration sud-africaine en Namibie, toute exploitation économique du pays constituent des violations du droit international. Plus récemment, le Conseil de sécurité a lancé, unanimement, un ultimatum à l'Afrique du Sud : celle-ci est tenue d'évacuer la Namibie d'ici le 30 mai 1975. En cas de non-exécution, des sanctions effectives seraient exercées. Cette décision a été approuvée par la France. En conséquence, M. Odru demande à M. le ministre des affaires étrangères si le gouvernement français est déterminé à voter à l'assemblée générale et au Conseil de sécurité de l'O. N. U., en cas de non-exécution, en faveur de sanctions effectives en vue de mettre un terme à l'occupation ; s'il est déterminé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application des décisions de l'O. N. U. à cet égard ; s'il est déterminé à cesser toute relation consulaire avec l'administration sud-africaine en Namibie, et s'il reconnaît la validité du passeport namibien délivré par l'O. N. U. pour les citoyens de ce pays.

Alcools (utilisation à des fins industrielles sur les plans énergétiques et chimiques.)

18750. — 12 avril 1975. — M. Tourné rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'en date du 30 mars 1974 sous le numéro 9893, à la suite du compte rendu intégral de la séance du 30 mars 1974 (*Journal officiel* du 30 mars 1974) (fascicule spécial des débats parlementaires de l'Assemblée nationale) n° 15, page 1358, il lui a posé une question écrite portant sur les recherches en vue d'utiliser les alcools sur les plans énergétiques et chimiques ainsi libellée :

« Alcools (recherches en vue d'utiliser les alcools sur les plans énergétiques et chimiques).

« 9893. — 30 mars 1974. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que s'il est un secteur économique et scientifique qui, sur les plans énergétiques et chimiques, n'a pas été suffisamment mis en valeur, c'est bien celui de la fabrication de l'alcool et de son utilisation à des fins industrielles. A cet effet, il lui demande quels sont les types de recherches qui sont effectuées en vue d'utiliser l'alcool : 1° comme carburant, en le mélangeant à l'essence suivant des proportions données et suivant les types de moteurs utilisés sur les poids lourds, les voitures automobiles, les bateaux et les avions ; 2° comme élément chimique susceptible de servir à la fabrication de colorants ou de matières premières destinées à la fabrication de produits synthétiques. Il lui rappelle que l'alcool produit sur le sol national à des fins industrielles pourrait enrichir la production nationale, en allégeant la balance commerciale et en permettant une réelle économie de devises. »

Il lui demande quelles raisons ont empêché son ministère de donner une suite à cette question, s'il n'est pas décidé à lui donner au plus tôt la suite normale qu'elle comporte.

Magistrats (mise à disposition de véhicules pour les magistrats instructeurs ou membres du parquet).

18751. — 12 avril 1975. — M. Ducoloné expose à M. le ministre de la justice qu'il a été informé que le magistrat instructeur ou le membre du parquet près un tribunal devant effectuer un transport dans le cadre de l'exécution de sa mission serait totalement tributaire du bon vouloir des services de police et de gendarmerie s'il ne possède pas de véhicule personnel. Or en cette période de restriction d'essence les magistrats se voient parfois opposer des arguments d'économie pour soutenir un refus de prêt de véhicule. En conséquence il lui demande si le magistrat doit alors : interpréter extensivement son pouvoir de réquisition direct à la force publique ; outre les inconvénients que cela entraînerait dans les relations personnelles, il se verrait sûrement opposer un refus ; louer un véhicule de place ; les frais de justice atteindraient alors des proportions insupportables et s'il n'estime pas souhaitable que le ministre prévoie un ou deux véhicules attachés à chaque tribunal pour les besoins du service.

Energie (récupération de l'énergie calorifique dégagée par l'usine nucléaire de Dampierre-en-Burly).

18757. — 12 avril 1975. — M. Xavier Deniau, se référant aux propos tenus par M. le ministre de la qualité de la vie lors des débats budgétaires et plus récemment à l'occasion de sa visite dans la région Centre, lui demande quelles sont les dispositions envisagées pour la récupération et l'utilisation de l'énergie calorifique dégagée par l'usine nucléaire de Dampierre-sur-Burly.

Handicapés (droit de priorité sur les biens des parents toutés à bail).

18758. — 12 avril 1975. — M. Cressard appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la nécessité d'accorder aux handicapés un droit de priorité sur les biens que leurs parents ont acquis et dont ils pourront faire usage à leur tour. L'article 456 du code civil prévoit déjà une protection des mineurs en stipulant que les baux consentis par le tuteur ne confèrent au preneur, à l'expiration du mineur devenu majeur ou émancipé, aucun droit de renouvellement et aucun droit de se maintenir dans les lieux à l'expiration du bail. Un décret du 13 décembre 1967 interdit d'autre part au bailleur d'exiger une majoration pour une sous-location, lorsque celle-ci est consentie en faveur de certaines catégories sociales de sous-locataires. Il lui demande s'il n'estime pas de la plus stricte équité que des mesures parallèles soient envisagées à l'égard des handicapés qui, plus que tous autres, ont droit à la protection de la loi. Dans ce sens, des dispositions apparaissent

hautement souhaitables, qui accorderaient aux handicapés, dans le cadre de l'article 456 du code civil, les mêmes avantages que ceux accordés aux mineurs en matière de baux consentis par les parents d'enfants handicapés ou par les enfants handicapés devenus maîtres de leurs droits. Il souhaite savoir la suite susceptible d'être réservée à cette suggestion.

Allocation de chômage (résorption du retard des versements).

18754. — 12 avril 1975. — M. Charles Bignon signale à M. le Premier ministre les difficultés rencontrées par les chômeurs partiels et totaux qui n'obtiennent pas le règlement des indemnités dues. Il lui demande de faire connaître les moyens en personnel et les crédits débloqués pour permettre que les retards actuels soient rapidement résorbés.

Exploitants agricoles (récupération de la T. V. A. perçue sur les ventes d'eau dans le régime de la régie communale).

18760. — 12 avril 1975. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les services publics d'adduction d'eau pourront désormais se placer en régie communale sous le régime de la T.V.A. Dans ce cas, la T.V.A. serait facturée aux usagers sur les ventes d'eau. Il lui demande comment les exploitants agricoles, utilisant l'eau pour les besoins de l'élevage et du travail agricole, pourront récupérer cette T.V.A. sous le système du bénéfice forfaitaire et sous celui du bénéfice réel. Il lui rappelle que la consommation domestique est généralement mélangée avec la consommation à usage agricole, mais peut être séparée.

Déportés et internés (droits à pension pour des infirmités se rattachant à la détention ; maintien de la présomption d'origine sans conditions de délais).

18761. — 12 avril 1975. — M. Chaumont s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14556 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 26 octobre 1974 (p. 5510). Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position au sujet du problème exposé, il lui en renouvelle les termes. Il appelle son attention sur le fait que des milliers de dossiers déposés par des anciens déportés demandant à faire valoir leurs droits à pension pour les infirmités se rattachant à leur détention ne reçoivent actuellement aucune suite. Cet état de chose fait craindre aux intéressés une possible remise en cause de la présomption d'origine sans conditions de délais. Il lui demande, afin de calmer les légitimes inquiétudes que cette situation engendre, s'il peut donner aux déportés concernés tous apaisements à cet égard et prescrire les mesures nécessaires à l'étude des dossiers en cause dans les conditions fixées par la loi. Il souhaite également que le point soit fait sur les travaux confiés à deux groupes de travail chargés respectivement d'étudier les droits à pension des internés et patriotes-résistants et le problème des forclusions en lui rappelant l'importance que le monde ancien combattant attache à ces études et aux décisions qui en découleront.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles : conditions d'amortissement des plantations).

18762. — 12 avril 1975. — M. Falala rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que dans une instruction du 20 mars 1974 (*Bulletin officiel* 5 E. 274) l'administration fiscale précise qu'en matière agricole, l'amortissement des plantations est conditionné par l'inscription des terres au bilan. Il lui demande, de ce fait, si on peut considérer amortissables : 1° des plantations dissociées du patrimoine foncier lors de la constitution d'une société d'exploitation, les terres ayant été apportées à un groupement foncier agricole et les plantations à la société d'exploitation ; 2° des dépenses de plantation effectuées par un mélayer ou par un fermier et mises à sa charge en vertu des dispositions du bail.

Gaz de France (prise en charge totale des frais de changements d'équipements imposés aux usagers).

18763. — 12 avril 1975. — M. Labbé expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que lorsque E. D. F. a changé la tension du courant servant aux usages domestiques, pour passer de 110 volts à 220 volts, elle a effectué gratuitement les changements d'appareils rendus nécessaires par la modification de la tension. Actuellement, dans de nombreuses villes, Gaz de France

procède à des opérations analogues en raison du changement d'origine du gaz distribué. Lorsqu'il s'agit d'appareils récents, G. D. F. procède gratuitement au changement des brûleurs. Par contre, lorsqu'il s'agit d'appareils plus anciens il accorde aux propriétaires des indemnités qui sont par exemple fixées à 100 francs pour un chauffe-eau et à 150 francs pour une cuisinière à gaz. Ces indemnités sont tout à fait insuffisantes et représentent un tiers ou un quart de la valeur des appareils de remplacement. Or, il s'agit souvent d'appareils qui bien qu'anciens sont en parfait état de marche. Les propriétaires peuvent également être des personnes âgées aux ressources modestes. Il est parfaitement anormal que ces personnes soient obligées d'engager une dépense qui est souvent de l'ordre de plusieurs centaines de francs, compte tenu des appareils qu'elles détiennent. Il lui demande s'il n'estime pas que E. D. F. devrait prendre entièrement à sa charge les changements nécessités par les nouvelles installations qu'il impose aux usagers.

Cadres (conséquences sur les retraites complémentaires des modalités de fixation du plafond des cotisations de sécurité sociale).

18764. — 12 avril 1975. — M. Neuwirth rappelle à M. le ministre du travail qu'un décret de 1962, modifié par le décret n° 68-1185 du 30 décembre 1968, a prévu la procédure de fixation du plafond des cotisations de sécurité sociale. En vertu de ce texte, le plafond doit être majoré en fonction de l'accroissement des salaires selon les statistiques que le ministère du travail a publiées pour le mois d'octobre, c'est-à-dire portant sur le taux du salaire horaire des ouvriers. A la fin de chaque année, le décret qui fixe pour l'année suivante le montant du plafond des cotisations de sécurité sociale donne naissance à de vives réactions de la part du personnel d'encadrement. En effet, si autrefois les rémunérations des ouvriers et des cadres progressaient à peu près au même rythme, il n'en est plus de même depuis 1968. La réduction de la durée du travail, la mensualisation et la plus forte augmentation des bas salaires, notamment du S. M. I. C., donnent des résultats très différents. Ainsi, l'application de la réglementation aurait exigé que le plafond pour 1975 soit augmenté de 20 à 22 p. 100 par rapport à celui applicable en 1974. En fait, le décret du 30 décembre 1974 a limité exceptionnellement cette augmentation à 18,5 p. 100. La décision prise n'as pas satisfait les cadres qui considèrent qu'elle a pour effet de compromettre leur régime de retraites complémentaires. En outre, le relèvement excessif du plafond prive de plus en plus d'agents de maîtrise et de techniciens du bénéfice de la retraite des cadres. Il est évidemment extrêmement souhaitable que la procédure ne puisse être remise en cause chaque année à la fois par les cadres et par les salariés non cadres. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de mettre à l'étude dès maintenant avec les partenaires sociaux une nouvelle procédure afin si possible qu'elle soit admise par tous ceux qu'elle concerne.

Aide judiciaire (récupération sur le défendeur condamné aux dépens des droits alloués à l'avocat du demandeur assisté judiciairement).

18765. — 12 avril 1975. — M. Neuwirth rappelle à M. le ministre de la justice que la loi sur l'aide judiciaire attribue à l'avocat pour assurer la défense d'un client aidé judiciairement une allocation de 20 à 200 francs. Lorsqu'il n'y a pas d'aide judiciaire le demandeur ne peut pas réclamer en matière de tribunal d'instance les honoraires de son avocat au défendeur. Il lui demande en cas d'aide judiciaire si l'Etat peut récupérer sur le défendeur non assisté judiciaire et condamné aux dépens les droits alloués à l'avocat du demandeur assisté judiciairement.

Hydrocarbures (assurance des revendeurs de fuel domestique).

18766. — 12 avril 1975. — M. Plantier expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que les sociétés approvisionnant les revendeurs de fuel domestique se garantissent par une assurance destinée à pallier les difficultés de trésorerie auxquelles pourraient avoir à faire face à leur égard ces revendeurs. Si ce principe peut être admis, il est par contre surprenant que la prime d'assurance ne soit pas à la charge des sociétés mais des revendeurs. Il appelle son attention sur la majoration qu'a subie, depuis l'année dernière, la prime en cause laquelle, pour un crédit d'environ 50 000 francs en roulement par mois, est passée de 80 francs en 1974 à 490 francs en 1975. Il lui demande si cette procédure est légale et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas opportun de reconsidérer les modalités appliquées en la matière de façon que l'assurance ne soit pas supportée par les revendeurs qui rencontrent, dans l'exercice de leur profession des difficultés croissantes.

Radiodiffusion et télévision nationales (conditions de reclassement et d'ancienneté pour la retraite des agents des centres de redevances de l'ex-O. R. T. F.).

18767. — 12 avril 1975. — M. Radius rappelle à M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) qu'en application de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, les agents des centres de redevances de l'ex-O. R. T. F. ont été pris en charge par le ministère de l'économie et des finances à compter du 1^{er} janvier 1975. Ce personnel relève désormais du statut de la fonction publique et après plusieurs réunions de la commission de concordance prévue par le décret n° 74-1117 du 26 décembre 1974, il a été réparti entre les différents cadres de la fonction publique. Il semble cependant que par un manque de connaissance profonde du service, cette répartition n'a pas suffisamment tenu compte de la nature réelle des tâches des personnels concernés. En raison de ce changement de statut, certains agents subiront des diminutions de traitement pouvant atteindre et même dépasser mille francs par mois. Un arrêté publié au *Journal officiel*, le 20 février 1975, a prévu en leur faveur l'octroi d'une indemnité dégressive qui sera résorbée par quart pendant quatre ans; de ce fait, il résultera néanmoins une sérieuse perte de salaire. Ainsi, le personnel du service informatique dont la technicité est incontestable sera le plus touché financièrement par les mesures de reclassement. En ce qui concerne les retraites et en raison des changements successifs de régime, le personnel sera également pénalisé, car le code des pensions civiles et militaires interdit la prise en compte des années effectuées dans un établissement public pour le calcul de la retraite des fonctionnaires. L'ensemble des agents ne pourra en aucun cas prétendre à une pension maximum attribuée soit par la fonction publique, soit par la sécurité sociale. Il devra même, si la législation actuelle n'est pas modifiée, travailler jusqu'à soixante-cinq ans pour ne pas se voir allouer une retraite minorée. Les conditions de reclassement qui viennent d'être rappelées apparaissent donc comme peu satisfaisantes. Il lui demande de bien vouloir envisager, en accord avec ses collègues, M. le ministre de l'économie et des finances et M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, un assouplissement des mesures prises afin que ces conditions soient meilleures et que soit en particulier assurée la reconnaissance des services accomplis à l'O. R. T. F. pour le calcul de la retraite au titre de la fonction publique.

Radiodiffusion et télévision nationales (conditions de reclassement et d'ancienneté pour la retraite des agents des centres de redevance de l'ex-O. R. T. F.).

18768. — 12 avril 1975. — M. Radius rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'en application de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 les agents des centres de redevances de l'ex-O. R. T. F. ont été pris en charge par le ministère de l'économie et des finances à compter du 1^{er} janvier 1975. Ce personnel relève désormais du statut de la fonction publique et après plusieurs réunions de la commission de concordance prévue par le décret n° 74-1117 du 26 décembre 1974, il a été réparti entre les différents cadres de la fonction publique. Il semble cependant que par un manque de connaissance profonde du service, cette répartition n'a pas suffisamment tenu compte de la nature réelle des tâches des personnels concernés. En raison de ce changement de statut, certains agents subiront des diminutions de traitement pouvant atteindre et même dépasser mille francs par mois. Un arrêté publié au *Journal officiel*, le 20 février 1975, a prévu en leur faveur l'octroi d'une indemnité dégressive qui sera résorbée par quart pendant quatre ans; de ce fait, il résultera néanmoins une sérieuse perte de salaire. Ainsi le personnel du service informatique dont la technicité est incontestable sera le plus touché financièrement par les mesures de reclassement. En ce qui concerne les retraites et en raison des changements successifs de régime, le personnel sera également pénalisé, car le code des pensions civiles et militaires interdit la prise en compte des années effectuées dans un établissement public pour le calcul de la retraite des fonctionnaires. L'ensemble des agents ne pourra en aucun cas prétendre à une pension maximum attribuée soit par la fonction publique, soit par la sécurité sociale. Il devra même, si la législation actuelle n'est pas modifiée, travailler jusqu'à soixante-cinq ans pour ne pas se voir allouer une retraite minorée. Les conditions de reclassement qui viennent d'être rappelées apparaissent donc comme peu satisfaisantes. Il lui demande de bien vouloir envisager, en accord avec ses collègues, M. le ministre de l'économie et des finances et M. le secrétaire d'Etat, porte-parole du Gouvernement, un assouplissement des mesures prises afin que ces conditions soient meilleures et que soit en particulier assurée la reconnaissance des services accomplis à l'O. R. T. F. pour le calcul de la retraite au titre de la fonction publique.

Radiodiffusion et télévision nationales (conditions de reclassement d'ancienneté pour la retraite des agents des centres de redevance de l'ex-O. R. T. F.).

18769. — 12 avril 1975. — **M. Radius** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de la loi n° 74-686 du 7 août 1974 les agents des centres de redevances de l'ex-O.R.T.F. ont été pris en charge par le ministère de l'économie et des finances à compter du 1^{er} janvier 1975. Ce personnel relève désormais du statut de la fonction publique et après plusieurs réunions de la commission de concordance prévue par le décret n° 74-1117 du 26 décembre 1974, il a été réparti entre les différents cadres de la fonction publique. Il semble cependant que, par un manque de connaissance profonde du service, cette répartition n'a pas suffisamment tenu compte de la nature réelle des tâches des personnels concernés. En raison de ce changement de statut, certains agents subiront des diminutions de traitement pouvant atteindre et même dépasser 1 000 francs par mois. Un arrêté publié au *Journal officiel*, le 20 février 1975, a prévu en leur faveur l'octroi d'une indemnité dégressive qui sera résorbée par quart pendant quatre ans; de ce fait, il résultera néanmoins une sérieuse perte de salaire. Ainsi le personnel du service informatique, dont la technicité est incontestable, sera le plus touché financièrement par les mesures de reclassement. En ce qui concerne les retraites et en raison des changements successifs de régime, le personnel sera également pénalisé, car le code des pensions civiles et militaires interdirait la prise en compte des années effectuées dans un établissement public pour le calcul de la retraite des fonctionnaires. L'ensemble des agents ne pourra en aucun cas prétendre à une pension maximum attribuée soit par la fonction publique, soit par la sécurité sociale. Il devra même, si la législation actuelle n'est pas modifiée, travailler jusqu'à soixante-cinq ans pour ne pas se voir allouer une retraite minorée. Les conditions de reclassement qui viennent d'être rappelées apparaissent donc comme peu satisfaisantes. Il lui demande de bien vouloir envisager, en accord avec ses collègues **M. le secrétaire d'Etat**, chargé de la fonction publique et **M. le secrétaire d'Etat**, porte-parole du Gouvernement, un assouplissement des mesures prises afin que ces conditions soient meilleures et que soit en particulier assurée la reconnaissance des services accomplis à l'O. R. T. F. pour le calcul de la retraite au titre de la fonction publique.

Ouvriers de l'Etat (intégration des ouvriers temporaires dans le cadre des personnels à statut).

18770. — 12 avril 1975. — **M. Simon-Lorière** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème des ouvriers dits « temporaires » utilisés dans les différents services de son département. S'il peut être admis le recours exceptionnel à une main-d'œuvre de renfort pour l'exécution de travaux urgents ou occasionnels, il est plus contestable de maintenir ce principe lorsque la situation est stable et justifie l'emploi de personnels sous statut, ce qui est le cas pour la défense nationale depuis de nombreuses années. Il lui rappelle que certains de ses prédécesseurs avaient envisagé d'intégrer dans les travailleurs soumis au statut les ouvriers temporaires ayant plus de cinq ans d'ancienneté. Il lui demande que soit mise en œuvre cette éventualité, qui paraît avoir été abandonnée, en lui précisant que cette opération, appelée à donner aux intéressés une appréciable stabilité dans l'emploi ainsi que l'ouverture au droit à la retraite, aurait une incidence financière très faible, les salaires des ouvriers temporaires (après un an de service) étant équivalents à ceux des ouvriers servant sous statut.

Imprimerie (situation de crise).

18771. — 12 avril 1975. — **M. Valbrun** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation alarmante de l'imprimerie française. Il lui signale l'inquiétude des artisans et entreprises des métiers graphiques devant les menaces qui pèsent sur ce secteur d'activité, menaces dues en grande partie à l'importante fraction des travaux d'imprimerie effectués à l'étranger. Il lui rappelle que, répondant à une question au Gouvernement, il a annoncé le 13 novembre 1974 à l'Assemblée nationale qu'un groupe de travail avait été créé qui, réunissant tous les intéressés, devait examiner les mesures propres à assurer la survie et le développement de l'imprimerie de labeur. Il lui demande si cette étude a pu déboucher sur la détermination de moyens permettant le redressement de la situation qui lui a été signalée et, dans l'affirmative, les dispositions prises ou envisagées pour faire face à la crise que traverse l'imprimerie française.

Automobiles (inspection technique des véhicules de plus de trois ans d'âge.)

18772. — 12 avril 1975. — **M. Mayoud**, attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le rôle des clubs automobiles dans la prévention des accidents par la pratique de l'inspection technique des véhicules usagés. En effet, la fédération des clubs automobiles possède actuellement environ 150 centres fixes ou mobiles de contrôle des véhicules, représentant un potentiel de 850 000 visites par an. Or, ces centres ne sont pas utilisés au maximum de leurs possibilités à cause du caractère facultatif de ce type de contrôle qui, à l'expérience, permet de constater qu'environ 30 p. 100 des véhicules inspectés présentent un défaut dans les organes de sécurité. Il est aisé d'imaginer le gain social global en blessés, en vies humaines ou tout simplement en remboursement de frais de réparation que pourrait apporter un contrôle systématique du parc automobile. La prévention est toujours moins onéreuse que la réparation. C'est pourquoi il est demandé à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il envisage de rendre obligatoire le contrôle de tous les véhicules vendus d'occasion, de tous les véhicules classés dépravés et non retirés de la circulation et de tous les véhicules de plus de trois ans d'âge. Un tel contrôle pourrait facilement être exercé par les clubs automobiles, organes neutres et impartiaux, sans charge supplémentaire pour le budget de l'Etat autre qu'une facilité de financement des équipements nécessaires à de telles vérifications.

Architecture (école de Lyon: conditions de fonctionnement.)

18773. — 12 avril 1975. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur les conditions particulièrement précaires, voire même dangereuses, dans lesquelles fonctionne l'école d'architecture installée à Lyon dans des locaux provisoires. En plus du mauvais état des locaux, il existe une insuffisance du matériel mis à la disposition des étudiants. **M. Cousté** constate par ailleurs que le nombre de demandes d'inscription en première année est particulièrement élevé par rapport aux capacités actuelles d'accueil de cette école d'architecture. Le Gouvernement pourrait-il préciser quelles dispositions il compte prendre pour apporter à cette situation les améliorations indispensables. **M. Cousté** souhaiterait savoir par ailleurs dans quelles conditions ont été recrutés les professeurs de l'école d'architecture de Lyon et quels sont ceux qui ont un caractère permanent et ceux qui sont vacataires.

Administration (terminologie: corps dits « d'extinction »).

18774. — 12 avril 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que la terminologie administrative n'est pas toujours heureuse. C'est ainsi que de malheureux fonctionnaires sont classés dans des corps dits « corps d'extinction »; le « Frère, il faut mourir » des trappistes est une légende. N'infligeons pas aux serviteurs de l'administration un constant rappel de leur prochaine disparition, au moins comme fonctionnaire. Aussi, l'auteur de la question demande-t-il un effort d'imagination aux services de la fonction publique pour remplacer cette dénomination mal venue.

Établissements scolaires (situation des anciens directeurs de C. E. G. retraités).

18775. — 12 avril 1975. — **M. Chénaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de ceux des anciens directeurs de C. E. G. qui ont dû prendre, pour raison de santé, une retraite anticipée il y a plusieurs années, et lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle date les intéressés pourront obtenir effectivement le bénéfice des dispositions prévues par le décret n° 74-500 du 17 mai 1974.

Départements d'outre-mer (extension du bénéfice des lois votées par le Parlement).

18776. — 12 avril 1975. — **M. Jalton** expose à **M. le Premier ministre** que la volonté de changement affirmée solennellement et constamment par le Président de la République ambitionne d'améliorer les conditions de vie des Français. Il voudrait savoir si ce louable souci comprend les Français des départements d'outre-mer et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que le Gouvernement, par des décrets d'application, étende aux D. O. M. le bénéfice de lois votées par le Parlement.

Maires (retraite complémentaire: validation des périodes où ces maires n'ont pas perçu leurs indemnités de fonctions).

18777. — 12 avril 1975. — **M. Beauguitte** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que: considérant la loi n° 72-1201 qui porte affiliation des maires et des adjoints au régime complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques; considérant la lettre de M. le directeur général de la caisse des dépôts et consignations en date du 13 juin 1973, qui précise que les cotisations doivent être calculées sur les indemnités de fonctions telles qu'elles sont définies à l'article 87 du code de l'administration communale; que les élus affiliés au régime peuvent faire valider à titre onéreux les périodes de mandats antérieurs au 1^{er} janvier 1973, pour lesquels ils ont perçu une indemnité de fonctions; regrette que les maires et adjoints n'ayant pas perçu, pour diverses raisons (le plus souvent, à cause de la modicité des ressources de leur commune) d'indemnité de fonctions, ou ayant perçu une indemnité inférieure à celle autorisée par les taxes, perdent le bénéfice d'une retraite, si modeste soit-elle, qu'ils ont tout autant méritée que les autres. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que ces élus puissent: 1° cotiser sur la base des indemnités de fonctions auxquelles ils peuvent prétendre, même s'ils ne les perçoivent pas ou ne les perçoivent que partiellement; 2° faire valider sur ces mêmes bases et à titre onéreux, les périodes des mandats antérieurs au 1^{er} janvier 1973 pour lesquels ils n'ont pas perçu d'indemnité de fonctions, ou ne l'ont perçue que partiellement.

Sociétés commerciales (rapport des commissaires aux comptes: cas où l'un des deux commissaires malades n'a pu l'établir et le signer).

18778. — 12 avril 1975. — **M. Cornet** expose à **M. le ministre de la justice** que, par application de l'article 223 de la loi du 29 juillet 1966, une société anonyme ne faisant pas publiquement appel à l'épargne doit avoir deux commissaires aux comptes, son capital dépassant cinq millions de francs. Il attire son attention sur le cas d'une société anonyme dont, un des deux commissaires étant malade pendant les quelques semaines précédant l'assemblée annuelle, le rapport a été établi et signé par l'autre commissaire seul, mention de l'empêchement du premier ayant été faite et l'assemblée ayant statué sur les comptes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser: 1° si cette décision est nulle en vertu de l'article 173 (premier paragraphe) comme ayant été prise en violation des dispositions de l'article 157 (alinéa 2), sans que cette nullité puisse être éteinte par confirmation d'une autre assemblée (art. 222); 2° si le commissaire qui a procédé à ses contrôles et investigations au cours de l'exercice, mais n'a pu ni affirmer la sincérité du bilan et des termes du rapport du conseil d'administration ni signer le rapport, a droit à ses honoraires ou s'il y aurait lieu de réduire ceux-ci du fait qu'une partie seulement de sa mission a été accomplie.

Anciens combattants (levée des forclusions).

18779. — 12 avril 1975. — **M. Fernand Berthouin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur sa promesse faite, lors des derniers débats budgétaires, de supprimer les forclusions avant le 31 décembre 1974. Or, à ce jour, plus d'un trimestre après cette date, aucun texte en ce sens n'est paru au *Journal officiel*. Il lui demande donc de publier sans délai ce texte indispensable au traitement correct des dossiers des combattants de la Résistance.

*Famille et femme
(mesures prises en leur faveur sous la V^e République).*

18780. — 12 avril 1975. — **M. Duvillard** demande à **M. le Premier ministre**, s'il peut lui récapituler brièvement année par année les mesures législatives prises depuis l'avènement de la V^e République en faveur de la femme et de la famille dans notre pays, avec un résumé succinct de chaque mesure nouvelle intervenue depuis 1958. A ce propos, le Gouvernement ne pense-t-il pas qu'il serait utile de publier sur ce sujet une brochure d'information très courte et facile à consulter, rédigée en termes très simples à la portée du public.

*Accidents du travail
(cotisations des salariés des exploitations de bois).*

18781. — 12 avril 1975. — **M. Tissandier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a signé, conjointement avec son collègue le ministre de l'agriculture un arrêté aux termes duquel le taux de cotisations des accidents du travail applicable aux

exploitations de bois est fixé à 12,10 p. 100. Il lui souligne que la loi du 25 octobre 1972 relative à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail a supprimé la subvention de l'Etat au fonds de revalorisation des rentes de sorte que la charge de cet organisme s'élève aujourd'hui, en raison de l'évolution démographique défavorable du monde agricole, à 850 francs par salarié dans le régime agricole contre 335 francs seulement par salarié dans le régime général. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre rapidement toutes dispositions utiles pour rétablir ladite subvention d'Etat afin d'éviter que la charge du fonds de revalorisation payée par des actifs de moins en moins nombreux et qui va s'apesantissant chaque année ne constitue très rapidement un fardeau insupportable.

Industrie du bâtiment (problèmes d'emploi dans les établissements de la Société générale de fonderie).

18782. — 12 avril 1975. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation que connaissent actuellement les salariés (7 000 environ) employés par la Société générale de fonderie dans ses quatorze établissements: Reims, Noyon, Le Cateau, Soissons (2), Clacy, Antoigne, Port-Briey, Outran, Bellevoy, Brives, Aubervilliers Gargenville et Paris. Cette société fabrique des appareils sanitaires et de chauffage central. La direction de cette entreprise vient depuis octobre, de procéder à d'importants licenciements et réductions d'horaires. C'est ainsi qu'en décembre et janvier, 500 travailleurs ont été licenciés aux établissements de Reims, Port-Briey, Antoigne, Soissons, Le Cateau et Clacy. A Reims, les salariés ne font plus que trent-deux heures de travail et à Antoigne l'horaire moyen hebdomadaire a été ramené à 20 heures ce qui correspond à un chômage mensuel de quinze jours sur trente. L'émotion dans ce personnel est très forte. Un rendez-vous auprès du ministère du travail avait été obtenu pour le 8 avril, mais il vient d'être annulé et reporté à une date ultérieure non précisée. Ainsi, non seulement ces salariés connaissent l'insécurité de l'emploi, une diminution très sérieuse de leur pouvoir d'achat, mais ils ne sont pas entendus par le Gouvernement. Or, la Société générale de fonderie peut ne pas recourir à ces diminutions d'horaires, peut ne pas licencier. Le bâtiment en France doit connaître un développement si l'on fait référence aux besoins: besoins en logements neufs, besoins en rénovation des logements anciens, besoins en équipements publics. Pour cela il faut bien sûr que le Gouvernement contribue au développement de l'industrie du bâtiment alors qu'actuellement il y a diminution des crédits pour les équipements publics, une diminution de l'aide à la construction des logements sociaux. C'est dire que le problème de l'emploi à la Société générale de fonderie est lié directement à la politique gouvernementale. **M. Ralite** demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre: pour recevoir d'urgence une délégation des organisations syndicales de l'ensemble des établissements de la Société générale de fonderie dans les meilleurs délais; pour envisager comment contribuer sur le plan gouvernemental au développement de l'industrie du bâtiment ce qui aurait d'heureuses conséquences pour la Société générale de fonderie. Le secrétaire d'Etat au logement a d'ailleurs évoqué dernièrement les besoins de la construction en logements sociaux; pour demander à son collègue du ministère du travail de surseoir à tout licenciement, et de faire en sorte que les heures perdues par les travailleurs soient indemnisées à 100 p. 100.

Taxe foncière des propriétés bâties (actualisation des bases d'imposition).

18783. — 12 avril 1975. — **M. Planel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les nouvelles règles applicables aux entreprises en matière de taxe foncière des propriétés bâties. Il lui fait observer que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1973 le matériel fixe n'est plus imposé à cette taxe tandis que la valeur des autres installations de l'établissement est celle figurant au bilan tel qu'il résulte de la référence 1959. Ces dispositions entraînent de très larges pertes de recettes pour les collectivités locales et sont l'un des motifs des importants transferts de charge constatés actuellement à l'intérieur de cette contribution. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre, notamment à l'occasion de la discussion du projet relatif à la taxe professionnelle pour réintégrer le matériel fixe dans les bases de la taxe foncière et pour actualiser les bases d'imposition à leur valeur actuelle afin que les entreprises soient taxées sur les valeurs réelles et non sur des valeurs fictives qui ont plus de seize ans d'âge.

S. N. C. F. arrêté à Lyon du train rapide « Le Talgo », reliant la Suisse à l'Espagne.

18784. — 12 avril 1975. — Dans l'esprit d'amélioration des relations entre Lyon et Genève, M. Cousté, s'adressant à M. le secrétaire d'Etat aux transports, aimerait savoir si la S. N. C. F. envisage — et dans l'affirmative à partir de quand — de faire que le train rapide reliant la Suisse à l'Espagne « Le Talgo » passe par Lyon et s'y arrête.

Bourses et allocations d'études (modification du plafond de ressources).

18785. — 12 avril 1975. — M. Douset, expose à M. le ministre de l'éducation, qu'en raison du niveau actuel du plafond de ressources imposé pour l'attribution de bourses d'enseignement, de nombreuses familles qui en bénéficiaient auparavant ne peuvent plus y prétendre. Or, par rapport à l'année de référence des revenus, certaines familles, du fait de la crise économique, connaissent une diminution de leurs ressources et se voient cependant privées des bourses pour leurs enfants. L'augmentation du coût de la vie justifierait un relèvement plus important du plafond retenu pour l'attribution des bourses, afin de permettre aux familles modestes d'en bénéficier plus largement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce domaine.

Jeunes travailleurs (bénéfice des prestations sociales pour les jeunes à la recherche d'un premier emploi et certains chômeurs).

18786. — 12 avril 1975. — M. Bouloche appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des jeunes à la recherche de leur premier emploi ainsi que de certains chômeurs qui, bien qu'étant inscrits dans les agences de l'emploi, ne parviennent pas à trouver du travail. Il lui fait observer que les intéressés ne sont pas couverts par la sécurité sociale ou perdent à terme le bénéfice de cette couverture. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les intéressés puissent bénéficier des prestations sociales, étant entendu que les personnes sans ressources devraient être dégrévées de toute cotisation.

Budget (faits justifiant l'ouverture de crédits).

18787. — 12 avril 1975. — M. Brugnon demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les calamités ou les dépenses urgentes ou imprévues qui ont motivé les ouvertures de crédits opérées par le décret n° 75-176 du 21 mars 1975 au bénéfice du chapitre 31-02 du budget des services généraux du Premier ministre, au profit des chapitres 31-01, 31-04 et 31-91 du budget des services financiers et au profit des chapitres 31-01, 34-91 de la section commune de la défense nationale.

Budget (régularité d'un transfert de crédit au regard de l'article 14 de l'ordonnance du 2 janvier 1959).

18788. — 12 avril 1975. — M. Bouloche indique à M. le Premier ministre que l'arrêté du 31 décembre 1974 paru au Journal officiel du 11 janvier 1975, page 497, a transféré une autorisation de programme et un crédit de paiement de 400 000 F du chapitre 65-01 des services généraux (fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire) au chapitre 62-00 du ministère du développement industriel et scientifique (commissariat à l'énergie atomique). Il lui fait observer que ce transfert a été opéré en vertu de l'article 14 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959, selon lequel « les transferts modifient la détermination du service responsable de l'exécution de la dépense, sans modifier la nature de cette dernière ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les dépenses qui auraient dû être financées sur les crédits du F. I. A. T. et qui seront maintenant financés sur ceux du C. E. A.

Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation d'Algérie (refonte de leur statut).

18789. — 12 avril 1975. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation d'Algérie qui, à l'occasion de leur rapatriement, ont été placés dans un corps en voie d'extinction, et de ce fait ont vu leur statut se dégrader aussi bien au niveau indiciaire qu'au niveau de l'âge de leur retraite. Ces 3 500 instructeurs devraient avoir la possibilité de sortir de ce corps et de bénéficier des avantages qu'offrent les statuts de la fonction publique avec le

souci de préserver les droits acquis. Il lui demande s'il n'envisage pas, à l'occasion de l'élaboration du projet de loi relatif à la réforme de notre système éducatif et de la refonte de certains statuts de personnel, de permettre la promotion de ces instructeurs, ce qui réglerait définitivement leur situation.

Budget (destination de crédits transférés au sein du budget du ministère de la santé).

18790. — 12 avril 1975. — M. Dubedout rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les transferts de crédits, autorisés par l'article 14 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959, ont pour objet de modifier le service responsable de la dépense sans modifier la nature de la dépense. Il s'ensuit que les crédits votés par le Parlement au titre des subventions pour l'équipement sanitaire doivent, s'ils sont transférés, être utilisés pour des travaux d'équipement sanitaire. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que l'arrêté du 21 mars 1975 (Journal officiel du 28 mars 1975) qui a transféré une autorisation de programme de 6 867 454 francs du chapitre 66-11 (Subvention d'équipement sanitaire) au chapitre 66-13 (Subvention d'équipement pour l'humanisation des établissements) du budget du ministère du travail et de la santé (section III : Santé) est bien conforme à l'article 14 de l'ordonnance organique précitée et que cette autorisation de programme restera bien employée pour l'équipement sanitaire (constructions neuves ou extensions) et non pour des aménagements dans le cadre de l'humanisation des établissements. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître la liste des opérations qui seront financées par l'autorisation de programme précitée.

Français musulmans rapatriés (mesures tendant à leur intégration définitive dans la communauté nationale).

18791. — 12 avril 1975. — M. Frêche rappelle à l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, la grève de la faim que poursuivent dans la cathédrale d'Evian cinq membres de la confédération des Français musulmans rapatriés d'Algérie et cela depuis plus d'une semaine. Il convient également de souligner qu'une grève semblable et vaine a été menée, il y a quelques mois, pendant près de cinq semaines, dans l'église de la Madeleine à Paris, par des membres de la même confédération. Ces actions ont pour but de rappeler, après près de treize ans, la situation particulièrement dramatique, tant sur le plan moral que professionnel et familial, de ces Français musulmans dans notre pays. Il rappelle le soutien que le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche a déjà apporté aux justes revendications exprimées lors de la visite d'une délégation de ce groupe à l'église de la Madeleine. Aujourd'hui, beaucoup de ces Français musulmans vivent toujours séparés de leur famille restée bloquée en Algérie depuis les accords du 19 mars 1962. Beaucoup d'autres sont parqués dans des camps et hameaux de forestage sans espoir d'en sortir prochainement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour intégrer définitivement les Français musulmans rapatriés d'Algérie dans la communauté nationale.

Enseignants (statut précaire des assistants de droit d'économie et de gestion).

18792. — 12 avril 1975. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation des assistants de droit, d'économie et de gestion qui ne bénéficient d'aucune stabilité d'emploi du fait d'un système de nomination annuelle renouvelable au maximum cinq fois. Ainsi au bout de six ans ces enseignants sont ou bien licenciés ou bien nommés maîtres-assistants titulaires ; à moins qu'ils n'aient été reçus à l'agrégation, ce qui est très aléatoire compte tenu du nombre de postes disponibles. Il lui fait valoir l'inconvénient d'un tel système qui représente un gâchis sur le plan social et économique s'agissant de personnes bien formées à des tâches d'enseignement et de recherche qui se retrouvent ainsi sans emploi et ayanant pour la plupart dépassé la limite d'âge pour se présenter aux différents concours d'administration. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre à leur égard et s'il n'envisage pas d'élaborer un nouveau statut des assistants dans le cadre de la réorganisation du système universitaire leur assurant une garantie d'emploi.

Bâtiments d'élevage (conditions d'attribution des subventions aux exploitants).

18793. — 12 avril 1975. — M. Planelx appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la réglementation applicable aux subventions pour les bâtiments d'élevage. Il lui fait observer que la subvention est supprimée si le demandeur a commencé les

travaux avant la décision d'attribution. Or, ces règles, particulièrement strictes, ne tiennent pas compte de la situation réelle des agriculteurs. C'est ainsi qu'on ne peut construire n'importe quand : la plupart des agriculteurs doivent attendre la belle saison, qui facilite les travaux tandis que le bétail n'est pas dans les étables. C'est ce qui explique que de nombreuses constructions doivent être commencées au printemps pour être achevées à l'automne. En outre, de nombreux agriculteurs commencent les travaux le plus rapidement possible afin d'éviter les augmentations de prix, courantes en période d'inflation, et qui ne sont pas compensées par la subvention dont le montant n'est pas révisé lorsqu'il existe des dépassements de prix. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre afin que les agriculteurs qui commencent les travaux de construction ne soient plus pénalisés par la suppression de la subvention lorsque le début des travaux est antérieur à la décision de subvention ; 2° quelles mesures il compte prendre pour qu'une dérogation à la règle précitée soit accordée aux agriculteurs qui ont construit en 1974 afin de tenir compte de la situation catastrophique de l'agriculture l'année dernière ; 3° quelles mesures il compte prendre afin que les crédits de subvention soient accordés aux directions départementales de l'agriculture dès le début de l'année afin que les décisions d'octroi des subventions puissent intervenir dans le courant du premier trimestre, ce qui permettra, dans la généralité des cas, d'attribuer les subventions avant le début des travaux.

Urbanisme (préservation des droits acquis des propriétaires de terrains situés dans les zones de bruit A et B voisines de terrains d'aviation).

18794. — 12 avril 1975. — M. Allainmat expose à M. le ministre de l'équipement la situation que crée dans des lotissements voisins de terrains d'aviation, l'application de l'instruction ministérielle du 30 juillet 1973 visant directive d'aménagement national, au sens de l'article R. 110-15 du code de l'urbanisme qui interdit désormais l'édification des constructions nouvelles à usage d'habitation dans toutes les zones de bruits dites A et B. Ces lotissements sur lesquels les acquéreurs de lots étaient autorisés à construire ont donc pu recevoir leurs habitations jusqu'à la publication de l'instruction ministérielle précitée, alors qu'au lendemain de cette publication, l'autorisation de construire était refusée. Bien mieux, des propriétaires de lots, titulaires d'un permis de construire ayant vendu ces lots, les acquéreurs, tombant ensuite sous le coup du nouveau texte, se sont vu refuser le permis. Il en résulte que la stricte application de l'instruction ministérielle prive non seulement de l'utilisation de leur terrain mais encore de la possibilité de le revendre, des acheteurs de lots qui n'y eussent pas engagé leurs économies, ainsi perdues, s'ils avaient pensé ne pas pouvoir ensuite construire lorsqu'il auraient de nouvelles disponibilités. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable de rétablir les intéressés dans leurs droits acquis lorsque leur titre de propriété sur un terrain faisant partie d'un lotissement constructible est antérieur à la date d'application de l'instruction ministérielle du 30 juillet 1973.

S. N. C. F. (état du projet de desserte par turbo-train de la ligne Paris—Clermont-Ferrand).

18795. — 12 avril 1975. — M. Boulay demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports où en est la mise en place de la liaison ferroviaire Paris—Clermont-Ferrand par turbo-train et à quelle date il pense pouvoir affecter à cette ligne le matériel nécessaire.

Personnels des hôpitaux (réduction du délai de naturalisation exigé pour la titularisation).

18796. — 12 avril 1975. — M. Boulay appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation d'une personne mère de six enfants et engagée en septembre 1973 comme agent de service hospitalier. Il lui fait observer que l'intéressée, qui n'était pas française, a été naturalisée le 6 février 1973. Or, l'administration qui l'emploie exige cinq années de naturalisation pour prononcer la titularisation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette position est fondée et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour réduire ce délai qui paraît excessif à une époque où beaucoup d'étrangers sont recrutés dans les services hospitaliers.

Transports aériens (rétablissement de la liaison Paris—Clermont-Ferrand du samedi matin).

18797. — 12 avril 1975. — M. Boulay indique à M. le secrétaire d'Etat aux transports que la liaison aérienne Paris—Clermont-Ferrand n'est plus assurée le samedi matin depuis le 1^{er} avril 1975. La sup-

pression de cette liaison provoque une gêne certaine pour de nombreux passagers. En outre, elle porte atteinte à un élément essentiel du désenclavement de l'Auvergne et de sa capitale régionale. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir au plus tôt cette liaison du samedi matin.

Préfets (liste des préfets mis en disponibilité ou placés en position hors cadre depuis 1974).

18798. — 12 avril 1975. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, s'il peut préciser la liste des vingt-six préfets mis en disponibilité ou placés en position hors cadre pour manque d'efficacité ou de rendement dans les missions qui leur incombent.

Sports (financement du ski de fond).

18799. — 12 avril 1975. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le problème du financement du ski de fond. Le ski de fond, sport démocratique, est pratiqué gratuitement par ses adeptes. Or la préparation et l'entretien des pistes de fond, ainsi que le service de sécurité, constituent des charges onéreuses pour les foyers de ski de fond et les collectivités locales. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour assurer le financement de ce sport.

Mineurs de fond (versement obligatoire d'indemnités de raccordement aux retraites complémentaires).

18800. — 12 avril 1975. — M. André Billoux attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le cas des mineurs retraités à l'âge de cinquante ou cinquante-cinq ans qui doivent attendre parfois jusqu'à quinze ans pour pouvoir bénéficier normalement de leur retraite complémentaire. Si, pour améliorer leur situation financière durant cette période ils cherchent à se reclasser sur le plan professionnel, ils se trouvent par ailleurs handicapés non seulement par la conjoncture actuelle défavorable en matière d'emploi, mais en plus par leur âge relativement élevé et leur usure physique prématurée du fait de leur carrière minière. Pour apporter une solution aux difficultés des intéressés, il lui demande s'il n'estime pas devoir rendre obligatoire le versement — courant dans beaucoup d'entreprises minières — d'« indemnités de raccordement aux retraites complémentaires », versement qui pourrait s'effectuer par l'intermédiaire d'une caisse de compensation afin de répartir équitablement les charges entre les exploitants.

Ponts et chaussées (ouvrages des parcs et ateliers ; application des mesures décidées en leur faveur).

18801. — 12 avril 1975. — M. Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur un certain nombre de propositions visant à améliorer la situation des O. A. P. ayant fait l'objet de négociations avec les organisations syndicales et dont les intéressés attendent toujours l'application. Il souhaiterait savoir à quelle date prendront effet les mesures qu'elles prévoient et qui tendent à rapprocher la conditions des O. A. P. de celle des agents de la fonction publique par un rattrapage et une progression des salaires, un alignement des horaires de travail et de l'échelonnement d'ancienneté.

Droits syndicaux (atteinte aux libertés syndicales par mise à pied d'un délégué C. G. T. ayant participé à un rassemblement).

18803. — 12 avril 1975. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre du travail sur les faits portés à sa connaissance et qui à son avis constitueraient une atteinte aux libertés syndicales. Le mardi 11 mars, le délégué syndical C. G. T. à l'usine Peugeot de Sochaux a été victime d'une mise à pied, en raison de sa participation le 7 mars à un rassemblement à l'appel des organisations syndicales, pendant les heures de travail et dans l'enceinte de l'usine, et d'avoir pris la parole au cours de cette réunion. En conséquence, il lui demande si ces faits ne constituent pas une atteinte aux libertés syndicales dans l'entreprise où aucun texte n'interdit au délégué syndical de donner à des travailleurs en grève, le point de vue de son organisation et la réponse écrite de la direction à une demande de négociations, et quelles mesures il compte prendre pour que les droits syndicaux soient respectés dans cette entreprise.

Emploi (garantie d'emploi et des salaires des travailleurs de l'entreprise La Câblerie de Riom, à Riom (Puy-de-Dôme).

18804. — 12 avril 1975. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des travailleurs de l'entreprise La Câblerie de Riom, à Riom. Le directeur a réduit l'activité de l'entreprise, imposant aux travailleurs une réduction d'horaires. D'après ses déclarations, cette situation ne ferait que s'aggraver. Au moment où la hausse incessante du coût de la vie frappe durement les masses laborieuses, les travailleurs de cette entreprise voient, par ce fait, leur pouvoir d'achat régresser encore. Un certain nombre de revendications qu'ils avancent dans la négociation avec la direction semble de nature à réduire ce sous-emploi. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les raisons pour lesquelles cette entreprise doit réduire son activité ; 2° quelles mesures il compte prendre pour, qu'en tout état de cause, les revendications des travailleurs soient satisfaites, à savoir : augmentation des salaires, réduction du temps de travail à quarante heures sans diminution de salaire.

Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation d'Algérie (refonte de leur statut).

18805. — 12 avril 1975. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation faite aux instructeurs. Treize ans après leur rapatriement, les instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie accomplissent en métropole des fonctions très diverses dans les collèges d'enseignement secondaire et dans les collèges d'enseignement général, dans les services administratifs des inspections académiques et des rectorats. Ces fonctionnaires furent placés en 1962, dans un corps en extinction, après l'indépendance de l'Algérie, alors que leur moyenne d'âge était inférieure à vingt-cinq ans. En 1971, des mesures spécifiques permirent à certains d'entre eux d'accéder à d'autres corps. Mais à cause du caractère restrictif de ces mesures, insuffisance de création de postes notamment, quelques 3 500 instructeurs ne bénéficieront pas de ces mesures. Au cours de leur carrière, les instructeurs qui n'étaient pas classés dans l'une des catégories de fonctionnaires n'ont pas bénéficié des reclassements obtenus par les catégories B, C, D, hormis les dernières augmentations indiciaires attribuées aux fonctionnaires de la catégorie B. Ainsi leur classement s'est accentué. Ils ont, de plus, perdu les avantages qu'ils avaient en Algérie, notamment le droit au logement, l'âge du départ à la retraite a été porté à cinquante-cinq ans pour les femmes et soixante ans pour les hommes sans la contrepartie d'une augmentation indiciaire pour compenser ces pertes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour mettre un terme aux injustices dont souffrent les instructeurs.

Racisme (attentat à l'explosif contre le consulat général d'Algérie).

18806. — 12 avril 1975. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'attentat à l'explosif contre le consulat général d'Algérie. La démonstration est ainsi une nouvelle fois faite que le Gouvernement n'apporte pas à la protection des sièges des organismes algériens toute l'attention et les moyens nécessaires. Il est clair que la mansuétude dont bénéficient, de la part des pouvoirs publics, les groupements fascistes et les menées racistes ne peuvent qu'encourager la multiplication de tels actes, condamnés par l'immense majorité de notre peuple. La passivité du ministre de l'intérieur à ce sujet contraste fâcheusement avec la promptitude dont il a fait preuve en d'autres occasions. Il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation et porter enfin un coup d'arrêt à l'odieuse campagne raciste déclenchée dans notre pays.

Agents transporteurs de fonds (maintien de leur prime).

18807. — 12 avril 1975. — M. Lucas attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les problèmes rencontrés par les agents transporteurs de fonds de son ministère. Les agents se sont vu refuser une prime de transport de fonds, soit 7,50 francs par demi-journée, sous prétexte qu'ils n'étaient pas armés et n'utilisaient pas de fourgon blindé. En conséquence, il lui demande : 1° Ce qui justifie une telle attitude de la part de l'administration ; 2° en tout état de cause, quelles mesures il compte prendre pour que les agents bénéficient de cette prime qui découle du risque encouru dans l'exercice de leur fonction.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ECONOMIE ET FINANCES

Départements d'outre-mer (subventions compensatrices aux marins-pêcheurs victimes du blocage des prix du poisson).

16073. — 11 janvier 1975. — M. Vivlen expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en raison du blocage des prix du poisson dans les départements d'outre-mer, les artisans marins-pêcheurs subissent une telle récession de leur standing de vie, déjà fort modeste, qu'elle provoque la disparition d'un grand nombre d'entre eux et plonge des dizaines de familles nombreuses dans une misère incompatible avec la dignité de la personne humaine. Sachant que des subventions compensatrices sont versées aux producteurs agricoles touchés par la crise, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de dégager des crédits nécessaires pour qu'une aide de même type soit consentie à cette profession menacée de disparition au moment où le prix du poisson subit une forte hausse dans les départements d'outre-mer et où cette nourriture de base doit être importée au détriment de la balance commerciale.

Réponse. — La fixation des prix dans les départements d'outre-mer est de la compétence des préfets de ces départements qui agissent directement en application d'une délégation de compétence du ministre de l'économie et des finances, délégation renouvelée, en dernier lieu, par l'arrêté ministériel n° 25812 du 19 décembre 1968. C'est ainsi qu'à l'occasion de l'introduction dans les quatre départements d'outre-mer des signes monétaires émis par la Banque de France pour la métropole, le préfet de la Réunion a mis en place un dispositif réglementaire destiné à éviter que la réforme monétaire projetée n'entraîne des mouvements désordonnés et injustifiés de prix. L'arrêté préfectoral n° 3675 du 20 novembre 1974 a bloqué les prix et les marges commerciales de tous les produits de production locale. Cependant, en ce qui concerne le poisson, l'article 4 de ce texte stipule que les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux prix à la production des produits de la pêche. Par ailleurs, il n'apparaît pas que les préfets des autres départements d'outre-mer aient pris des mesures réglementaires de nature à entraîner une baisse des revenus des artisans pêcheurs locaux. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire que les pêcheurs de ces départements ont bénéficié au même titre que les pêcheurs métropolitains des aides accordées en 1974 au secteur de la pêche pour atténuer les effets de la hausse exceptionnelle du prix des carburants ; il en sera de même pour l'année 1975.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

Téléphone

(étude technique sur le mode de comptage des unités de taxes).

17803. — 15 mars 1975. — M. Lafay signale à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que les compteurs qui, dans les centraux téléphoniques, sont associés aux installations et enregistrent par impulsions le nombre d'unités de taxes correspondant aux communications ne semblent plus être d'une fiabilité à toute épreuve à en juger par le volume grandissant des réclamations que suscite chez les abonnés la facturation de ces taxes. Le montant des redevances réclamées s'avère être, en effet, dans bien des cas disproportionné avec la valeur des communications réellement intervenues. Ce déphasage est d'autant plus regrettable que les réclamations, dans leur quasi-totalité, n'aboutissent pas, les services se contentant de confirmer après vérifications comptables et techniques, l'exactitude des chiffres portés sur les relevés. Confrontés à cette fin de non-recevoir, les abonnés restent totalement désarmés car les factures qui leur parviennent sont infiniment trop sommaires dans leur libellé pour se prêter à un contrôle de la part de leurs destinataires qui ne peuvent donc que se soumettre au verdict sans appel de dispositifs installés dans les centraux téléphoniques et dont l'électronique, aussi perfectionnée soit-elle, ne saurait être à l'abri de défaillances. Cet état de choses n'est pas satisfaisant et rend vraiment impérative l'amélioration de la contexture des relevés

adressés aux abonnés. Il n'ignore pas que l'administration a déjà invoqué à l'encontre d'une telle éventualité des obstacles techniques dont l'planissement' exigerait d'importants investissements. Sans doute l'entreprise soulèverait-elle des difficultés mais les services compétents seraient-ils vraiment hors d'état de les maîtriser, alors que dans plusieurs pays étrangers la facturation des communications fait, depuis longtemps, apparaître en sus du prix la date et la destination de chacun des appels. Il souhaiterait que ce problème fût mis à l'étude avec la volonté de le résoudre car la situation est trop anormale pour durer, d'autant que la fréquence des contestations incite à réexaminer dans son principe et peut-être à modifier dans certains éléments de sa technique le mode actuel de comptage des unités.

Collectivités locales (politique de signature de contrats de villes moyennes avec les collectivités locales).

17978. — 22 mars 1975. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'au cours de sa récente visite en Aquitaine il a promis non seulement que serait poursuivie la politique de signatures de contrats de villes moyennes avec les collectivités locales, mais encore que serait amorcée une politique complémentaire d'engagements avec les petites villes ou les syndicats intercommunaux en milieu rural. Il lui demande s'il peut lui préciser en quoi consisteront ces engagements et quels seront les avantages que pourront en retirer les signataires.

Enseignement supérieur (étudiants en journalisme de l'I. U. T. de Tours : discrimination au moment de l'embauche).

18216. — 29 mars 1975. — M. Baillet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur les problèmes qui se posent aux étudiants en journalisme de l'I. U. T. de Tours. Au-delà des questions posées dans l'I. U. T. en général de la reconnaissance des diplômes, ils posent leurs revendications particulières. Il semble qu'une discrimination existe, au moment de l'embauche, entre les étudiants en journalisme issus de Lille, Paris et Strasbourg et ceux de Tours ou Bordeaux. En conséquence, il lui demande si une telle discrimination est possible et dans ce cas quels moyens il compte prendre pour mettre fin à une telle injustice.

Rectificatif

au Journal officiel du 5 avril 1975, débats parlementaires, Assemblée nationale.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse à la question n° 16718 de M. Maurice Andrieux à M. le ministre de l'éducation nationale, page 1363, 2^e colonne, 6^e ligne de la réponse, au lieu de : « ... ont été majorés en 1975 de 15 p. 100 par rapport à 1974 », lire : « ... ont été majorés en 1975 de 25 p. 100 par rapport à 1974 ».

Ce numéro comporte deux cahiers :

Premier cahier : page 1591.

Deuxième cahier : page 1619.

